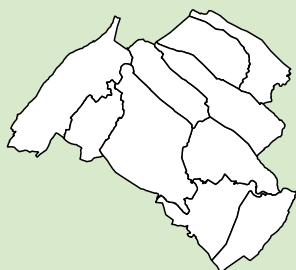


COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON

Document approuvé



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Additif au rapport de
présentation

Pièce n°1.6

Arrêté par délibération du
Conseil Communautaire : 31/08/2021

Approuvé par délibération du
Conseil Communautaire : 12/07/2022

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Modification simplifiée approuvée le : 25/06/2024

Sommaire

I. Cadre de la modification simplifiée.....	2
II. Objets de la modification simplifiée et justifications	6
III. Impacts et compatibilité de la modification simplifiée.....	31

I. CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

1.1 Coordonnées du maître d'ouvrage

Commune de Communes de Frasne-Drugeon
3 rue de la Gare
25 560 Frasne
Tel : 03.81.49.88.84

1.2. Historique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la CFD et évolutions nécessaires

La communauté de communes Frasne Drugeon (CFD) a approuvé son PLUi par délibération du conseil communautaire en date du 12 juillet 2022.

Après plus d'un an d'application, des adaptations mineures de règlement sont souhaitées pour une meilleure application de certains articles et répondre à des projets ou changements récents.

Ces adaptations prennent également en compte des erreurs matérielles de rédaction dans le règlement. Les évolutions réglementaires ont pour objectifs de :

- Permettre la possibilité de changer la destination de bâtiments agricoles n'ayant plus d'activité agricole depuis l'approbation du PLUi sur la commune de Boujaillies,
- Adapter l'OAP de la zone AUg, supprimer l'emplacement réservé 8-6 sur la commune de Frasne et permettre l'urbanisation d'une partie de la zone dès à présent pour répondre aux projets de maison seniors,
- Modifier la rédaction de l'OAP patrimoine et le règlement écrit afin d'autoriser la démolition d'un élément de patrimoine repéré en cas de projet d'intérêt général ou collectif après justifications,
- Adapter la rédaction du règlement écrit pour préciser les conditions ou possibilités d'implanter ou non des serres et des hangars agricoles en zone U afin de clarifier certaines situations,
- Modifier en zones UA et UB, la typologie des clôtures sur rue afin de permettre les grillages et pour les clôtures en limite séparative permettre les clôtures opaques,
- Compléter les conditions d'implantation des annexes en limite séparative par l'obligation de mettre en place des dispositifs d'arrêt-neige en toiture des dites annexes,
- Permettre des implantations plus souples pour les capteurs solaires en toiture et au sol,
- Rectifier des erreurs matérielles d'écriture sur règlement écrit ou apporter des précisions pour une meilleure compréhension et application sans changer le sens de la règle notamment pour les pentes des toitures, les stationnements, la surface des logements de fonction agricole en zone Ap,
- Permettre en zone UBc sur la commune de Frasne, d'autoriser, en rez-de-chaussée les places de stationnement des logements situés aux étages.

La modification simplifiée est également engagée pour répondre à la demande d'extension de la cabane de chasse (démolition et reconstruction en augmentant la surface de la cabane existante) sur la commune de Frasne et en intégrant un auvent pour la mise à l'abris des randonneurs en cas de pluie. Ce projet avait été mentionné lors de l'enquête publique, avec un report à une modification ultérieure faute d'éléments de projet concret permettant un passage en CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites).

Le président de la CFD a ainsi prescrit par arrêté la modification simplifiée n°1 du PLUi en date du 8 janvier 2024, suite à une validation de principe d'engagement de la procédure par le conseil communautaire le 12 décembre 2023. Ce dernier va ensuite définir par délibération les modalités de mise à disposition du dossier à la population.

1.3. Régime juridique de la modification simplifiée

Elle est codifiée par les articles L.153-36 à L153-40, ainsi que L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Articles du code de l'urbanisme :

Article L.153-37 du Code de l'Urbanisme :

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L.153-45 du Code de l'Urbanisme :

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que **ceux mentionnés à l'article L. 153-41** ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L.153-47 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Article L.153-48 du Code de l'Urbanisme :

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.»

Modalités de la procédure de concertation :

Un registre sera mis à la disposition du public au siège de la CFD et dans chaque mairie afin que celui-ci puisse y consigner ses observations. La mise à disposition du dossier est envisagée en mai 2024.

A l'issue de cette mise à disposition du dossier au public pendant un mois, le président en présente un bilan devant le conseil communautaire qui se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification simplifiée.

Conditions d'application de la procédure de modification simplifiée :

Cette procédure peut être utilisée si les modifications envisagées :

- ne changent pas les orientations du PADD,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ne diminuent pas les possibilités de construire,
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- résulte de l'application d'un PLH (Programme Local de l'Habitat).

Le dossier de modification est soumis à l'avis de la MRae pour une analyse au cas par cas de l'absence d'impact de la procédure sur les zones Natura 2000 présentes sur le territoire.

La MRae possède un délai de réponse de 2 mois. Son avis est communiqué dans le cadre de la mise à disposition du dossier à la population. Le dossier a reçu un avis conforme de validation d'absence d'évaluation environnementale.

Le dossier de modification simplifiée est aussi notifié aux personnes publiques associées. Un passage en CDNPS et un passage en CDPENAF seront nécessaires pour valider la création du STECAL pour la cabane de chasse sur la commune de Frasne.

La DDT a validé le principe de cette modification simplifiée.

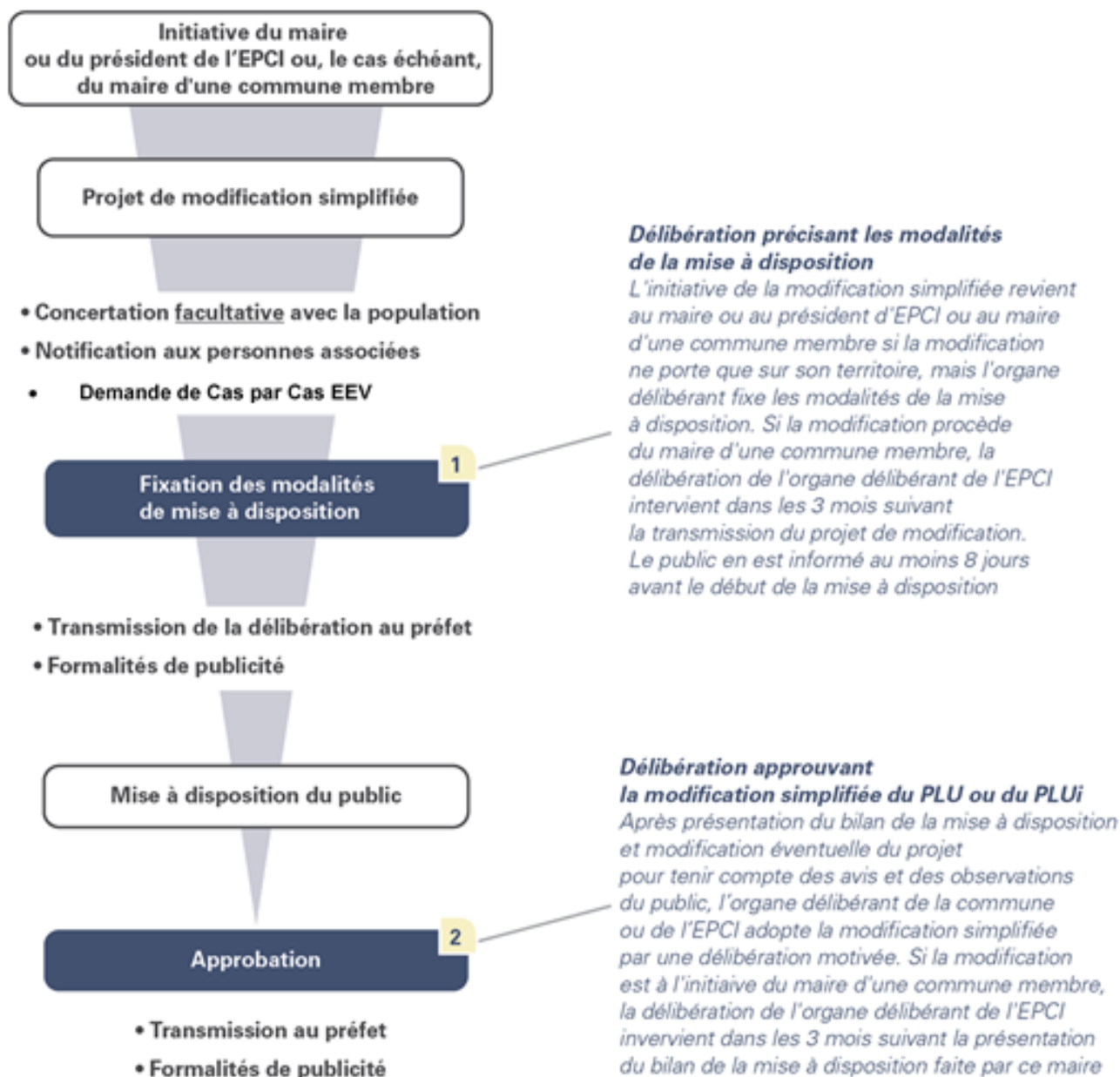
Les avis des personnes publiques associées ont été joints au dossier de mise à disposition de la population. Ils sont favorables avec des remarques pour certains.

Le dossier a reçu un avis favorable de la CDPENAF en date du 15 mai 2024 (courrier joint en annexe) et un avis favorable de la CDNPS lors de son passage en date du 7 mai 2024.

Suite à la concertation, la modification a été approuvée en date du 25 juin 2024 en tirant le bilan de la consultation avec les adaptations suivantes suites aux remarques des ppas :

- au niveau du règlement écrit :
l'article UB4 – Règles générales d'implantation des annexes non accolées sera écrit de la façon suivante : « En cas d'annexe non accolée de grande surface et/ou hauteur (emprise au sol supérieure à 50 m² et/ou hauteur supérieure à 4 m au faîtage), la règle reprendra l'alinéa 1 en imposant un recul de 1 m au minimum et le gabarit imposé.
- au niveau du plan de zonage de Boujailles :
Le motif « étoile rose » sera retiré du bâtiment agricole pouvant changer de destination vers de l'activité économique.

Étapes de la modification simplifiée du PLU ou du PLUi



II. OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE ET JUSTIFICATIONS

2.1 Liste des pièces et articles ou plans à modifier

La présente modification simplifiée du document d'urbanisme répond aux prescriptions ci-dessus et aux évolutions nécessaires décrites dans l'arrêté d'engagement de la procédure.

Elle va corriger le **règlement écrit** au niveau **d'erreurs matérielles de rédaction**, soit les articles suivants avec les erreurs ou éléments à modifier ou à compléter, écrits **en rouge** :

– Article UA7- stationnement

- alinéa 2 : Le nombre minimal d'emplacements à réaliser pour toute construction nouvelle, division de logement existant, changement de destination ou réhabilitation, à usage d'habitation est fixé à 2 places par logement **pour les autres villages.**

– Article UB5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2 - Généralités sur l'architecture et exceptions autorisées :

Volumes : Les constructions autorisées sont de forme compacte et de volumes simples. Les volumétries et formes de bâtiment seront proches de celles du bâti local traditionnel : parallélépipédique, et **plutôt** rectangulaire **que** et non carré.

Toitures et ouvertures de toiture

- 2 **pent**es pour les toitures seront imposées aux constructions principales et aux annexes non accolées.

- Pour les bâtiments soumis à OAP (fermes comtoises pastorales), les types et dispositions des lucarnes sont définis suivant les principes de l'OAP « patrimoine ». Les « **crevés de toitures** » ou « **terrasses tropéziennes** » seront donc à autoriser en lien avec l'OAP patrimoine.

Elle va adapter le **règlement écrit pour une meilleure application du droit des sols, répondre aux évolutions et demandes du territoire**, soit les articles suivants avec les éléments à modifier ou ajoutés, écrits **en rouge** :

– Articles UA2 et UB2 - limitations de certaines usages ou constructions

L'objectif est d'interdire les serres et les entrepôts agricoles sauf pour les extensions limitées d'une exploitation agricole existante en zone urbaine et sous réserve de ne pas entraîner de nuisances sonores ou supplémentaires.

– Article UB2 - limitations de certaines usages ou constructions

- **En secteur UBc, les logements sont autorisés uniquement si le rez-de-chaussée est à destination de commerces.**

. Le rez-de-chaussée pourra également comprendre en complément du commerce, des stationnements (fermés ou non) en lien avec les logements situés aux étages.

– Article UA4 – Volumétrie et implantations des constructions

2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règles générales

- Les constructions principales et les annexes peuvent s'implanter sur au moins une des limites séparatives

L'article sera complété avec la condition que des dispositifs d'arrêt-neige soient installés sur la toiture côté limite séparative.

– Article UB4 – Volumétrie et implantations des constructions

2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règles générales

- L'implantation des annexes non accolées, hors piscine, est libre.

La règle sera complétée par l'obligation en limite séparative de présenter des dispositifs d'arrêt-neige sur la toiture côté limite séparative. En cas d'annexe non accolée de grande surface et hauteur (emprise au sol supérieure à 50 m² et hauteur supérieure à 4 m au faîtage), la règle reprendra l'alinéa 1 en imposant un recul de 1 m au minimum et le gabarit imposé.

– Articles UA5 et UB5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2 - Généralités sur l'architecture et exceptions autorisées :

Toitures et ouvertures de toiture

- Les capteurs solaires sont alignés selon une pente identique à celle du toit et peuvent être installés sur l'ensemble de la surface de toiture. Ils sont alignés dans le même sens et regroupés sur un seul champ de forme géométrique simple (carré, rectangle, bande ...).

Des dérogations doivent pouvoir être admises en cas de panneaux (thermiques ou photovoltaïques) déjà présents sur le même pan de la toiture, pour des raisons de sécurité incendie, ou en présence d'une souche de cheminée ou d'ouvertures en toitures (Velux, lucarne ...), d'une forme de toit complexe ne permettant pas la continuité ou la forme géométrique demandée par l'alinéa du règlement en vigueur. Ces implantations autorisées par dérogation doivent cependant toujours présenter une harmonie générale sur la toiture.

Les panneaux photovoltaïques seront autorisés en façade également sous condition d'être en harmonie avec le bâtiment.

– Article UB6- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

3 – Les clôtures

- Les clôtures sur rue seront constituées de murs en pierre ou à défaut de mur maçonné enduit surmontés ou non d'une grille ou d'un grillage.

La modification visera à permettre la mise en place d'une grille ou d'un grillage sans obligation de mur.

– Article UX5- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Toitures

- Les toitures seront à 2 pans avec une pente qui sera inférieure à 50°.

La modification vise à permettre les constructions à un pan en cas de hangar de stockage ouvert sur un ou plusieurs côtés, type silo à plat ou rac de rangement en vertical.

– Article A2- limitations de certaines usages ou constructions

2 – Limitations de certains usages ou constructions

- En secteur Ap : sont autorisées les extensions et annexes des constructions agricoles existantes à l'approbation du PLUi dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au caractère patrimonial des lieux et sous réserve d'une bonne intégration paysagère de l'ensemble. Les logements des exploitations agricoles sont autorisés sous condition d'être intégrés dans le bâtiment agricole existant ou dans une extension de ce dernier. La surface de l'extension sera limitée à 30 % de la surface du bâti existant. Une recherche d'intégration architecturale sera demandée. »

L'objectif est de préciser pour que le pourcentage de l'extension de 30% maximum est dédiée aux logements de fonction intégré au bâtiment agricole principal.

La modification va adapter le **règlement graphique** suite aux évolutions récentes de la façon suivante :

– **plan de zonage 1/2000 de Boujailles** en supprimant le symbole permettant le changement de destination sur un bâtiment agricole parcelle 123 et en permettant ce changement (à destination de logement et d'activités) en reportant le symbole sur l'ancienne activité agricole parcelle 93 le long de la rue de Champagnole.

– **plan de zonage 1/2000 de Frasne** en supprimant l'emplacement réservé n°8-6 Création d'une voie entre la rue l'oiseau, la rue du stade et la rue des ateliers.

La modification va adapter le **règlement écrit et graphique** pour permettre une extension de la cabane de chasse et l'intégration d'un auvent servant d'abri pour les randonneurs :

– **plan de zonage 1/6000 sud de Frasne** avec la création d'un STECAL de type Ncabfrasne

– **règlement écrit :**

. Vocation de la zone avec la création du secteur Ncabfrasne permettant d'autoriser une extension supérieure aux 30% autorisés dans les autres STECAL pour les cabanes de chasse existantes.

. Articles N2, N4, N5, N6, N9, en lien avec le programme et le projet d'extension de la cabane de chasse et en application du code de l'urbanisme.

Cette modification sera soumise à l'avis de la CDPENAF et de la CDNPS.

La modification va adapter **la pièce OAP** sur 2 chapitres :

– **L'OAP « Patrimoine »** : en complétant **la partie 1. Principes généraux et présentation de l'OAP** et spécialement les justifications permettant la démolition d'un bâtiment repéré sous une nouvelle condition de l'intérêt général ou collectif du projet pouvant entraîner la démolition du bâtiment repéré.

– **L' OAP «Orientations d'aménagement de secteurs »** :

Au niveau de la zone AUg la commune de Frasne - secteur AUg à vocation d'habitat - Centre du bourg avec des **adaptations des principes d'aménagement opposables et des illustrations à titre d'information pour l'application des principes** pour répondre au projet de la maison sénior en cours d'étude de faisabilité et permettant une urbanisation en 2 phases avec une première phase avant 2026.

Au niveau de l'échéancier des ouvertures à l'urbanisation des zones AU. La modification de l'OAP va ainsi apporter un changement dans l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUg avec une partie en phase 1 pour la maison sénior et une partie en phase 2 pour le reste de la zone.

2.2 - Justifications des pièces modifiées et modifications proposées

2.2.1 – Règlement écrit : erreurs matérielles

Le règlement écrit comporte 3 erreurs matérielles au niveau de la rédaction de différents alinéas. Ces modifications vont permettre une meilleure compréhension et application du règlement écrit. Ces erreurs concernent les articles définis dans le chapitre précédent :

– Article UA7- stationnement

L'erreur matérielle porte sur la notion « pour les autres villages » car l'alinéa concerne l'ensemble des communes de la CFD et non les villages. En effet, la commune de Frasne a demandé que le nombre de 2 places de stationnement par logement s'applique à son territoire suite à l'enquête publique et le texte « les autres villages » n'a pas été corrigé. L'article sera adapté en supprimant « pour les autres villages » à l'alinéa 2.

Ecriture modifiée :

– Article UA7- stationnement

- alinéa 2 : Le nombre minimal d'emplacements à réaliser pour toute construction nouvelle, division de logement existant, changement de destination ou réhabilitation, à usage d'habitation est fixé à 2 places par logement.

– Article UB5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

La première erreur matérielle de cet article porte sur les textes barrés dans l'alinéa « volumes ». Ces textes barrés auraient dû être enlevés après l'enquête publique suite au changement de l'alinéa validé.

La deuxième erreur porte sur les toitures. L'alinéa oblige 2 pentes pour les toitures alors qu'il faudrait lire 2 pans comme pour l'ensemble du règlement.

La troisième erreur matérielle correspond à l'incohérence entre les alinéas 6 et 7 concernant les ouvertures en toitures pour les bâtiments soumis à OAP. En effet l'alinéa 6 définit que seules les lucarnes à 2 pans, à croupe ou rampantes sont autorisées ainsi que les tabatières et les châssis de toit sans distinction, alors que l'alinéa 7 indique que les lucarnes sont définies dans l'OAP « patrimoine » dans laquelle le crevé de toiture ou terrasse tropézien est autorisé. L'alinéa 7 est ainsi complété pour mentionner que ce type d'ouverture est autorisé.

Ecriture modifiée des 3 alinéas :

– Article UB5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumes : Les constructions autorisées sont de forme compacte et de volumes simples. Les volumétries et formes de bâtiment seront proches de celles du bâti local traditionnel : parallélépipédique, et rectangulaire et non carré.

Toitures et ouvertures de toiture

- 2 pans pour les toitures seront imposés aux constructions et aux annexes non accolées.

- Pour les bâtiments soumis à OAP (fermes comtoises pastorales), les types et dispositions des lucarnes sont définies suivant les principes de l'OAP « patrimoine ». Les « crévés de toitures » ou « terrasses tropéziennes » sont donc autorisés en lien avec l'OAP patrimoine.

2.2.2 – Règlement écrit : modifications pour une meilleure application du droit des sols, répondre aux évolutions et demandes du territoire

Après un peu plus d'une année d'application du règlement, les élus des différentes communes ont analysé les difficultés liées à une rédaction trop stricte ou manquant de précisions par rapport à des projets de pétitionnaire ou par rapport à des destinations ou prospects des constructions existantes. Suite à cette analyse, les adaptations réglementaires suivantes sont proposées et justifiées :

- Articles UA2 et UB2 - limitations de certaines usages ou constructions concernant les serres et les entrepôts agricoles.

Le règlement du PLUi approuvé définit les limitations et conditions des constructions agricoles et des entrepôts en zones urbaines mixtes (UA et UB), en les limitant à des extensions de l'existant et sous conditions de ne pas engendrer de nuisances supplémentaires ou sans augmenter le bétail.

Des projets de serres ou d'entrepôts agricoles ont été présentés sur une commune avec une difficulté d'instruction. Les élus souhaitent ainsi préciser que ce type de destination agricole spécifique doit suivre les conditions définies dans le PLUi et pouvoir s'implanter sous condition identique et n'être autorisées que

des extensions de l'existant et sous réserve de ne pas entraîner de nuisances sonores ou supplémentaires. L'alinéa 5 reprendra ces précisions réglementaires.

Ecriture complétée des articles :

- Articles UA2 et UB2 - limitations de certaines usages ou constructions

- En dehors des secteurs de clos et jardins repérés au titre de l'article L151-19 et des zones inondables :

- Les serres et les entrepôts agricoles sont interdits sauf extensions limitées d'une exploitation agricole existante en zone urbaine et sous réserve de ne pas entraîner de nuisances sonores ou supplémentaires..

- Article UB2 - limitations de certaines usages ou constructions dans le secteur UBc,

Le secteur UBc est limité à la commune de Frasne et correspond à la zone commerciale du supermarché et des constructions limitrophes. Ce secteur est à destination de commerces principalement. Les logements sont autorisés dans les étages et les commerces en rez-de-chaussée. Afin de répondre aux besoins en stationnements fermés ou non des logements et du fait des constructions existantes présentant des emprises au sol importantes, il est proposé d'autoriser les stationnements dans le bâtiment principal afin de répondre aux besoins des résidents. Ces stationnements ne doivent cependant pas remplacer les commerces et répondre uniquement aux logements du bâtiment.

Ecriture complétée de l'article :

- Article UB2 - limitations de certaines usages ou constructions

- En secteur UBc, les logements sont autorisés uniquement si le rez-de-chaussée est à destination de commerces.

. Le rez-de-chaussée pourra également comprendre, en complément du commerce, des stationnements (fermés ou non) en lien avec les logements situés aux étages du bâtiment.

- Article UA4 et UB4 – Volumétrie et implantations des constructions concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et notamment lorsque la construction sera implantée en limite séparative.

En zone UA, les constructions principales et les annexes sont autorisées en limite séparative sur au moins une des limites parcellaires. En zone UB, l'implantation des annexes non accolées est libre et donc autorisée en limite séparative.

Ces règles permettent d'utiliser de façon plus optimale le foncier tout en respectant les formes urbaines et le droit au soleil du voisinage.

Le territoire de la CFD reste soumis à des périodes d'enneigement parfois importantes entraînant des couches de neiges en toiture pouvant provoquer des risques pour le voisinage.

Afin de répondre à ces deux observations, il est proposé de compléter les articles UA4 et UB4 en imposant des dispositifs d'arrêt-neige sur les toitures des constructions qui seront implantées sur la limite séparative.

La zone UB présente cependant un urbanisme de maisons individuelles et un parcellaire plus régulier, il est également proposé que les grandes annexes (définies par une hauteur supérieure à 4 m au faîtage et une emprise au sol supérieure à 50 m²) reprennent la règle générale, avec un recul minimum de 1 m et le gabarit présenté dans le PLUi approuvé afin de prendre en compte les risques liés à l'enneigement et l'impact sur le voisinage.

Ecriture modifiée et complétée des articles :

- Article UA4 – Volumétrie et implantations des constructions

2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règles générales

- Les constructions principales et les annexes peuvent s'implanter sur au moins une des limites séparatives à condition que des dispositifs d'arrêt-neige soient installés sur la toiture côté limite séparative.

- Article UB4 – Volumétrie et implantations des constructions

2 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

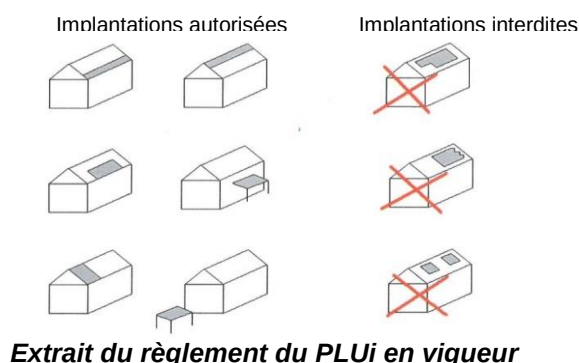
Règles générales

- L'implantation des annexes non accolées, hors piscine, est libre. Elle est autorisée en limite séparative à condition que des dispositifs d'arrêt-neige soient installés sur la toiture côté limite séparative. En cas d'annexe non accolée de grande surface et hauteur (emprise au sol supérieure à 50 m² et hauteur supérieure à 4 m au faîtage), l'alinéa 1 s'applique.

**– Articles UA5 et UB5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère -
Thématique d'implantation des panneaux solaires.**

Le règlement du PLUi s'est appuyé sur des illustrations synthétiques d'implantation des panneaux solaires pour des constructions simples.

Ces illustrations permettent de définir une intégration des panneaux solaires harmonieuse avec le paysage et dans le cas d'une toiture « simple » à 2 pans.



Extrait du règlement du PLUi en vigueur

Les constructions existantes et notamment les fermes comtoises présentent souvent des éléments déjà existants en toiture (cheminées, fenêtres de toit, décrochés, panneaux déjà existants ...). Certaines constructions présentent des toitures plus complexes.

Les réglementations du SDIS pour l'intervention en cas d'incendie préconisent des coupures entre les blocs de panneaux solaires.

Des implantations différentes des panneaux solaires doivent ainsi être autorisées en lien avec les besoins énergétiques tout en maintenant la notion d'harmonie générale des implantations par rapport à la toiture.

Afin de ne pas complexifier l'article, il n'a pas été décidé d'apporter ou de modifier les illustrations mais d'apporter un alinéa complémentaire et dérogatoire.

Ecriture modifiée de l'article :

– Articles UA5 et UB5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2 - Généralités sur l'architecture et exceptions autorisées :

Toitures et ouvertures de toiture

- Les capteurs solaires sont alignés selon une pente identique à celle du toit et peuvent être installés sur l'ensemble de la surface de toiture. Ils sont alignés dans le même sens et regroupés sur un seul champ de forme géométrique simple (carré, rectangle, bande ...).

- Des dérogations sont admises en cas de panneaux (thermiques ou photovoltaïques) déjà présents sur le même pan de la toiture, pour des raisons de sécurité incendie, ou en présence d'une souche de cheminée ou d'ouvertures en toitures (Velux, lucarne ...), d'une forme de toit complexe ne permettant pas la continuité ou la forme géométrique demandée par l'alinéa précédent. Ces implantations autorisées par dérogation doivent cependant présenter une harmonie générale sur la toiture.

- Les panneaux photovoltaïques sont autorisés en façade sous condition d'être en harmonie avec le bâtiment.

– Article UB6- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions - Thématique clôtures

Le règlement du PLUi prévoit que les clôtures sur rue soient constituées d'un mur en pierres ou d'un mur maçonné avec grille ou grillage. Après analyse de l'existant et des demandes de pétitionnaires, les élus souhaitent permettre également les grilles et grillages sans mur de support. En effet, les communes du Haut-Doubs présentent souvent une absence de clôture ou des clôtures simplifiées. La mise en place de grille et grillage permet ainsi de répondre à cette notion de transparence, tout en préservant la possibilité de clore la parcelle et les vues sur les jardins. Les teintes présentées dans le PLUi seront toujours à respecter ainsi que l'OAP trame verte et bleue en cas de création d'une haie derrière la clôture de type grille ou grillage.

Ecriture modifiée de l'article :

– Article UB6- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

3 – Les clôtures

- Les clôtures sur rue seront constituées d'une grille ou d'un grillage ou de murs en pierre ou à défaut de mur maçonné enduit surmontés ou non d'une grille ou d'un grillage.

– Article UX5- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Thématique Toiture

Le règlement du PLUi prévoit pour les constructions d'activités de la zone UX des toitures à 2 pans avec une pente inférieure à 50°. Ces typologies de constructions ne sont toutefois pas adaptées pour le service instructeur aux bâtiments de stockage de type silo à plat ou rac de rangement. En effet, ces bâtiments présentent souvent un pan principal et une « casquette » qui n'est pas considérée comme le second pan. Afin de permettre ce type de bâtiment sur des sites comme la zone d'activité de Bulle ou celle de Frasne, présentant des scieries ou des entreprises de BTP, les élus souhaitent que le règlement du PLUi évolue et prenne en compte cette demande qui est nécessaire et adaptée au stockage de matériaux.

Ecriture modifiée et complétée de l'article :

– Article UX5- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère **Toitures**

- Les toitures seront à 2 pans avec une pente qui sera inférieure à 50°.
- Elles pourront être à un pan en cas de hangar de stockage ouvert sur un ou plusieurs côtés, type silo à plat ou rac de rangement en vertical.

– Article A2- limitations de certaines usages ou constructions – Secteur Ap

Le règlement du PLUi a été adapté suite à l'enquête publique pour permettre le logement de fonction pour les exploitations agricoles existantes dans le secteur Ap et cela sous conditions d'être intégré au bâtiment principal et de ne pas étendre de façon excessive le bâtiment agricole. Une extension limitée à 30% de la surface existante a été définie. La rédaction porte cependant à confusion entre l'extension pour le logement ou pour l'exploitation agricole. Elle mérite d'être adaptée en précisant que l'extension est limitée à 30% uniquement pour le logement et en fonction de la surface existante à la date d'approbation du PLUi.

Ecriture modifiée et complétée de l'article :

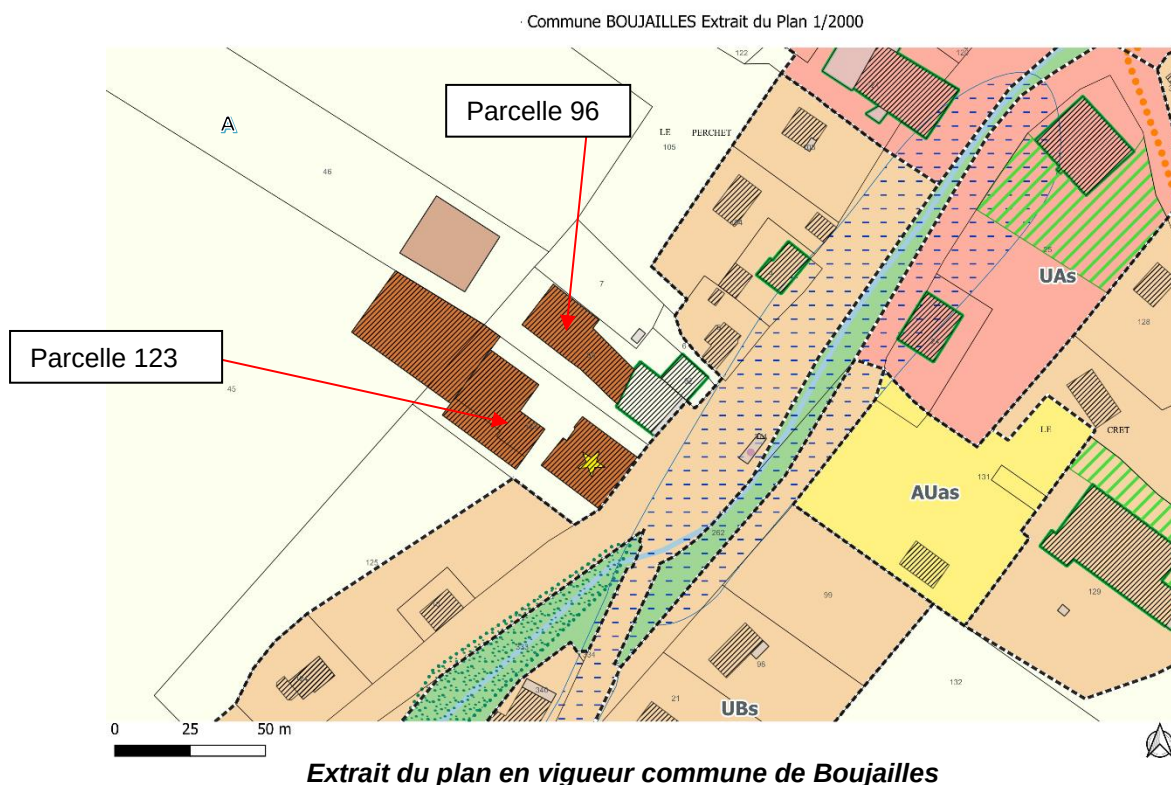
- 2 – Limitations de certains usages ou constructions

- En secteur Ap : sont autorisées les extensions et annexes des constructions agricoles existantes à l'approbation du PLUi, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au caractère patrimonial des lieux et sous réserve d'une bonne intégration paysagère de l'ensemble. Les logements des exploitations agricoles sont autorisés sous condition d'être intégrés dans le bâtiment agricole existant ou dans une extension de ce dernier. La surface de l'extension dédiée aux logements de fonction sera limitée à 30 % de la surface du bâti existant à la date d'approbation du PLUi. Une recherche d'intégration architecturale sera demandée. »

2.2.3 – Règlement graphique : plans de zonage adaptés pour répondre aux évolutions particulières de 2 communes (Boujailles et Frasne)

– Plan de zonage 1/2000 de Boujailles - extrait

La commune de Boujailles souhaite modifier les dispositions permettant de changer de destination des bâtiments agricoles pour les 2 exploitations situées le long de la rue de Champagnole à l'intérieur du village.



Pour le bâtiment (parcelle 123), un incendie a détruit l'ancienne ferme comtoise et l'agriculteur a reconstruit un bâtiment de type hangar agricole (cf. photo ci-dessous), qui restera agricole et ne pourra plus changer de destination vers du logement.

La valeur patrimoniale n'est plus d'actualité comme le montre la photographie ci-dessous du nouveau bâtiment agricole. Le motif permettant de changer de destination est donc à supprimer.



Illustration du bâtiment agricole reconstruit sur la parcelle 123 – photographie IAD novembre 2023.

Pour les bâtiments (parcelle 93), l'agriculteur a pris sa retraite et souhaiterait que ses bâtiments puissent changer de destination vers du logement pour la ferme dite comtoise et pour de l'activité pour la partie hangar. La photographie ci-dessous illustre également le bâti patrimonial. A l'époque de l'arrêt du PLUi et de l'enquête publique, la demande de l'agriculteur n'avait pas été faite alors qu'il était proche de la retraite.

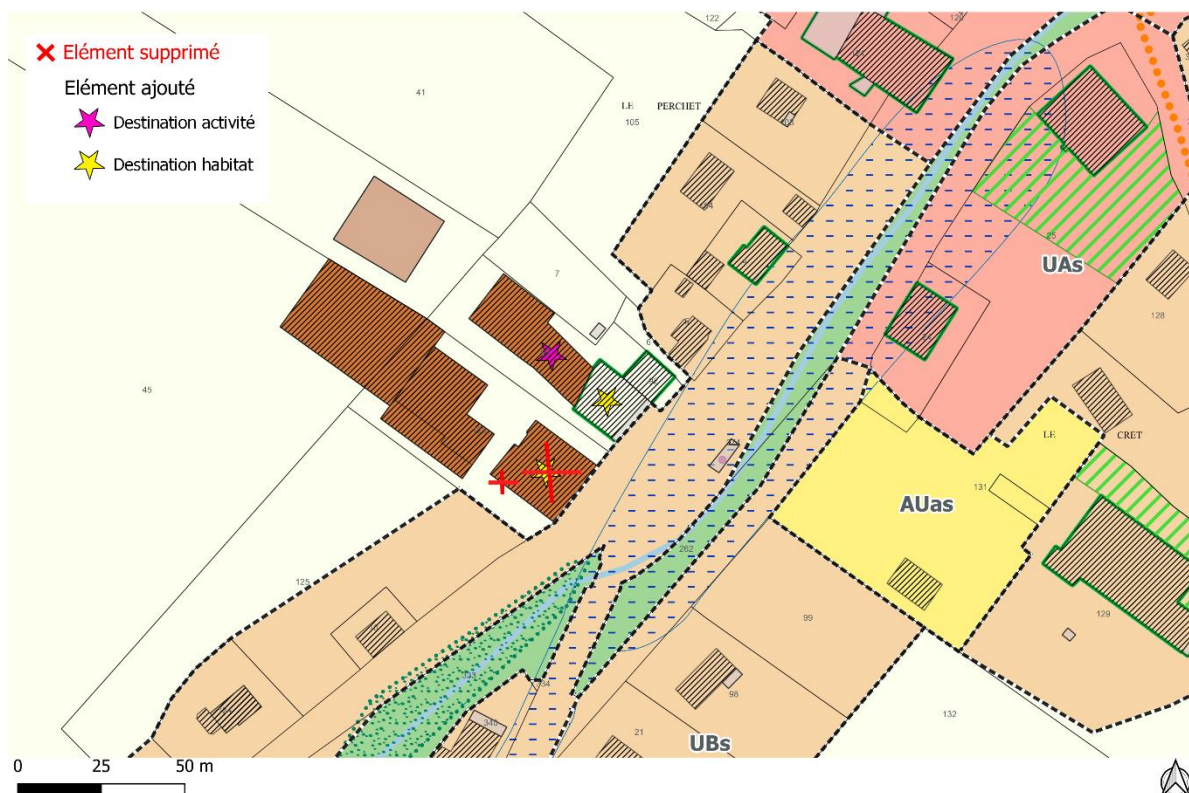


Illustration du bâtiment agricole patrimonial sur la parcelle 93 – photographie IAD novembre 2023.

Ces modifications portent ainsi sur des évolutions ne remettant pas en cause, les limites des zones A, la consommation d'espace ni les possibilités de construire. Elles prennent en compte des évolutions locales et limitées. Le zonage peut évoluer de la façon suivante.

– plan de zonage 1/2000 de Boujailles suppression du symbole permettant le changement de destination sur le bâtiment agricole parcelle 123 et mise en place du symbole autorisant ce changement (à destination de logement et d'activités) sur l'ancienne activité agricole parcelle 93 le long de la rue de Champagnole.

Modification - Commune BOUJAILLES Extrait du Plan 1/2000

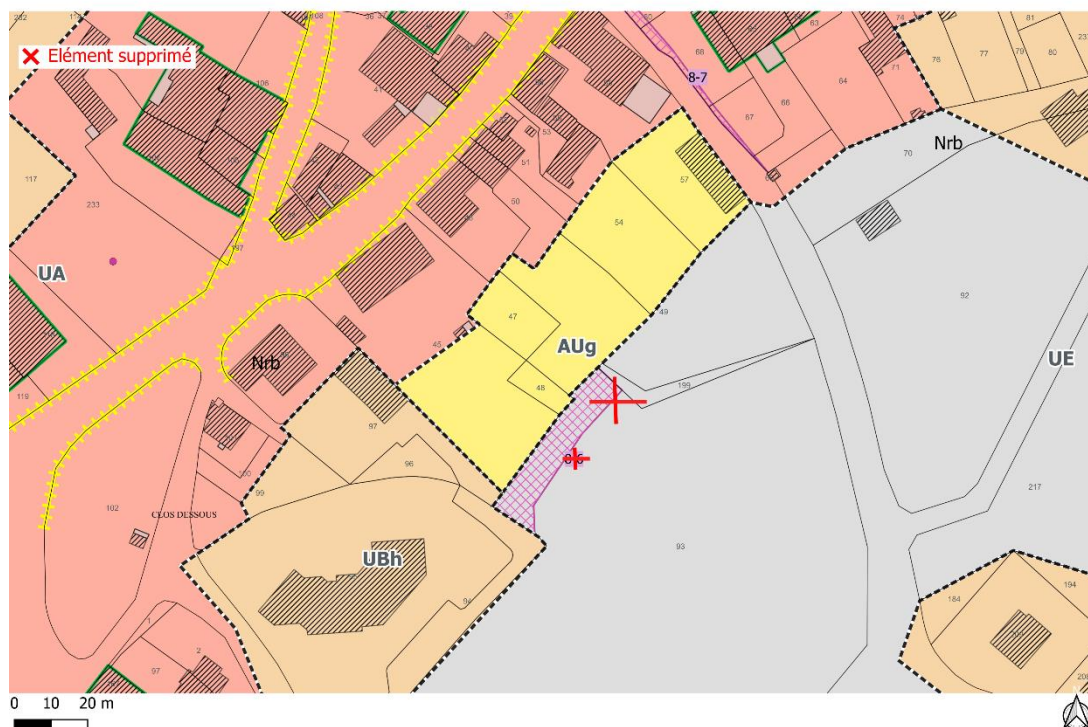


Extrait du plan modifié - commune de Boujailles

– Plan de zonage 1/2000 de Frasne - suppression de l'emplacement réservé n°8-6 établi pour la création d'une voie entre la rue l'oiseau, la rue du stade et la rue des ateliers

La commune de Frasne a fait l'acquisition du terrain support de l'emplacement réservé. L'emplacement réservé n°8-6 peut donc être supprimé du plan de zonage de la commune de Frasne et de la liste des emplacements réservés, comme le présente l'extrait ci-dessous.

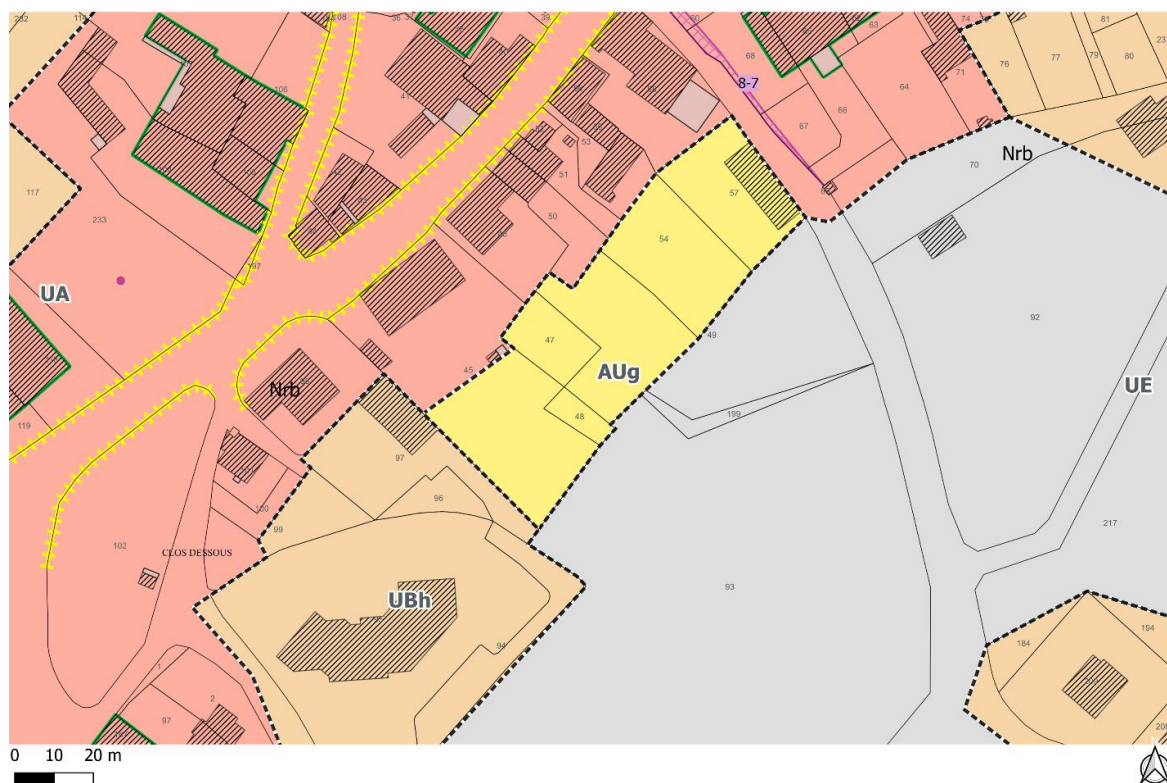
Modification - Commune FRASNE Extrait du Plan 1/2000



ID	Bénéficiaire	Destination	Superficie m²
8-1	Commune de Frasne	Création d'une voie derrière l'ancienne usine SP Commune	810
8-10	Commune de Frasne	Elargissement de l'emprise publique pour aménager l'entrée du lotissement de champ fondray	146
8-11	Commune de Frasne	Elargissement de l'emprise publique création d'une liaison routière	464
8-12	Commune de Frasne	Création d'une liaison piétonne entre le lotissement de champ et la RD9	128
8-13	Commune de Frasne	Route à créer	325
8-15	Commune de Frasne	Aménagement de carrefour	83
8-16	Commune de Frasne	Elargissement de l'emprise publique pour faciliter la circulation dans ce quartier d'habitat dense	250
8-17	Commune de Frasne	Elargissement de l'emprise publique pour faciliter les circulations douces	365
8-18	Commune de Frasne	Elargissement de l'emprise publique pour faciliter les circulations douces	69
8-2	Commune de Frasne	Extension du cimetière	1339
8-3	Commune de Frasne	Création d'une liaison routière entre la rue des ateliers et la rue du moulin	1147
8-4	Commune de Frasne	Aménagement de carrefour	1042
8-5	Commune de Frasne	Elargissement de l'emprise pour le stationnement et la circulation des bus	301
8-6	Commune de Frasne	Création d'une voie entre la rue l'oiseau, la rue du stade et la rue des ateliers	422
8-7	Commune de Frasne	Elargissement de l'emprise publique pour réaliser des aménagements piétons	100
8-8	Commune de Frasne	Elargissement de l'emprise publique pour réaliser des aménagements piétons	519
8-9	Commune de Frasne	Elargissement de l'emprise publique pour une voie de liaison au nord de la voie ferrée	4128

– plan de zonage 1/2000 de Frasne après suppression de l'emplacement réservé

Modification - Commune FRASNE Extrait du Plan 1/2000



2.2.3 – Règlement écrit et graphique : plans 1/6000 commune de Frasne – projet d'extension de la cabane de chasse et réalisation d'un auvent pour les randonneurs- création d'un STECAL

La modification simplifiée est engagée pour répondre à la demande d'extension de la cabane de chasse existante sur la commune de Frasne. Ce projet avait été mentionné lors de l'enquête publique, avec un report à une modification ultérieure faute d'éléments de projet concrets permettant un passage en CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites).

Suite à un travail avec un architecte et une validation de la commune de Frasne, des rencontres ont pu être réalisées avec différents services (DREAL inspecteur des sites, Architecte des Bâtiments de France, EPAGE ...) pour affiner et valider la création d'un STECAL spécifique permettant l'application du programme et du projet comprenant également un auvent pour les randonneurs.

Localisation



Localisation de la cabane de chasse existante et localisations des points de vue photographique (source IGN et IAD).

La cabane de chasse présente sur la commune de Frasne est située dans une clairière en bordure de la RD9. Elle apparaît à l'usager de la route uniquement lorsqu'il arrive à la hauteur de la clairière. Elle ne marque pas spécifiquement le paysage local. Elle est implantée en retrait de la route et est desservie par un chemin forestier qui est également utilisé par des randonneurs. Le site présente également une table en extérieure pour les randonneurs ou les chasseurs ou pour un pique-nique improvisé.

Les différentes photographies suivantes illustrent la cabane existante, ses abords et accès ainsi qu'une vue depuis la cabane sur la RD9. L'ensemble du site est plutôt discret et accueillant, de type forestier et naturel. Le chemin desservant la cabane se poursuit dans l'espace protégé.



Photo 1 : Traversée par la RD9, l'accès à la cabane de chasse se découvre sur la gauche.

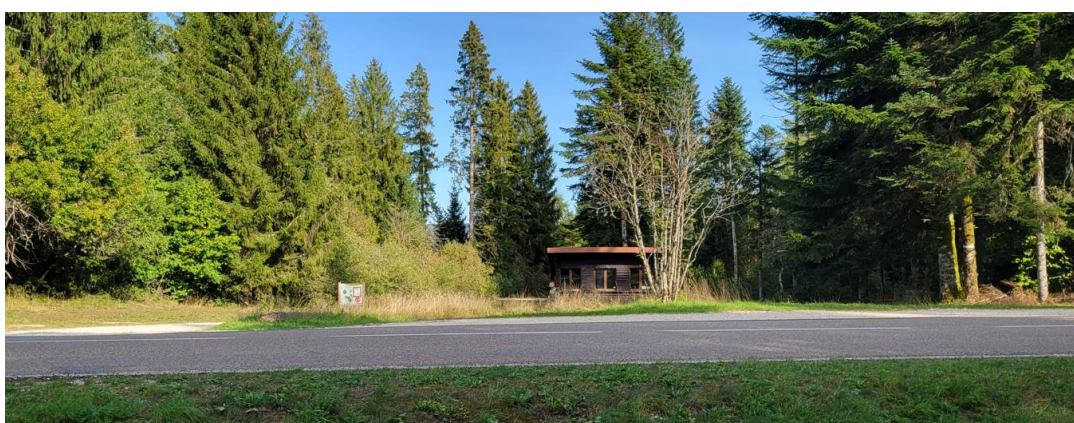


Photo 2 : Vue de la cabane existante depuis la RD 9 insérée dans une clairière



Photo 3 : vue depuis l'espace forestier



Photo 4 : vue depuis le chemin en arrière de la cabane



Photo 5 : Vue du chemin de randonnée depuis l'accès à la cabane

La cabane est entourée de nombreux espaces naturels sensibles et est concernée par un site Natura 2000, un APPB et la proximité de la RNR. Elle se situe en secteur Nrb dans le PLUi avec la présence de milieux humides potentiels (source DREAL). Elle est posée sur un espace artificialisé et est accessible facilement par un chemin gravillonné. Les stationnements se font actuellement sur le sol gravillonné.



Vue de la cabane existante et de ses abords

En raison de ces enjeux environnementaux, un porter à connaissance des enjeux environnementaux a été réalisé par l'EPAGE. Il est joint en annexe de cet additif et a été utilisé pour la rédaction du dossier dit « cas par cas » ad'hoc pour définir si la procédure sera soumise à évaluation environnementale. Une auto-évaluation a été réalisée. Elle est jointe à la notice de présentation.

En effet, après visite sur site de la DREAL (chargé de mission protection des biotopes et habitats naturels), la cabane de chasse et l'auvent pour les randonneurs se feront par extension de la cabane existante sur une zone déjà anthropisée.

Il faut noter que cette modification va demander un avis de la CDPENAF au titre de la création du STECAL et une demande de dérogation au préfet au titre de la loi montagne.

Cette dérogation demande un passage en CDNPS du fait de la création d'un STECAL constructible présentant plus de 30% de la surface existante et du fait de la discontinuité du projet avec les parties actuellement urbanisées de la commune de Frasne.

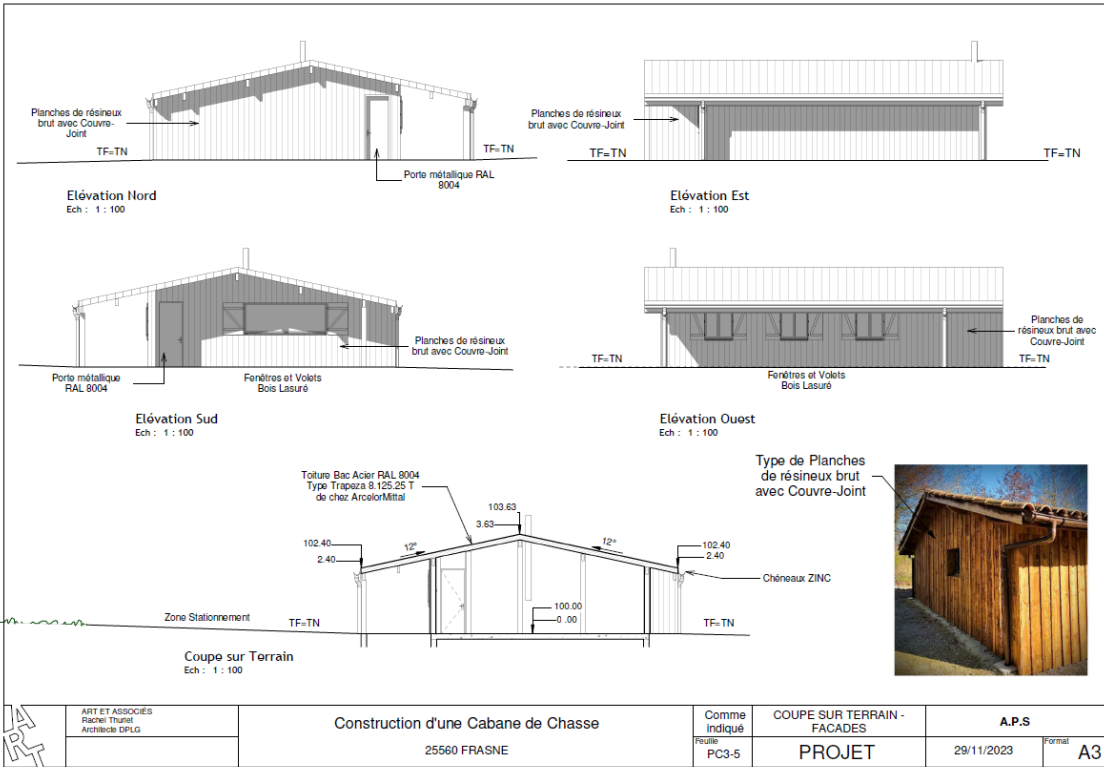
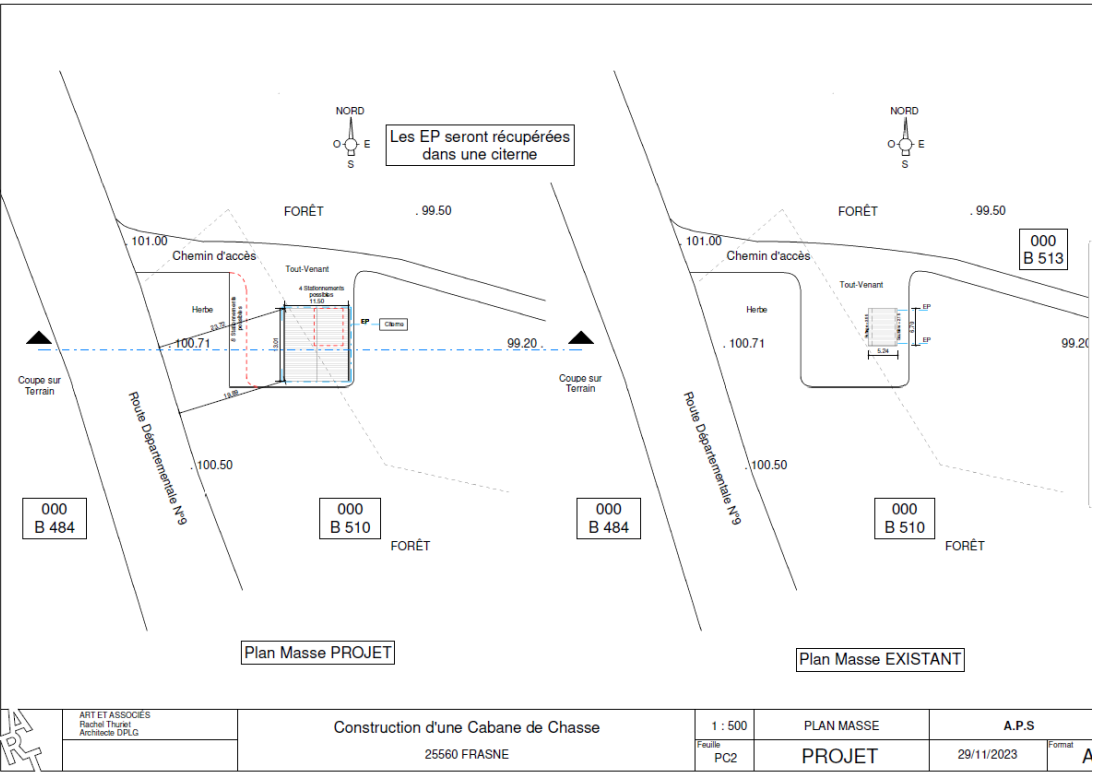
– Programme et présentation du projet

La commune de Frasne est propriétaire du site et met à disposition la parcelle et le bâtiment pour les chasseurs et les abords pour les randonneurs ou pique-niqueurs.

Les chasseurs ont souhaité pouvoir agrandir la construction passant de 36 m² d'emprise au sol à environ 75 m² pour la partie fermée et à 150 m² avec l'auvent. Cette extension est demandée car l'association de chasse présente plus de 60 chasseurs. Le lieu de rencontre (cabane de chasse) n'est plus assez grand pour réunir les chasseurs et préparer les départs et plans de chasse. Il a été préféré l'extension de l'existant plutôt que de consommer un nouvel espace naturel, agricole ou forestier.

Le site pourra également accueillir des enfants lors de sorties scolaires et de pouvoir se mettre à l'abri pour pique-niquer.

Le site s'organisera de la façon suivante : (le détail est repris de la notice de l'architecte reportée en annexe) : **construction en extension de l'existant et sur l'aire gravillonnée uniquement (anthropisée)** soit vers l'avant en direction de la RD9 et non vers les sites naturels plus sensibles. Elle s'accompagnera d'une zone de stationnement en graviers de type perméable, située devant la cabane, sur une partie enherbée actuellement (reprise des graviers du site pour faire la zone) pour pouvoir stationner 8 véhicules. 4 autres stationnement sont possibles le long de la façade nord (en bordure du chemin d'accès sur la zone déjà anthropisée).



Extraits des plans projets d'extension de la cabane de chasse de Frasne.

et avec le photomontage suivant :



VUE EXISTANTE



VUE PROJET

Les différents matériaux et gestion des eaux ont été étudiés avec l'ABF, la DREAL et l'EPAGE afin de s'intégrer dans le site et de préserver l'environnement :

- Construction à ossature bois avec un bardage vertical en planche de résineux brut, emboîté avec un couvre-joint,
- Décaissement pour une dalle de 10 cm uniquement, espace gravillonné sous les auvents,
- Menuiseries extérieures en bois lasuré, avec volet bois extérieurs,
- Portes en métal couleur marron RAL 8004 et Toiture 2 pans, en bac acier RAL 8004,
- Gestion des eaux pluviales de toitures récoltées dans les chéneaux et descentes en zinc vers la citerne pour être réutilisées,
- Chauffage poêle et groupe électrogène (reprise de l'existant), pas de liaison électrique,
- Pas de toilettes ni d'assainissement, pas de découpe d'animaux sur place,
- Durée des travaux environ 1 mois entre démontage et construction, hors période sensible,
- Lieux de stockage des matériaux et engins de chantier sur la partie gravillonnée existante et sur l'espace enherbé à l'avant du bâtiment et servant à terme aux 8 stationnements.

Le chargé de mission de la DREAL demande en outre que le pétitionnaire suive les prescriptions suivantes durant les travaux :

- Les installations nécessaires aux travaux et leurs annexes, telles que les zones de stockage des matériaux et des engins, doivent être situées sur des zones artificialisées ;
- Les engins doivent circuler et être stationnés en dehors des milieux naturels ;
- Les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le site afin de ne pas véhiculer de plantes invasives. A ce titre toutes les précautions préalables nécessaires doivent être prises au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.
- Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

– Traduction du programme et du projet dans un STECAL spécifique sur le zonage 1/6000 de la commune de Frasne et dans le règlement écrit (secteur Ncabfrasne)

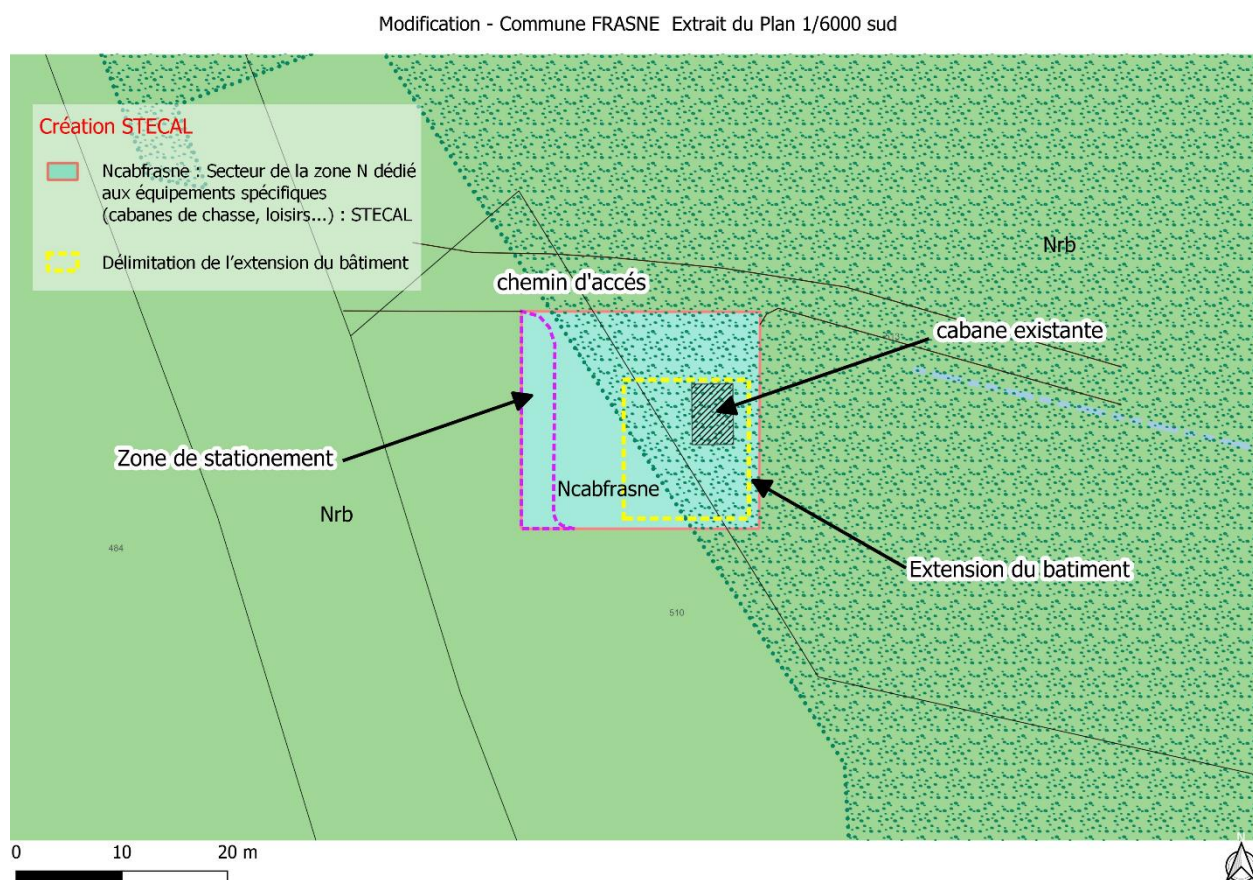
La cabane est classée en zone Nrb, secteur de la zone N qui ne permet pas le projet.

La création d'un secteur spécifique type STECAL en conservant la zone N permet de répondre à une extension ou construction limitée et spécifique au projet.



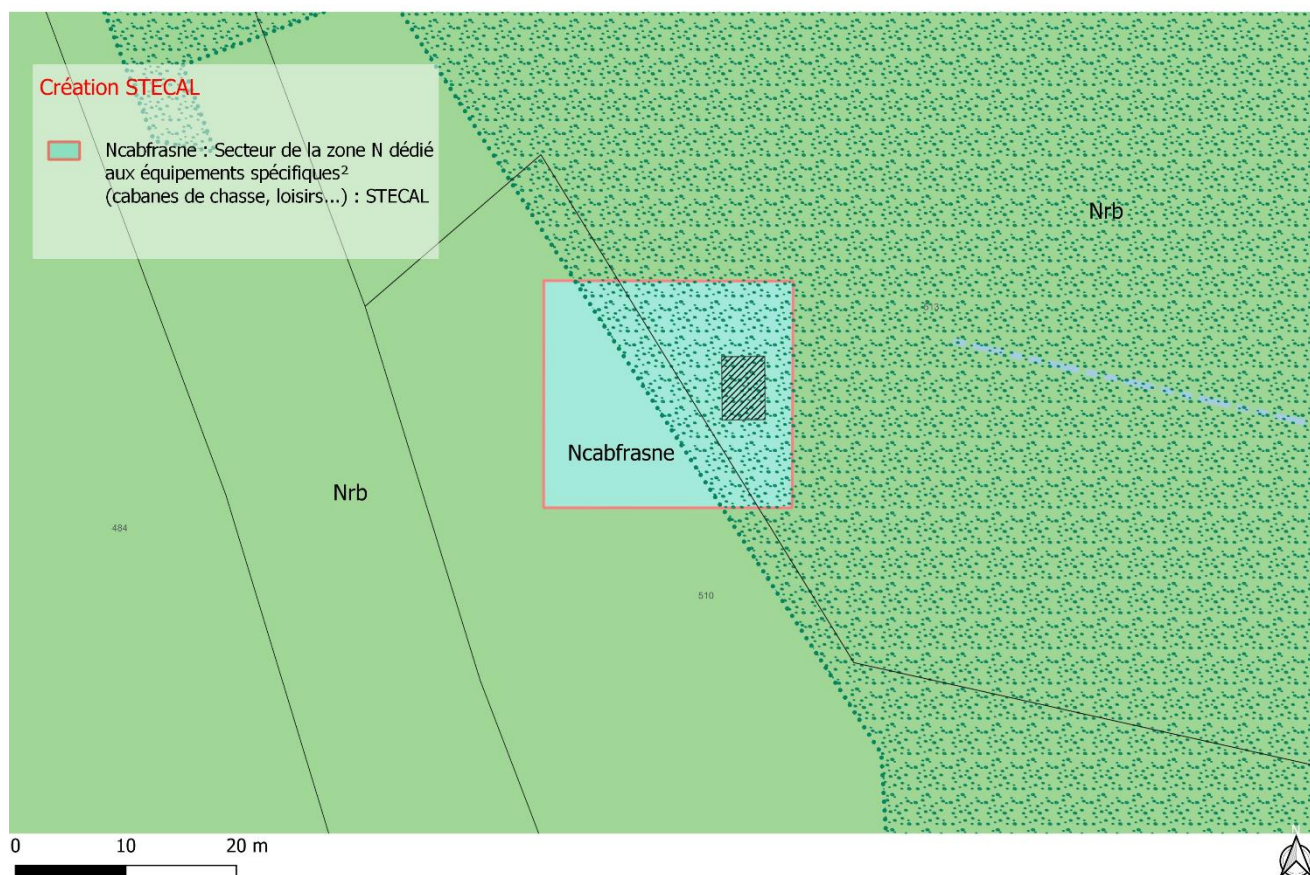
Ce STECAL (secteur de construction et de capacité limitée) se traduira sur le plan 1/6000ème de Frasne par un secteur « Ncabfrasne » reprenant ainsi comme référence les autres STECAL du PLUi de type Ncab.

Il a été dessiné sur la base du projet (figuré en jaune sur la carte ci-dessus) intégrant les espaces de stationnement situés devant et au nord du futur bâtiment. Le STECAL couvre une surface d'environ 463 m² (bâtiment et fonctionnement autour du bâti) avec un bâtiment de 150 m² maximum.



Le zonage du plan au 1/6000 de Frasne sera modifié de la façon suivante

Modification - Commune FRASNE Extrait du Plan 1/6000 sud



Au niveau du règlement écrit, le STECAL doit répondre au minimum aux règles suivantes :

- Les STECAL sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire. (Article L151-1 du code de l'urbanisme). Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.
- Le règlement écrit doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le caractère naturel, agricole ou forestier de la zone N ainsi que les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, et les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.

Ainsi le STECAL Ncabfrasne, sur les bases du projet défini, complètera le règlement écrit au niveau des articles suivants :

Vocation de la zone :

La zone N comporte :

- un secteur « Ncabfrasne » réservé aux autres équipements recevant du public ou d'intérêt collectif (type cabane de chasse, ou cabane plein air). Il est considéré comme un STECAL où les seules constructions autorisées sont à implanter sur le milieu déjà anthropisé et en lien avec le projet validé suite à l'avis de la CDNPS.

-Article N2 : Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

2.7 - Dans le secteur Ncabfrasne sont autorisées des constructions limitées et principalement les cabanes de chasse (ou de plein air) présentant une emprise au sol ne dépassant pas la zone anthropisée et définie dans le projet présenté et validé suite à l'avis de la CDNPS.

-Article N4 : Volumétrie et implantations des constructions

1 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour le secteur Ncabfrasne, la construction devra se situer dans la zone anthropisée déjà existante. Elle ne pourra pas s'implanter dans une partie enherbée ou un milieu naturel existant.

2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La construction devra se situer dans la zone anthropisée déjà existante. Elle ne pourra pas s'implanter dans une partie enherbée ou un milieu naturel existant.

3 - Volumétrie / Hauteur / Emprise au sol

Pour le secteur Ncabfrasne :

- La construction devra se situer dans la zone anthropisée déjà existante. Elle ne pourra pas s'implanter dans une partie enherbée ou un milieu naturel existant. L'emprise au sol de la construction sera de 150 m² maximum, soit une densité de 35 % maximum du STECAL.
- La hauteur de la construction ne devra pas dépasser 4 m au faîtage. Elle sera à 2 pans.

-Article N5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2 - Constructions neuves ou existantes

- En complément pour le secteur Ncabfrasne : la construction devra présenter un bardage bois naturel et vertical. La toiture sera en bac acier de teinte marron RAL 8004. Les menuiseries seront en bois et les portes de teinte marron (RAL 8004).

-Article N7 : Stationnement

En secteur Ncabfrasne, les stationnements seront de type perméable et gravillonnés en utilisant les matériaux présents sur le site.

-Article N9 : Desserte par les réseaux

En secteur Ncabfrasne, l'alimentation en eau est autorisée par une citerne. Le STECAL ne sera pas raccordé au réseau d'assainissement et aucun assainissement n'est prévu sur site.

Les études d'environnement et de cas par cas ad'hoc sont jointes au présent dossier et permettent de démontrer que le projet n'a pas d'impact sur les milieux naturels du secteur.

2.2.4 – Pièce 3 « Orientations d'aménagement et de Programmation » - adaptations de l'OAP « patrimoine » et d'une OAP sectorielle, zone AUg sur la commune de Frasne

La pièce OAP présente notamment des orientations et des principes d'aménagement pour les zones à urbaniser (zones AU) et sur la thématique « patrimoine ».

Suite à des évolutions de projets sur la commune de Frasne, 2 adaptations sont proposées sur des principes de ces OAP. L'une au niveau de la zone AUg en lien avec un projet de maison seniors différent des principes définis dans le PLUi approuvé ; l'autre sur la possibilité de démolir un bâtiment patrimonial référencé dans le PLUi du fait de la réalisation d'un projet d'intérêt général justifié.

– OAP « patrimoine » : complément sur les principes généraux et spécialement les justifications permettant la démolition d'un bâtiment repéré

La thématique « patrimoine » s'applique principalement sur les fermes comtoises, éléments identitaires du territoire du Haut Doubs et de la CFD.

Les principes et définitions de l'OAP sont précisés dans les premières pages de la pièce OAP « patrimoine ». En page 86, il est fait mention de possibilité de déroger aux principes de préservation du patrimoine de la façon suivante :

Le principe général de ces orientations est donc de définir un projet sur les bases des éléments d'architecture, de structure et de patrimoine, dans un esprit de respect, de prise en compte et de réutilisation du bâti existant.

Néanmoins, il peut être dérogé à ces orientations sous conditions :

▪ **dans les cas suivants:**

- En cas d'évolutions très importantes du bâti existant par rapport aux prescriptions de l'OAP. Dans ce cas, il ne sera pas demandé un « respect » ou un retour à la forme originelle même si cela est souhaité et possible. Les nouvelles modifications sur ce bâti devront s'inspirer de l'OAP patrimoine tout en restant en harmonie avec les éléments « rapportés ».

- En cas de projet novateur ou de parti-pris de rénovation contemporaine d'un point de vue technique ou architectural ne respectant pas les orientations définies ;

- En cas de travaux nécessaires sur un bâtiment menaçant ruine ou soumis à un arrêté de péril ou afin de permettre la réalisation d'une construction, d'une installation ou d'un aménagement d'intérêt général ne pouvant être implanté sur un autre site ou dans d'autres conditions ;

- En cas d'intervention mineure ou déclaration préalable n'induisant pas de modification sur le patrimoine ou l'aspect extérieur ;

▪ **et sous conditions :**

- de présenter les justifications nécessaires* dans les différents cas par le pétitionnaire ;

- de faire l'objet d'une analyse du projet ou de la démolition par le CAUE 25 ou par un architecte conseil de la communauté de communes, et/ou par un groupe d'experts.

***Justifications nécessaires :**

- en cas de bâtiment existant fortement modifié :

. les évolutions au cours des années depuis 1930

- en cas de demande de démolition ou de projet menaçant ruine : l'arrêté de péril ou toute autre étude technique de structure concernant toute ou partie du bâtiment.

Suite à un projet d'intérêt général lié à la nécessité de construire une nouvelle voirie passant sur une ferme comtoise, les élus souhaitent préciser les justifications nécessaires pour une démolition en cas de projet d'intérêt général.

Les principes et dérogations sont donc complétés de la façon suivante, au niveau des justifications nécessaires en cas de démolition :

- En cas de travaux nécessaires **ou de démolition** sur un bâtiment menaçant ruine ou soumis à un arrêté de péril ou afin de permettre la réalisation d'une construction, d'une installation ou d'un aménagement d'intérêt général ne pouvant être implanté sur un autre site ou dans d'autres conditions ;

**Justifications nécessaires :*

- en cas de bâtiment existant fortement modifié :

. les évolutions au cours des années depuis 1930.

- en cas de demande de démolition ou de projet menaçant ruine : l'arrêté de péril ou toute autre étude technique de structure concernant toute ou partie du bâtiment,

- en cas de demande de démolition pour un projet d'intérêt général : la justification de l'intérêt général ou collectif du projet entraînant la démolition du bâtiment repéré.

– OAP « de secteurs » : commune de Frasne - secteur AUg à vocation d'habitat - Centre du bourg : adaptations des principes d'aménagement opposables et des illustrations à titre d'information pour l'application des principes afin de répondre au projet de maison seniors en cours d'étude de faisabilité

Les principes d'aménagement opposables de cette zone AUg, située dans le cœur du village de Frasne sont définis de la façon suivante dans l'OAP :

• **Conditions d'ouverture à l'urbanisation**

- . Opération d'ensemble avec implantation du bâti en bordure de route à créer
- . Ouverture à l'urbanisation en phase 2 de l'échéancier.

• **Typologie du bâti et densité**

- . Mixité logements individuels et/ou maisons mitoyennes à insérer dans un esprit de parc paysager et/ou de petits jardins avec implantations des constructions en bordure de rue.
- . Densité de 25 logts/ha soit environ 9 logements sur la zone tous conventionnés et de type collectif (horizontal)

• **Mobilité et voirie**

- . Accès individuel sur la rue à créer (emplacement réservé inscrit au PLUi)

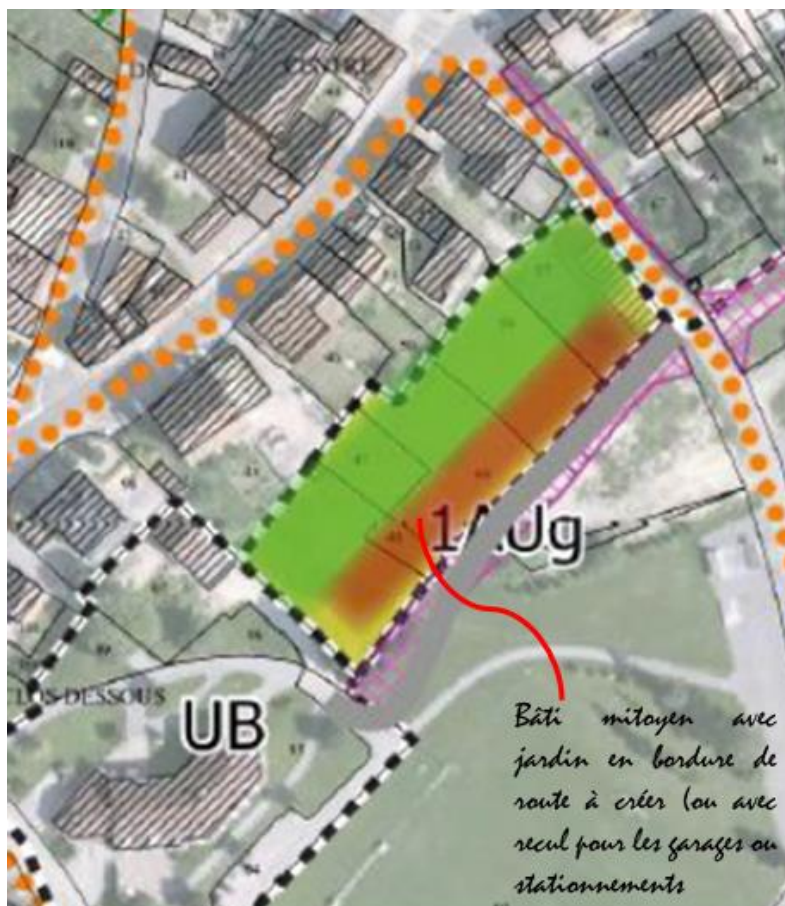
• **Paysage et espaces communs**

- . Prévoir une zone de jardins séparant le bâti existant et le projet. Ces espaces de petits jardins sont à paysagers et peuvent être mutualisés en fonction de la vocation des logements.

• **Environnement, risques, gestion des eaux pluviales, ensoleillement**

- . Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possibles. L'emploi de matériaux perméables est préconisé, notamment pour les places de stationnement.
- . L'aménagement s'inscrit dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques. L'implantation des constructions doit préférentiellement se faire par rapport aux vents et au soleil. Elle cherchera notamment à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles (exposition Sud dominante) et à préserver l'ensoleillement des constructions existantes afin d'assurer une utilisation optimale de la lumière naturelle et de favoriser la mise en œuvre d'un habitat passif.

L'illustration à titre d'information de ces principes est définie comme suit :



Après analyse de l'opérateur (ADMR) pour la réalisation d'une maison seniors et en fonction des possibilités d'acquisition du foncier, les principes d'aménagement sont pour partie à modifier, avec la possibilité de réaliser une maison sénior sur un bâtiment collectif pour 14 logements et non 9 logements individuels mitoyens.

La modification se fera également avec la mise en place d'un accès complémentaire permettant de desservir le fond de la zone et un phasage en 2 étapes.

Le secteur AUG phase 1, pouvant s'ouvrir à l'urbanisation en première phase de l'échéancier, en raison du faible impact sur le réseau et les dispositifs d'assainissement, ainsi que de l'intérêt général pour les besoins du territoire en maison seniors.

Le secteur AUG phase 2 de façon similaire au PLUi approuvé (soit en phase 2 de 2026 à 2030).

A noter : les dispositifs d'assainissement permettent actuellement d'absorber ces futurs résidents seniors soit, pour 14 logements de 1 à 2 personnes, une évolution d'environ une quinzaine d'Eq/habitants du fait de la fermeture de la fromagerie de Bouverans.

1. Localisation et vocation du secteur.

Le secteur AUg se situe au centre du bourg de la commune de Frasne à proximité de la maison de retraite. L'objectif est de créer des logements en lien si possible avec cette unité, logements seniors, médicalisés ou non.

Le secteur concerné couvre une surface de 0,37 ha découpé en 2 phases :

Phase 1 : 0.26 ha

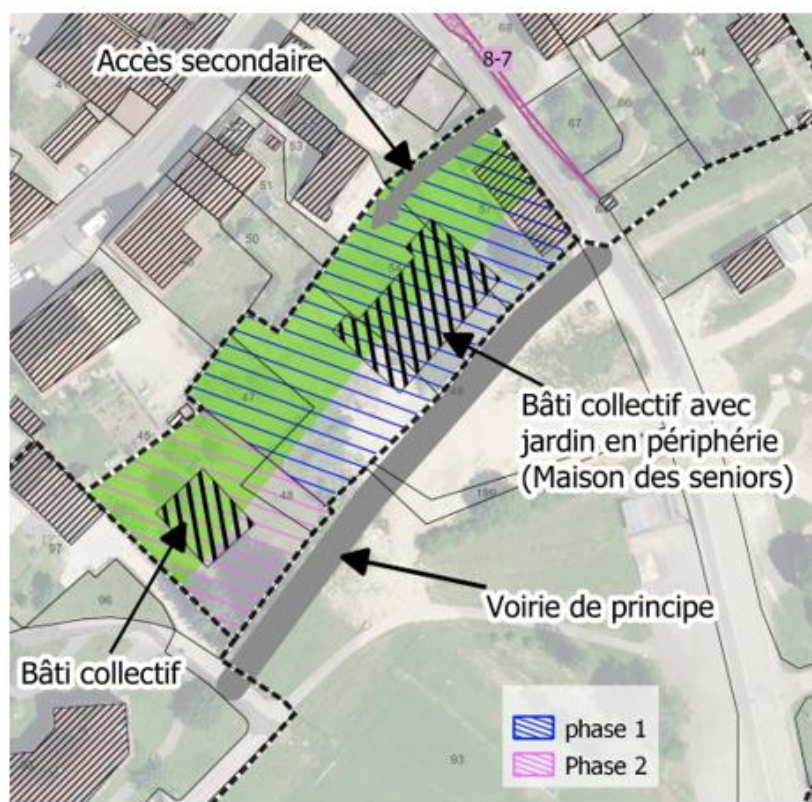
Phase 2 : 0.11 ha



2. Principes d'aménagement opposables :

- **Conditions d'ouverture à l'urbanisation**
 - . Opération en 2 phases séparées dans le temps
 - . Ouverture à l'urbanisation en phase 1 du secteur maison sénior et en phase 2 de l'échéancier pour le reste de la zone.
- **Typologie du bâti et densité**
 - . Mixité logements collectifs et/ou maisons mitoyennes à insérer dans un esprit de parc paysager et/ou de petits jardins
 - . Densité de 25 logts/ha soit environ 9 à 14 logements sur la zone tous conventionnés et de type collectif (horizontal)
- **Mobilité et voirie**
 - ~~. Accès individuel sur la rue à créer (emplacement réservé inscrit au PLUi)~~
 - . Accès sur la rue à créer (entre la rue du stade et la rue des ateliers) et/ou sur la rue du stade pour une partie de l'opération. La jonction pourra se faire par la zone UE limitrophe (au sud) et appartenant à la commune de Frasne.
- **Paysage et espaces communs**
 - . Prévoir une zone de jardins séparant le bâti existant et le projet. Ces espaces de petits jardins sont à paysagers et peuvent être mutualisés en fonction de la vocation des logements.
- **Environnement, risques, gestion des eaux pluviales, ensoleillement**
 - . Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possibles. L'emploi de matériaux perméables est préconisé, notamment pour les places de stationnement.
 - . L'aménagement s'inscrit dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques. L'implantation des constructions doit préférentiellement se faire par rapport aux vents et au soleil. Elle cherchera notamment à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles (exposition Sud dominante) et à préserver l'ensoleillement des constructions existantes afin d'assurer une utilisation optimale de la lumière naturelle et de favoriser la mise en œuvre d'un habitat passif.

3. Illustrations à titre d'information pour l'application des principes.



Echéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU à vocation d'habitat :

Communes	Zone AU
PHASE 1 : 2022/2026	
Boujailles	AUas
Courvières	AUas et AUbs
Frasne	AUh, AUg phase 1
Vaux et Chantegrue	AUb
PHASE 2 : 2026/2035	
Bannans	AU
Bonnevaux	AUa
Boujailles	AUbs
Bouverans	AUa
Bulle	AUa et AUbs
Dompiere les Tilleuls	AUas
Frasne	AUd, AUg phase 2, AUk et AUI
La Rivière Dugeon	AUa et AUcs
Vaux et Chantegrue	AUc
PHASE 3 : 2030/2035	
Bonnevaux	AUb et AUc
Bulle	AUc
Frasne	AUa, AUc, AUj, AUj et AUn
La Rivière Dugeon	AUb et AUds
Vaux et Chantegrue	AUa

III. IMPACTS ET COMPATIBILITE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

1. Compatibilité avec l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

Les différentes modifications répondent à des erreurs matérielles, des changements de règlement ou de plans de zonage, sans modification de limite de zone U, AU, N ou A. Elles ne permettent pas d'augmenter les constructions de plus de 20 % dans les différentes zones U, AU, A ou N. La cabane de chasse est considérée comme intégrée à la zone N globale.

La surface du STECAL est de 463 m² dont 150 m² constructible. L'impact sur la consommation d'ENAF du PLUi est négligeable. Elle reste de 47% de réduction par rapport aux périodes de référence.

Les modifications permettent de répondre à des projets, d'apporter les corrections et compléments concernant le règlement écrit et graphique.

Ces modifications ne portent pas atteinte au PADD car elles ne modifient pas les orientations du PLUi. En effet le projet de STECAL en zone Natura 2000 est autorisé sous conditions cf. page 12 du PADD

« Protéger et renforcer la trame verte et bleue qui participe au cadre de vie intercommunal »

Pour les zones Natura 2000, le principe d'évitement est mis en place sans être une protection stricte du fait de l'étendue des sites, de l'imprécision des limites et de l'existence de zones déjà bâties dans ces périmètres. En cas d'implantation dans ces zones, des études permettront de vérifier l'absence d'incidences significatives sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire, et de proposer si nécessaire des mesures de réduction des effets, voire de compensation si aucune alternative n'est envisageable.

Ces modifications ne réduisent pas un espace boisé classé ni une zone agricole ou naturelle.

La procédure de modification simplifiée répond ainsi aux objectifs recherchés. Elle est compatible avec le code de l'urbanisme.

2. Compatibilité avec la loi Montagne.

La procédure de modification simplifiée en créant le STECAL Ncabfrasne doit être accompagnée d'une étude de dérogation à la loi montagne du fait de la discontinuité du secteur permettant une construction par rapport au village de Frasne. Cette étude est jointe au dossier et reprend les éléments du PLUi et de l'étude d'environnement.

3. Evaluation des incidences de la modification sur l'environnement et sur les sites Natura 2000 (cf. document joint)

La procédure de modification simplifiée du PLUi de la CFD est soumise à la MRae dans le cadre du cas par cas dit ad'hoc Une analyse de l'impact sur les sites Natura 2000 existant sur le territoire est demandée.

Les erreurs matérielles ne concernent pas les secteurs de protection de l'environnement. Elles ne modifient pas le projet et n'impactent pas les milieux naturels. Elles permettent de corriger et clarifier le règlement.

Les règles modifiées au niveau du règlement écrit ou graphiques n'ont pas d'impact sur les plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'urbanisme qui ont une portée supérieure au PLUi (SCOT, SDAGE, SAGE, PCAET, SRADDET, Chartes). Elles permettent pour certaines de faciliter la prise en compte des énergies renouvelables. Elles n'ont pas d'effet notable sur l'environnement.

Concernant l'extension de la cabane de chasse, le dossier spécifique « incidences sur l'environnement » permet de conclure à l'absence d'impact sur l'environnement.

Communauté de communes du Plateau de Frasne
et du Val du Drugeon (25)

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Incidences sur l'environnement

Dossier 23-008

Janvier 2024



Sommaire

1.	LE PROJET DE STECAL POUR L'EXTENSION DE LA CABANE DE CHASSE	3
1.1	LE PROJET	3
1.2	SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DE LA ZONE CONCERNEE PAR LE PROJET	3
1.3	INCIDENCES PREVISIBLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	5
1.3.1	<i>Incidences sur le sol et le sous-sol</i>	<i>5</i>
1.3.2	<i>Incidences sur la ressource en eau</i>	<i>5</i>
1.3.3	<i>Incidences sur la biodiversité</i>	<i>5</i>
1.3.4	<i>Incidences sur le paysage et le patrimoine</i>	<i>8</i>
1.3.5	<i>Incidences sur les risques, les pollutions et les nuisances.....</i>	<i>9</i>
1.3.6	<i>Incidences sur les rejets atmosphériques et les consommations énergétiques.....</i>	<i>9</i>
1.3.7	<i>Bilan des incidences sur l'environnement.....</i>	<i>10</i>
2.	LES AUTRES MODIFICATIONS	10
3.	CONCLUSION	10

Illustrations

Illustration 1 :	Zones naturelles protégées ou inventoriées.....	4
Illustration 2 :	Habitats naturels et semi-naturels.....	6
Illustration 3 :	Résultats des sondages de sols réalisés sur le site.....	7
Illustration 4 :	Impact paysager du projet (source : ART Associés)	9

1. Le projet de STECAL pour l'extension de la cabane de chasse

1.1 Le projet

La création du STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités) est justifiée par le projet d'agrandissement de la cabane de chasse de Frasne. La cabane est située au bord de la RD9 et à proximité de la Réserve naturelle des Tourbières de Frasne-Bonnevaux. D'une superficie de 36 m², elle est trop petite pour accueillir les chasseurs qui fréquentent la commune. Le projet vise à porter la superficie à 75 m², et à équiper le bâtiment de terrasses couvertes, pour une emprise au sol totale de 149 m². Les terrasses couvertes pourront être utilisées par le public qui fréquente les lieux (promeneurs, cueilleurs, groupes scolaires).

La notice descriptive du projet est jointe en annexe 1.

1.2 Sensibilité environnementale de la zone concernée par le projet

Le projet s'inscrit dans un contexte environnemental sensible, avec des **enjeux forts de biodiversité** (cf. carte suivante) :

- Il intègre le bassin du Dugeon qui bénéficie d'une reconnaissance internationale (site Natura 2000, site Ramsar) et d'une reconnaissance nationale/régionale (Znieff¹ de type 2) en raison du patrimoine naturel remarquable qu'il abrite.
- Il s'inscrit à la marge de la zone protégée par Arrêté préfectoral de protection de biotope (APB) du Bassin du Dugeon et de la Znieff de type 1 « Bois du Forbonnet et tourbière vivante de Frasne »,
- Il borde la Réserve naturelle régionale des tourbières de Frasne-Bouverans,
- Il s'inscrit sur des terrains propices aux zones humides : des milieux humides, tourbeux pour certains, sont inventoriés par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté à proximité du site du projet.
- Il intègre pour partie le site inscrit des « Tourbières du Haut-Jura ».
- Il est classé par le PLUi en vigueur au titre des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue.

L'emprise du projet ne concerne toutefois qu'une petite zone artificialisée en bordure de la RD9 reliant Frasne à Bonnevaux. Elle comprend la cabane de chasse actuelle, la plateforme gravillonnée périphérique et une petite prairie dégradée par le stationnement régulier de véhicules à l'entrée d'un chemin forestier. De nombreux usagers fréquentent les lieux (chasseurs, promeneurs, cueilleurs, scolaires).



Zone du projet



¹ Znieff = Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Le site du projet présente une **sensibilité vis-à-vis de la ressource en eau** puisqu'il intègre la zone de sauvegarde de la « Source de l'Ain et de la Papeterie », classée au titre des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable en raison d'un lien hydrogéologique entre les formations karstiques profondes et la source exploitée. La zone n'intègre toutefois aucun périmètre de protection de captage. Elle n'est pas répertoriée comme inondable par la DDT du Doubs et ne présente pas de sensibilité particulière vis-à-vis du risque mouvement de terrain, hormis pour le risque lié aux sols argileux (retrait-gonflement des argiles) puisque la zone est classée en « aléa moyen » par le BRGM.

Le site s'inscrit en milieu forestier à proximité de tourbières qui jouent un rôle hydraulique et climatique majeur (régulation hydrique, puits à carbone).

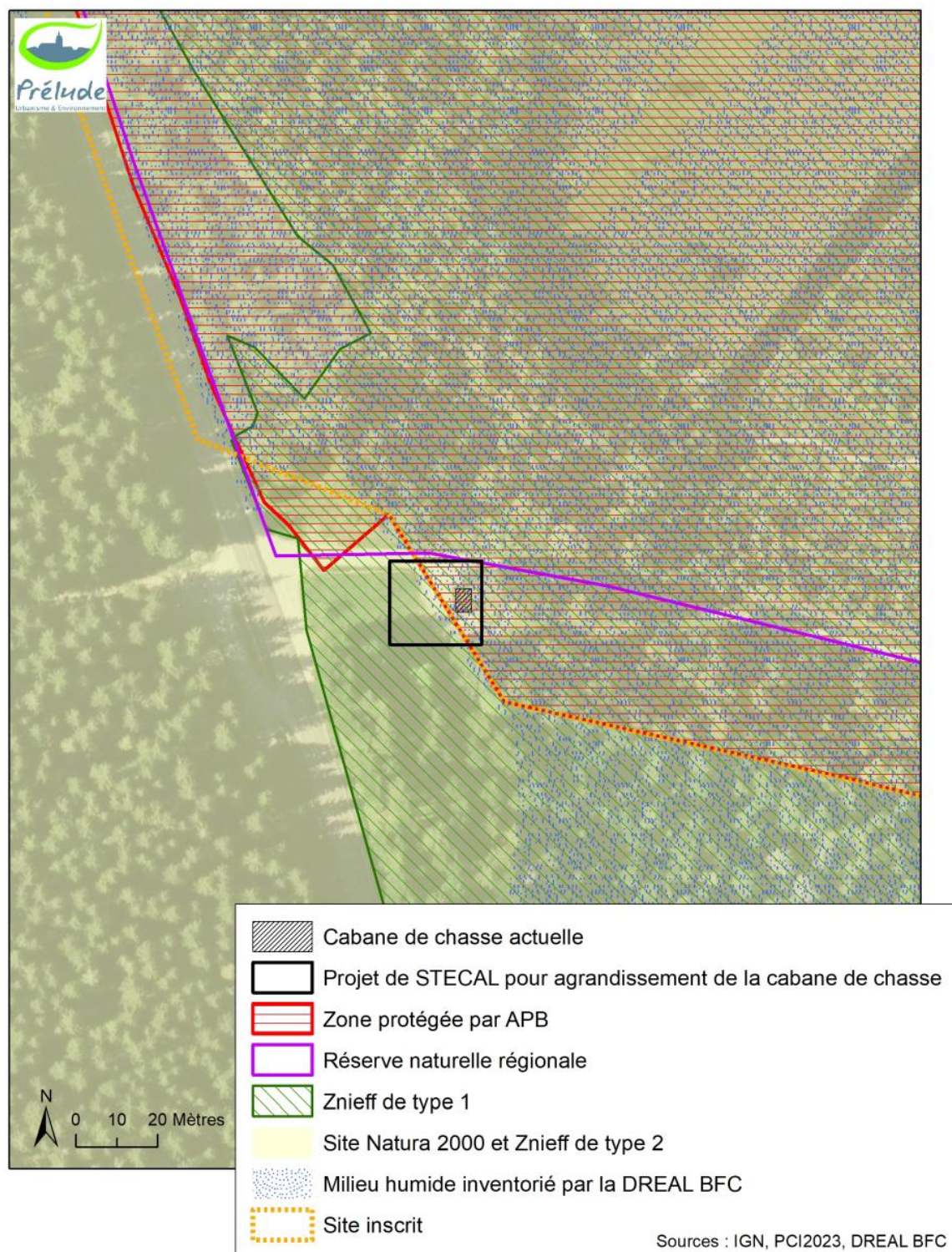


Illustration 1 : Zones naturelles protégées ou inventoriées

1.3 Incidences prévisibles du projet sur l'environnement

1.3.1 Incidences sur le sol et le sous-sol

Le projet vise l'agrandissement de la cabane de chasse de Frasne sur une plateforme gravillonnée existante. L'emprise au sol de la cabane existante passera de 36 m² à 75 m², auxquels seront ajoutés environ 74 m² de terrasse couverte et de débords de toit. Les travaux impactent des sols déjà artificialisés (plateforme en tout-venant). Une extension de la plateforme est néanmoins prévue sur environ 60 m² de prairie. Les sols impactés sont déjà dégradés par la fréquentation des abords de la cabane et le stationnement régulier d'engins motorisés.

L'ancrage de la cabane ne nécessitera pas de fondations profondes, seul un décaissement pour une dalle béton d'environ 10 cm d'épaisseur est prévu dans la plateforme en tout-venant. Les terrasses couvertes ne sont pas concernées, elles resteront gravillonnées.

Les incidences du projet sur le sol et le sous-sol sont donc très faibles.

1.3.2 Incidences sur la ressource en eau

Au regard des prélèvements sur la ressource

La cabane de chasse n'est pas raccordée au réseau d'alimentation en eau potable. L'eau pluviale sera récupérée dans une citerne qui permettra d'assurer les éventuels besoins (hors eau potable). Le projet n'a donc pas d'incidences sur les prélèvements d'eau potable.

Au regard de l'assainissement

Les eaux pluviales de toiture (non polluées) seront récupérées dans une citerne. Le trop-plein rejoindra le milieu naturel, comme c'est déjà le cas actuellement.

Le projet ne générera pas d'eaux usées à traiter, la cabane n'étant pas desservie par le réseau d'alimentation en eau potable et n'étant destinée qu'à une fréquentation occasionnelle de courte durée. Le bâtiment ne comportera pas de toilettes et aucune découpe d'animaux ne sera réalisée sur place.

Au regard de la protection des zones humides

Les travaux d'agrandissement de la cabane seront contenus sur la plateforme gravillonnée existante et sur une partie de la prairie adjacente. Cette prairie située entre la cabane et la route départementale est déjà dégradée par la fréquentation du site (piétinement). Les milieux humides proches de la zone du projet ne seront pas impactés par les travaux.

Le projet n'a donc aucune incidence significative sur la ressource en eau.

1.3.3 Incidences sur la biodiversité

Le projet s'inscrit dans un environnement sensible, avec de forts enjeux de biodiversité (Natura 2000, Znieff, APB) mais il concerne des espaces déjà artificialisés ou dégradés de faible intérêt écologique : sols remblayés en tout-venant, prairie dégradée piétinée en bord de route.

Incidences sur la flore et les habitats naturels

Une prospection réalisée le 4 septembre 2023 par un écologue a permis de caractériser la prairie impactée par le projet : il s'agit d'une prairie-friche piétinée mésohygrophile (CB 38.1 / 87.2)², un habitat semi-naturel qui ne

² D'après Collaud R., Greffier B., Ferrez Y. & Bailly G., 2020. *Inventaire des végétations de Franche-Comté (d'après le Synopsis des groupements végétaux de Franche-Comté, Ferrez et al., 2011). Version avril 2020.* Conservatoire botanique national de Franche-Comté – Observatoire régional des Invertébrés, 128 p.

présente pas un intérêt communautaire au sens de la Directive Habitat-Faune-Flore. Il ne figure pas non plus sur la liste des habitats caractéristiques de la zone humide dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 (habitat classé « pro parte »), même si des espèces hygrophiles sont présentes dans le cortège végétal (potentille ansérine, renoncule rampante).

Des sondages de sols réalisés à la tarière à mains aux abords de la plateforme n'ont pas révélé de sols caractéristiques de zone humide. Les sondages ont été stoppés à faible profondeur (5 à 25 cm), du fait de la présence de blocs rocheux ou d'une densité élevée en cailloux (tout-venant ?). Aucune trace d'hydromorphie (traits rédoxiques, réductiques ou histiques) n'a été observée dans la couche superficielle du sol.

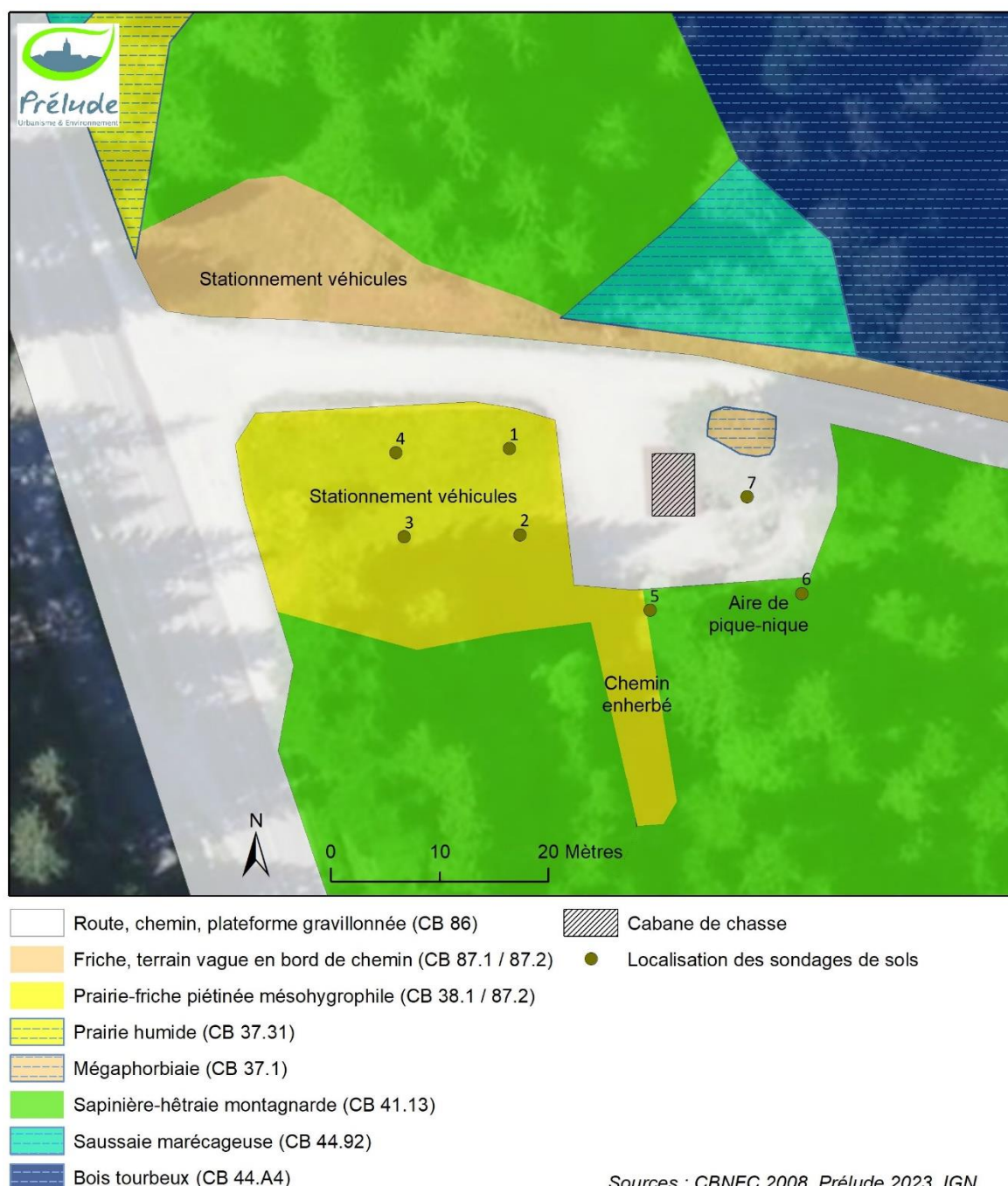


Illustration 2 : Habitats naturels et semi-naturels

NB : la période de prospection (4 septembre) n'a pas permis de réaliser un relevé précis de végétation avec pourcentage de recouvrement. Seules quelques espèces ont pu être identifiées dans la prairie (non exhaustif) : fléole des prés, fétuque rouge, fromental, dactyle aggloméré, plantain majeur, plantain lancéolé, potentille ansérine, renoncule âcre, renoncule rampante, trèfle des prés, brunelle commune, odontite printanier, liondent d'automne, centaurée jaccée, pissenlit, carotte sauvage.

La cartographie des habitats naturels réalisée par le Conservatoire botanique national de Franche-Comté en 2008 (dans le cadre de Natura 2000) classait cette prairie en « Sapinière-hêtraie montagnarde » (CB 41.13), un habitat d'intérêt communautaire qui ne relève pas de la zone humide.

N°sondage	1	2	3	4	5	6	7
Date	04/09/23	04/09/23	04/09/23	04/09/23	04/09/23	04/09/23	04/09/23
Profil	0 cm	0	0	0	0	0	0
		Refus (bloc)		Refus (bloc)	Refus (bloc)	Refus (cailloux)	Refus (cailloux)
	25 cm	Refus (bloc)	Refus (cailloux)				
	50 cm						
	80 cm						
	100 cm						
	120 cm						
Classe GEPPA	/	/	/	/	/	/	/
Zone humide	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

0	Absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques
(g)	Horizon rédoxique peu marqué
g	Horizon rédoxique
Go	Horizon réductique temporaire
G	Horizon réductique permanent
H	Horizon histique

Illustration 3 : Résultats des sondages de sols réalisés sur le site



Sondage à la tarière à main



Un horizon superficiel dépourvu de traces d'hydromorphie

Incidences sur la faune

Le projet impacte des sols déjà artificialisés ou dégradés. L'opérateur Natura 2000 (EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue) ne dispose d'aucune donnée d'espèce protégée et/ou patrimoniale dans les emprises impactées (cf. [annexe 2](#)). La prospection réalisée le 4 septembre 2023 n'a révélé aucune sensibilité particulière pour la faune. Le cabanon ne présente pas d'enjeux pour les chauves-souris ou le oiseaux.

Le projet ne vise pas à accroître la fréquentation du site ou à accroître la pression de chasse, mais à améliorer les conditions d'accueil des chasseurs et du public qui fréquentent déjà le secteur. Seule la terrasse de la cabane sera accessible au public qui ne pourra être incité à passer la nuit sur le site. La cabane de chasse ne bénéficiera d'aucun éclairage nocturne permanent susceptible de générer une pollution lumineuse. Le projet permettra de canaliser le stationnement qui pour l'instant est assez anarchique le long du chemin.

La période de travaux (environ 1 mois) est susceptible d'occasionner du dérangement pour la faune fréquentant les abords du site. Les travaux seront réalisés en dehors de la période la plus sensible pour la reproduction de la faune (évitement des mois de mars à juillet). Rappelons que le projet s'inscrit au bord de la route départementale, avec un accès direct. Les engins de chantier ne traverseront et ne dégraderont aucun espace naturel sensible.

Incidences sur les continuités écologiques

Le projet impacte une petite zone déjà artificialisée au bord de la route départementale reliant Frasne à Bonnevaux. Les travaux ne sont pas de nature à perturber les continuités écologiques locales.

Incidences sur Natura 2000

Le projet est situé dans le site Natura 2000 « Vallées du Dugeon et du Haut-Doubs » (ZSC n°FR4301280, ZPS n°FR4310112). Il n'impacte aucun habitat d'intérêt communautaire et n'offre aucune potentialité d'accueil pour les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site. En effet, il concerne une petite zone déjà artificialisée et déjà fréquentée par les chasseurs au bord de la RD9 reliant Frasne à Bonnevaux. La nouvelle cabane de chasse s'inscrira sur la plateforme en tout-venant supportant l'actuelle cabane. La petite construction existante ne présente pas d'enjeux pour la faune sauvage, sa destruction n'aura donc pas d'incidences sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000. Le projet n'a pas d'incidences en matière de prélèvements d'eau potable ou de rejets dans le milieu naturel (cf. Incidences sur la ressource en eau). Il n'entraînera donc aucune dégradation des milieux humides du site Natura 2000. L'opérateur Natura 2000 (EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue) a formulé un Porter à Connaissance dans le cadre de la création du STECAL. Il confirme l'absence de données patrimoniales au niveau de l'emprise du projet (cf. [annexe 2](#)).

Les travaux seront limités aux emprises artificialisées ou dégradées (prairie piétinée en marge de la plateforme en tout-venant). Il seront réalisés en dehors de la période sensible pour la reproduction de la faune (évitement des mois de mars à juillet).

Le projet n'a donc pas d'incidence significative sur le site Natura 2000 et plus largement sur la biodiversité.

1.3.4 Incidences sur le paysage et le patrimoine

Le projet est situé pour partie dans le site inscrit « Tourbières du Haut-Jura ». Il concerne un espace déjà artificialisé au bord de la RD9. La cabane de chasse actuelle ne présente aucun élément architectural patrimonial et n'entretient aucune covisibilité avec un bâtiment protégé au titre des monuments historiques. La topographie plane et le contexte forestier limitent la sensibilité visuelle de la zone qui n'est perceptible que depuis une petite portion de la RD9.

Le projet ne modifiera pas les composantes paysagères locales, il ne nécessite aucun déboisement ou défrichement. La nouvelle cabane de chasse sera construite en ossature bois avec un bardage vertical en planche de résineux brut et une toiture à deux pans en bac acier de couleur marron. Ces caractéristiques permettront une intégration paysagère harmonieuse de la construction.

L'illustration suivante permet d'apprécier l'évolution du site depuis la RD9 (source : ART Associés) :



VUE EXISTANTE



VUE PROJET

Illustration 4 : Impact paysager du projet (source : ART Associés)

Le projet n'a donc pas d'incidences négatives sur le paysage et le patrimoine. L'incidence paysagère pourrait même être qualifiée de positive avec une requalification du bâtiment actuel.

1.3.5 Incidences sur les risques, les pollutions et les nuisances

La zone du projet n'est pas concernée par le risque inondations ou par des aléa forts pour les mouvements de terrain. Le BRGM classe le secteur en zone d'aléa moyen pour le retrait-gonflement des argiles mais le type de construction (cabane bois) présente une faible sensibilité vis-à-vis de ce type de mouvement de terrain.

Le projet n'est pas de nature à accroître les risques ou les nuisances. L'activité de la chasse est déjà présente sur le secteur, le projet ne vise qu'à améliorer les conditions d'accueil pour les regroupements des chasseurs et à offrir un abri protégé (terrasse couverte) pour le public qui pourrait être amené à pique-niquer dans le secteur (promeneurs, cueilleurs, scolaires). Aucune poubelle n'équipera le site afin d'inciter les usagers à emporter leurs déchets.

Quelques nuisances (bruit, trafic routier) seront générées durant la phase travaux mais elles resteront limitées en intensité et dans le temps (1 mois), compte-tenu du caractère léger de la construction qui ne nécessite aucun travaux lourds de terrassement.

La cabane sera équipée d'un groupe électrogène et d'un poêle à bois qui peuvent présenter un risque d'incendie. Le risque existe déjà puisque ce matériel est présent dans la cabane actuelle (il sera réutilisé dans la nouvelle construction). La cabane sera équipée d'une citerne de récupération des eaux pluviales qui pourra être utilisée pour la défense incendie si besoin. Rappelons que la cabane n'est pas vouée à accueillir le public (seule la terrasse couverte sera librement accessible), elle n'est destinée qu'aux regroupements occasionnels des chasseurs. Le contexte humide des lieux limite le risque de propagation d'incendie dans le milieu naturel.

1.3.6 Incidences sur les rejets atmosphériques et les consommations énergétiques

Le projet n'est pas de nature à accroître la fréquentation du site et les émissions de gaz à effet de serre liées au transport routier. Il vise simplement à améliorer les conditions d'accueil des chasseurs qui fréquentent déjà le secteur. La nouvelle cabane sera équipée d'un poêle à bois. Ce mode de chauffage est déjà utilisé dans la cabane actuelle. Le volume à chauffer sera plus important mais la qualité des matériaux offrira une meilleure isolation.

Le projet n'a donc pas d'incidences significatives sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques.

1.3.7 Bilan des incidences sur l'environnement

Bien que situé dans un secteur à forts enjeux de biodiversité, le projet d'extension de la cabane de chasse justifiant le STECAL n'a aucune incidence négative significative sur l'environnement. Il impacte des espaces déjà artificialisés ou dégradés au bord de la RD9. Le type de construction (cabane en bois) ne nécessite aucun défrichement et aucun travaux lourds de terrassement. La cabane actuelle ne présente pas d'intérêt patrimonial, la nouvelle construction sera plus qualitative. Le projet n'a pas d'incidences sur la fréquentation du milieu naturel, il vise simplement à améliorer les conditions d'accueil des regroupements de chasseurs (qui fréquentent déjà le secteur).

2. Les autres modifications

Les autres modifications du PLUi ne sont pas de nature à générer des incidences significatives sur l'environnement. Elles visent à :

- corriger le règlement écrit au niveau d'erreurs matérielles de rédaction ;
- adapter le règlement écrit pour une meilleure application du droit des sol, répondre aux évolutions et demandes du territoire sans porter atteinte aux espaces agricoles, naturels et forestiers, ou aux éléments du patrimoine local. Ces adaptations visent notamment à mieux prendre en compte les contraintes liées à l'enneigement et à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire sur les parcelles bâties.
- Adapter le règlement graphique sur la commune de Boujailles afin d'adapter le changement de destination de bâtiments agricoles pour tenir compte de l'évolution de l'activité sur la commune (incendie d'un bâtiment agricole et retraite d'un exploitant).
- Adapter le règlement graphique sur la commune de Frasne afin de supprimer un emplacement réservé en zone urbaine vouée aux équipements (UE).
- Adapter les Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP), en renforçant les justifications nécessaires pour la démolition d'un bâtiment protégé au titre du patrimoine et en adaptant une OAP de secteur sur la commune de Frasne pour intégrer un projet de maison sénior (étude de faisabilité en cours).

3. Conclusion

Les modifications du PLUi de la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon n'ont pas d'incidences significatives sur l'environnement, sur le paysage ou le patrimoine local. Il n'apparaît donc pas nécessaire de poursuivre les analyses dans le cadre d'une évaluation environnementale.

ANNEXE 1 :

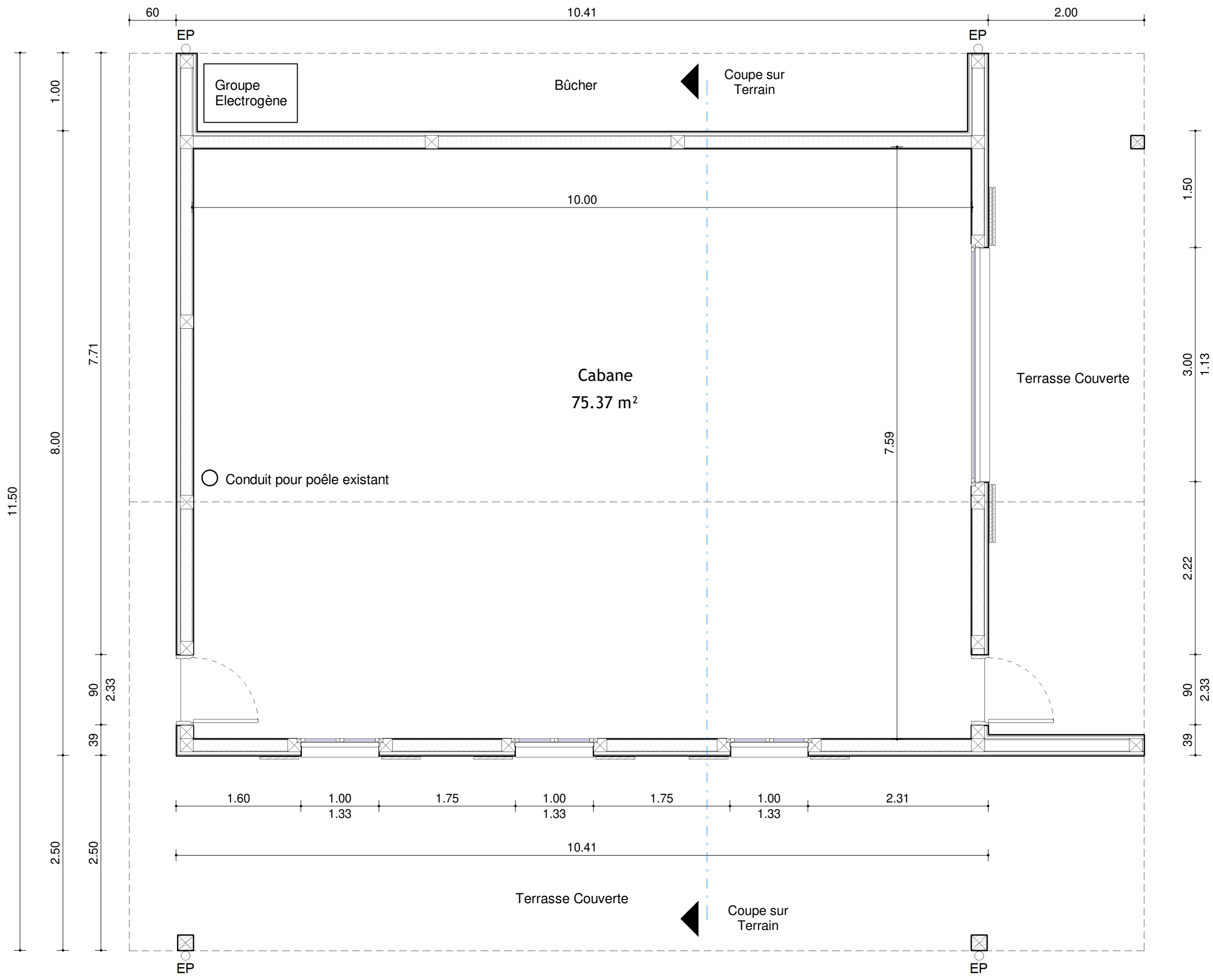
Notice descriptive du projet justifiant la création du STECAL

(Source : ART Associés)

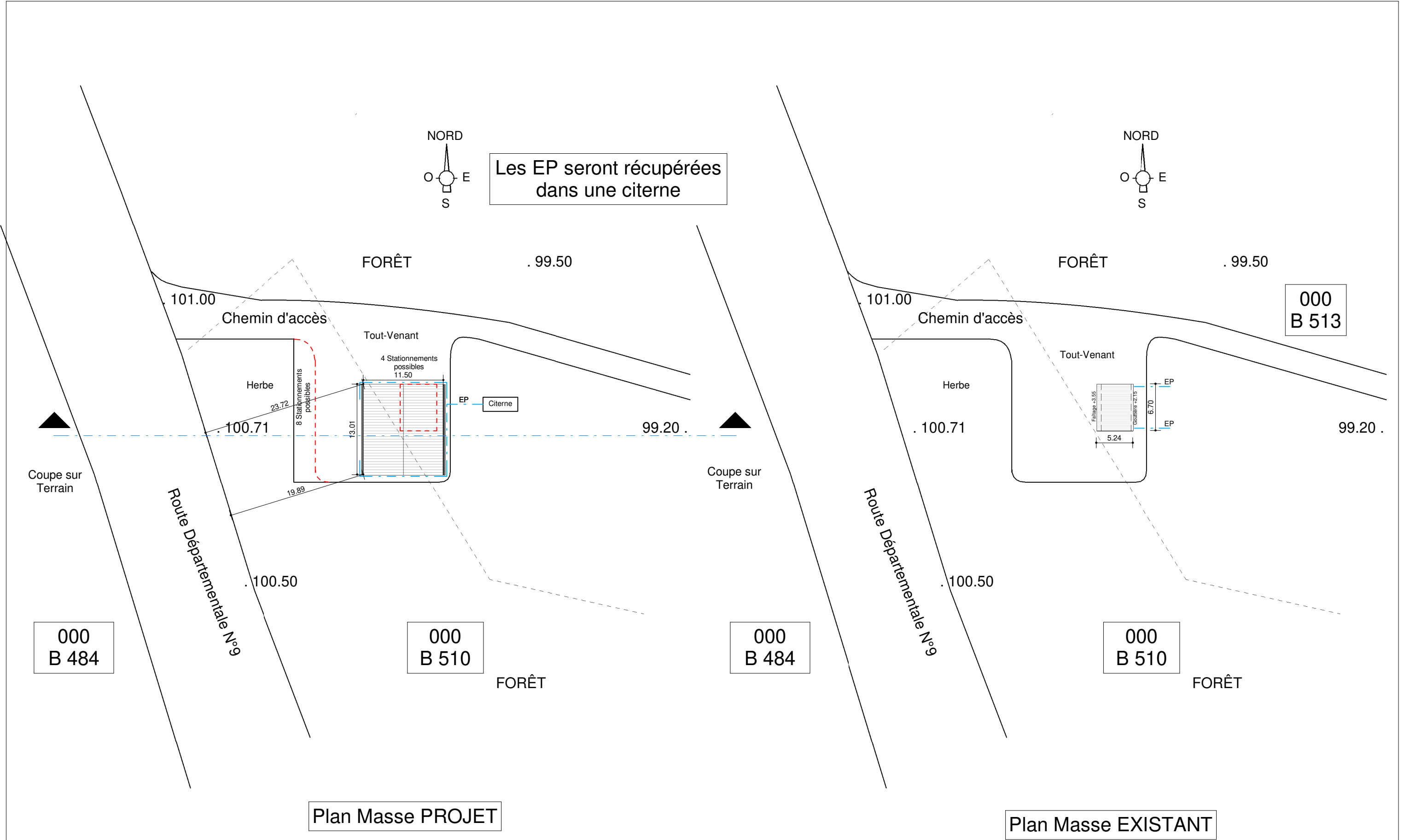
Notice explicative pour le projet de Cabane de chasse à Frasne

29 Novembre 2023

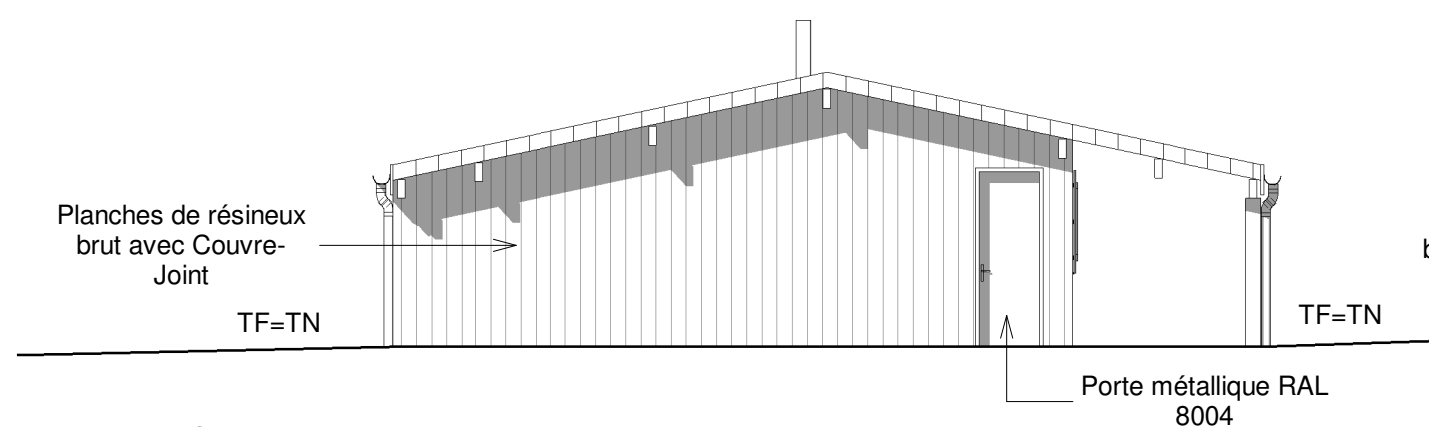
- Le projet de construction de la future cabane de chasse va se faire en lieu et place de la cabane existante. Celle-ci d'une surface d'environ 36m² est implantée à environ 27m de la départementale N°9 et à l'entrée du bois. Un chemin en tout venant d'environ 5m de large, permet d'accéder d'une part à cette construction et d'autre part de pénétrer dans la forêt. Le chemin s'élargit devant la cabane, ce qui permet de faire demi-tour ou éventuellement de se garer, mais à ce jour aucune place de stationnement n'est prévue. Le bâtiment existant est en bois avec une toiture 1 pan en bac acier, les EP sont directement évacuées sur le terrain à l'arrière du bâtiment. Un groupe électrogène et un poêle à bois sont existants dans cette cabane.
- A ce jour, cette cabane est trop petite lorsque les chasseurs se regroupent, nous l'avons donc dimensionné avec eux, en fonction du nombre de chasseurs qui peut se rassembler en même temps et pour eux, une surface d'environ 75m² peut répondre à leurs besoins.
Il est aussi prévu d'une part dans le prolongement de la cabane, une terrasse couverte d'environ 31m² côté départementale, permettant aussi aux enfants lors de sorties scolaires de pouvoir se mettre à l'abri pour pique-niquer et d'autre part une avancée de toit côté Sud pour permettre une terrasse pour les chasseurs.
Cette nouvelle construction sera donc réalisée en partie sur l'emprise de l'ancienne construction et du fait que son emprise au sol est plus importante, environ 149 m², nous empiéterons sur la zone en tout venant existante.
- La construction sera donc maintenant implantée à minimum 19,89m de la route départementale, et nous agrandirons la zone en tout venant devant la cabane afin de pouvoir stationner 8 véhicules, sachant que 4 autres véhicules peuvent stationner le long de la façade Nord, donc les 12 stationnements envisagés sont suffisants car en période de chasse, ce sont 15 / 20 chasseurs qui se rendent à la cabane, et avec pour moitié du covoiturage.
- La nouvelle construction, sera construite en ossature bois avec à un bardage vertical à l'extérieur en planche de résineux brut, emboîté avec un couvre joint. Ce bardage vieillira donc naturellement et différemment suivant les orientations.
Les menuiseries extérieures seront en bois lasuré, avec des volets bois extérieurs.
Les 2 portes seront en métal pour une meilleure tenue, elles seront de couleur marron RAL 8004.
La toiture 2 pans en bac acier avec planche de rive, sera de type Trapeza 8.125.25T de chez Arcelormittal, RAL 8004 (marron).
- Concernant les eaux pluviales, elles seront récoltées dans les cheneaux et descentes en zinc et ensuite dirigées vers une citerne.
- Le poêle et le groupe électrogène seront réutilisés pour le fonctionnement de cette cabane.



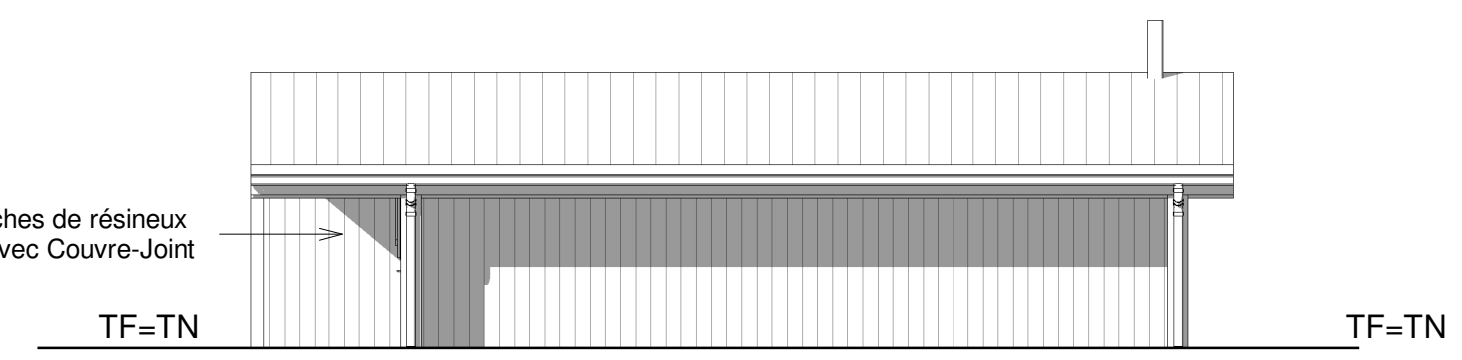
	ART ET ASSOCIÉS Rachel Thuriot Architecte DPLG	Construction d'une Cabane de Chasse 25560 FRASNE	1 : 50	RDC	A.P.S	
			Feuille PC.	PROJET	29/11/2023	Format A3



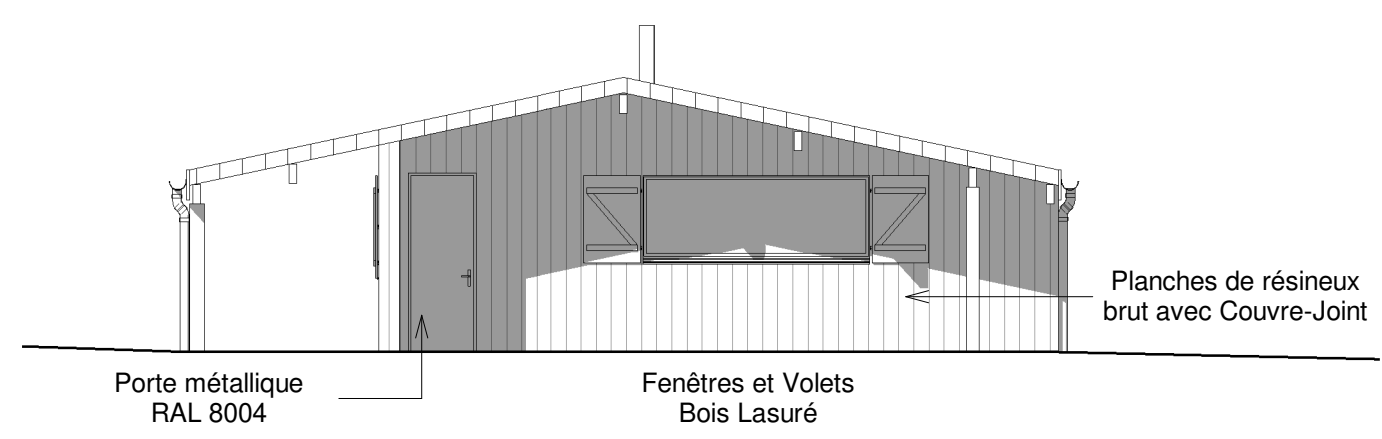
	ART ET ASSOCIÉS Rachel Thuriot Architecte DPLG	Construction d'une Cabane de Chasse 25560 FRASNE	1 : 500	PLAN MASSE		A.P.S	
			Feuille PC2	PROJET		29/11/2023	Format A3



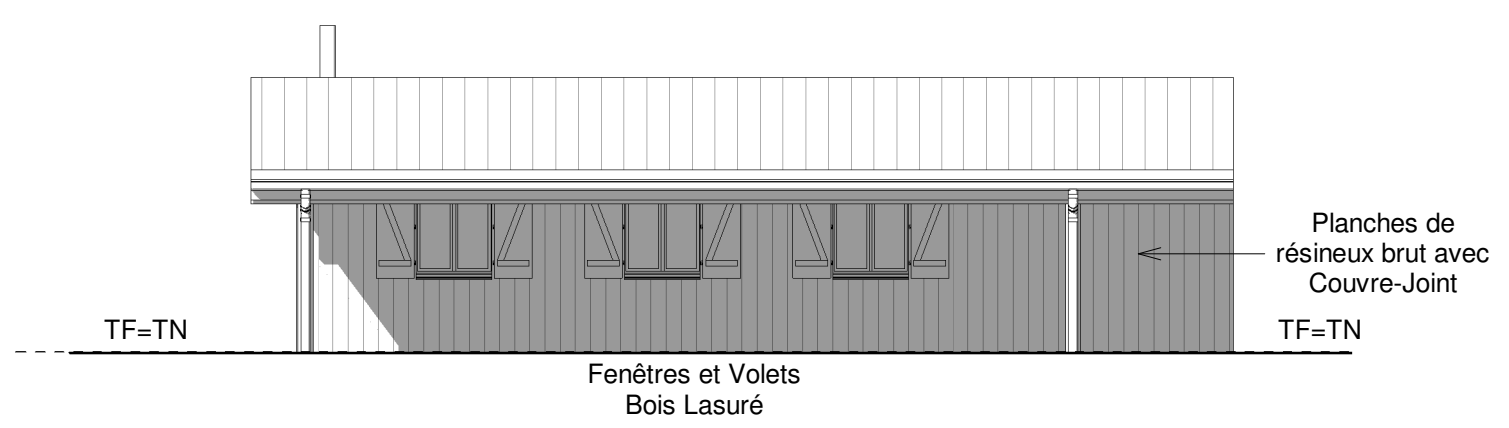
Elévation Nord
Ech : 1 : 100



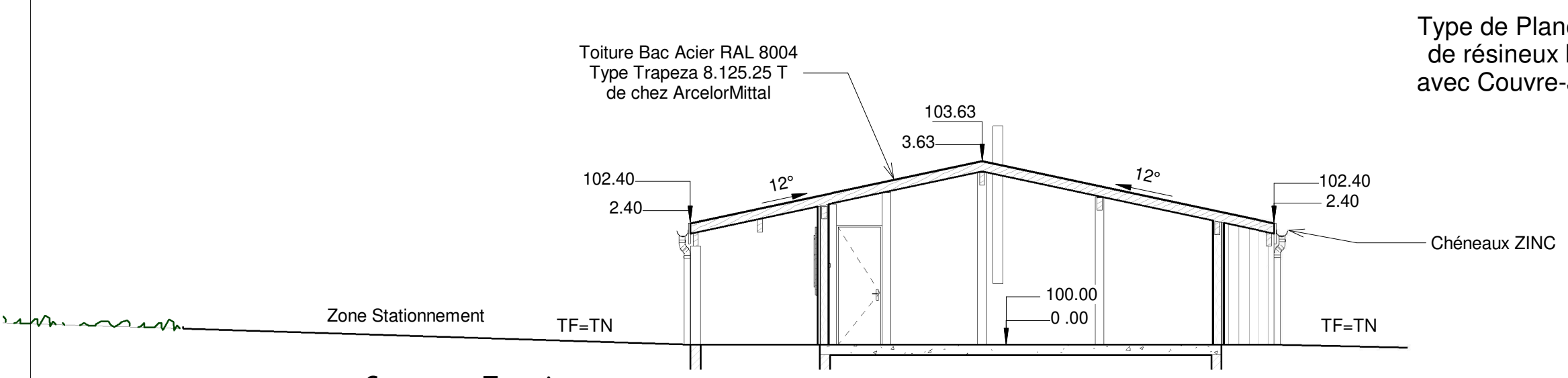
Elévation Est
Ech : 1 : 100



Elévation Sud
Ech : 1 : 100

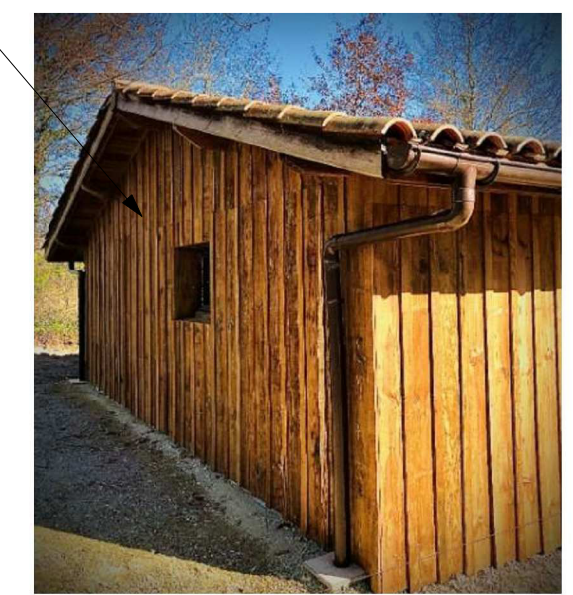


Elévation Ouest
Ech : 1 : 100



Coupe sur Terrain
Ech : 1 : 100

Type de Planches
de résineux brut
avec Coudre-Joint



	ART ET ASSOCIÉS Rachel Thuriot Architecte DPLG	Construction d'une Cabane de Chasse 25560 FRASNE	Comme indiqué	COUPE SUR TERRAIN - FACADES	A.P.S	
			Feuille PC3-5	PROJET	29/11/2023	Format A3

ANNEXE 2 :

Porter à Connaissance de l'opérateur Natura 2000

EPAGE HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE



PORTER A CONNAISSANCE ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

INFORMATIONS GENERALES

Consultation : communauté de communes Frasne-Drugeon

Objet consultation : projet à connaissance des enjeux et des réglementations

Commune(s) concernée(s) : Frasne

Date consultation : fin aout 2023

DESCRIPTION DU PROJET

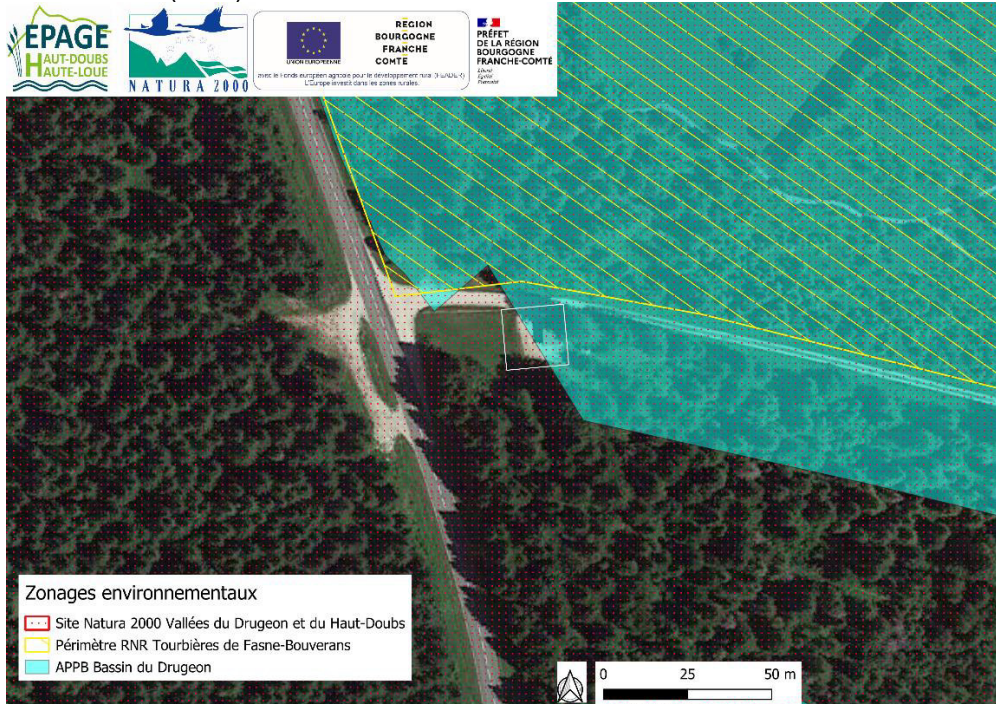
Projet : extension de la cabane de chasse de Commune de Frasne sur le remblai existant ; création d'un parking remblayé sur une prairie en face de la cabane

Parcelle(s) cadastrale(s) concernée(s) : B510 et B513, au Forbonnet

PORTER A CONNAISSANCE

Attention, les données dont disposent l'EPAGE dans sa base de données ne sont exhaustives. Il est possible que d'autres espèces, non connues de l'EPAGE, soient présentes sur site.

Site Natura 2000 concerné : « Vallées du Drugeon et du Haut-Doubs » - FR4301280 (ZSC) et FR4310112 (ZPS)



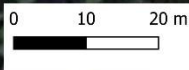
Le projet se situe entièrement dans le site Natura 2000.

Adresse postale : 3 Rue de la Gare – 25560 FRASNE –

Téléphone : 03.81.39.92.19 (antenne Frasne, Haut-Doubs) / 03 81 52 38 33 (antenne Rurey, Loue)

Habitat(s) d'intérêt communautaire : ☒ OUI ☐ NON**Enjeux Habitats d'intérêt européen**

 Hêtraies, hêtraies-sapinières calciclines à Orge d'Europe (code N2000 : 9130-9)



Code Natura 2000	Intitulé de l'habitat Natura 2000
9130-9	Hêtraies, hêtraies sapinières calciclines à Orge d'Europe

Source :

FERNEZ T., GUYONNEAU J. et MADY M., 2010. *Typologie, cartographie et évaluation de l'état de conservation des habitats naturels et semi-naturels du site Natura 2000 « Bassin du Dugeon », (Version finale). Conservatoire botanique national de Franche-Comté / Union européenne, DREAL de Franche-Comté, Communauté de communes du plateau de Frasne et du val du Dugeon. 366 p. + annexes.*

L'actuelle cabane de chasse étant située sur un remblai, et le projet d'extension restant sur la zone de remblai, il n'y a pas d'habitat naturel d'intérêt européen identifié.

L'habitat d'intérêt européen de hêtraie-sapinière ressort sur la zone de prairie où est prévu la création d'un parking. En effet, l'échelle de cartographie ne permet pas d'identifier la typologie de la végétation des quelques mètres carrés de prairie. Une expertise phytosociologique pour caractériser l'habitat, et notamment son caractère humide, serait préférable.

Adresse postale : 3 Rue de la Gare – 25560 FRASNE –

Téléphone : 03.81.39.92.19 (antenne Frasne, Haut-Doubs) / 03 81 52 38 33 (antenne Rurey, Loue)



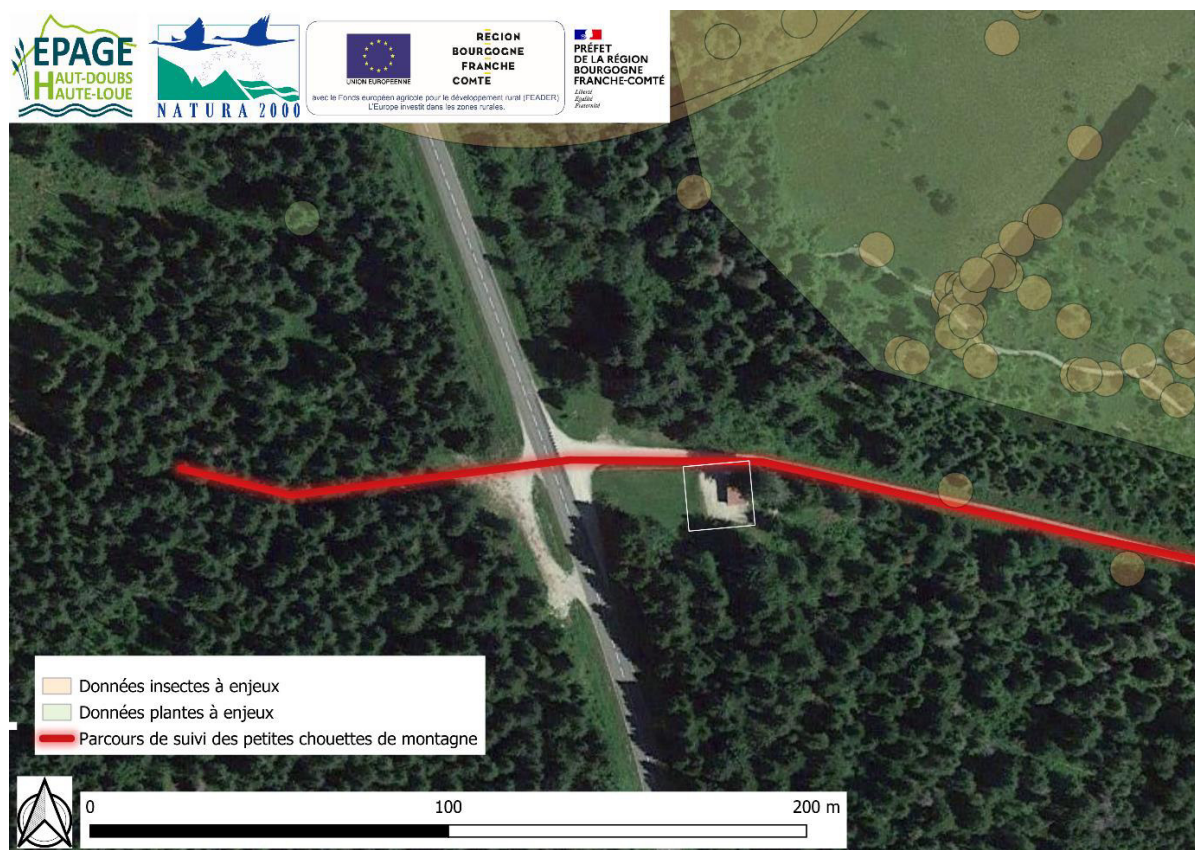
A noter toutefois que ce secteur est déjà utilisé pour divers usages (parking, repas de la Fête de la tourbe). La végétation en bordure du remblai ne semble pas présenter d'enjeu majeur.

Préconisations :

- L'évaluation des incidences Natura 2000 doit prendre en compte des zones d'accès au chantier, de stockage du matériel et des matériaux. Dans le cadre de ce projet en particulier, privilégier une circulation et du stockage uniquement sur la zone déjà remblayée. Sinon, privilégier des travaux par temps sec pour réduire les possibilités d'impact au sol (ornières).

Espèce(s) d'intérêt communautaire ou ayant justifiée(s) la désignation du site :

☐ OUI ☒ NON



Adresse postale : 3 Rue de la Gare – 25560 FRASNE –

Téléphone : 03.81.39.92.19 (antenne Frasne, Haut-Doubs) / 03 81 52 38 33 (antenne Rurey, Loue)

Source de données :

- Données flore et insectes issues de la base de données TAXA du CBNFC-ORI (mise à jour 2022)
- Données oiseaux issues des suivis réalisés par l'EPAGE

L'EPAGE ne possède pas de donnée flore et insectes aux alentours de la cabane de chasse, les données se concentrant sur les tourbières de la RNR.

Il n'y a pas de d'oiseaux de zones humides, type Courlis cendré, Vanneau huppé ou Bécassine des marais, qui nichent à proximité de la cabane.

Un suivi des petites chouettes de montagne est réalisé dans le cadre de la RNR sur le chemin des Grangettes qui borde la cabane de chasse mais il n'y a pas de donnée dans ce secteur.

Préconisation :

- Afin de préserver la quiétude globale des espèces animales et végétales, préférer des travaux hors période sensible de reproduction, soit à partir du 1^{er} septembre jusqu'au 15 mars.

Présence(s) d'espèce(s) protégée(s) : ☐ OUI ☒ NON

— Espèces protégées en France : Azuré de la croisette

Autre(s) espèce(s) remarquable(s) : ☐ OUI ☒ NON

Contact pour la réglementation sur les espèces protégées :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL)

Service Eau, Biodiversité, Patrimoine - Département Biodiversité / Pôle Conservation

Coordonnées : especes-protégees.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Autre(s) statut(s) : ☒ OUI ☐ NON

Réserve Naturelle Régionale des Tourbières de Frasne-Bouverans

Le projet se situe en bordure mais en dehors de la RNR.

Contact pour la réglementation sur la RNR des Tourbières de Frasne-Bouverans

Région Bourgogne-Franche-Comté

Direction de l'Environnement

Mathieu BACONNET, chargé de missions Réserves Naturelles Régionales

Coordonnées : 03 81 61 64 61 mathieu.baconnet@bourgognefranchecomte.fr

EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue

Elodie MEHL, conservatrice de la RNR

Coordonnées : 03 81 39 85 30 / 07 80 30 08 92 e.mehl@eaudoubssloue.fr

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du Bassin du Dugeon (APPB)

Le remblai de la cabane de chasse se situe dans le périmètre de l'APPB. Le projet de parking se situe en dehors de l'APPB.

Contact pour la réglementation sur l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope du Bassin du Dugeon :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL)

Service Eau, Biodiversité, Patrimoine - Département Biodiversité / Pôle Conservation

David Guérineau, chargé de mission protection des biotopes

Adresse postale : 3 Rue de la Gare – 25560 FRASNE –

Téléphone : 03.81.39.92.19 (antenne Frasne, Haut-Doubs) / 03 81 52 38 33 (antenne Rurey, Loue)

*Coordonnées : Tél. : 03 39 59 63 07 - Mobile : 07 64 26 22 93
david.guerineau@developpement-durable.gouv.fr*

Présence potentielle de zones humides

La prairie où se situe de projet de parking est potentiellement humide.

Contact pour la réglementation sur la loi sur l'eau et les milieux aquatiques :

Direction Départementale des Territoires du Doubs

Service Eau, Risques, Nature, Forêts – Unité Milieux Aquatiques

Coordonnées : 03 81 65 69 18

ddt-ernf@doubs.gouv.fr

Fait à Frasne, le 26/09/2023

La Chargée de missions Natura 2000
Camille Barbaz

Communauté de communes

Frasne - Dugeon

**PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**

**Etude liée à l'article L122-7 du code de
l'urbanisme (loi Montagne)
Création d'un secteur Ncabfrasne.**

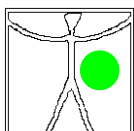
Modification simplifiée du PLUi

REVISIONS - MODIFICATIONS - MISE A JOUR

Modification simplifiée 1 : approuvée le

Elaboration approuvée par délibération du Conseil
Communautaire :
Le 12 juillet 2022

INITIATIVE, Aménagement et Développement



4, passage Jules Didier - 70 000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
e.mail : initiativead@orange.fr

Tél. : 03.81.83.53.29
e.mail : initiativead25@orange.fr

ETUDE LIEE A L'ARTICLE L122-7 DU CODE DE L'URBANISME (LOI MONTAGNE)

*Dans le cadre de la modification simplifiée du PLUi de la
Communautés de communes Frasné-Drugeon*

**Création d'un secteur Ncabfrasné sur la
commune de Frasné
pour l'extension (par reconstruction) et
réalisation d'un auvent de la cabane de chasse.**



VUE EXISTANTE



VUE PROJET

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
Objectifs généraux	2
Régime juridique du Plan Local d'Urbanisme et application de la loi Montagne.....	4
1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA CFD ET OBJECTIFS DU PADD.	5
2. PRESENTATION DU SECTEUR DESTINE A ETRE INSCRIT EN ZONE NCABFRASNE : PRINCIPES GENERAUX – CHOIX DU SECTEUR – PROJET.....	15
2.1. Localisation et insertion du projet dans la zone	15
2.2 Programme et présentation du projet.....	17
3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA LOI MONTAGNE.	19
3.1. Compatibilité avec la préservation des paysages.	19
3.2. Compatibilité avec le respect des objectifs de protection et de préservation des terres agricoles, pastorales et forestières.	20
3.3. Compatibilité avec la préservation des milieux caractéristiques du patrimoine naturel.....	20
3.4. Compatibilité avec la protection contre les risques naturels.....	24

PREAMBULE

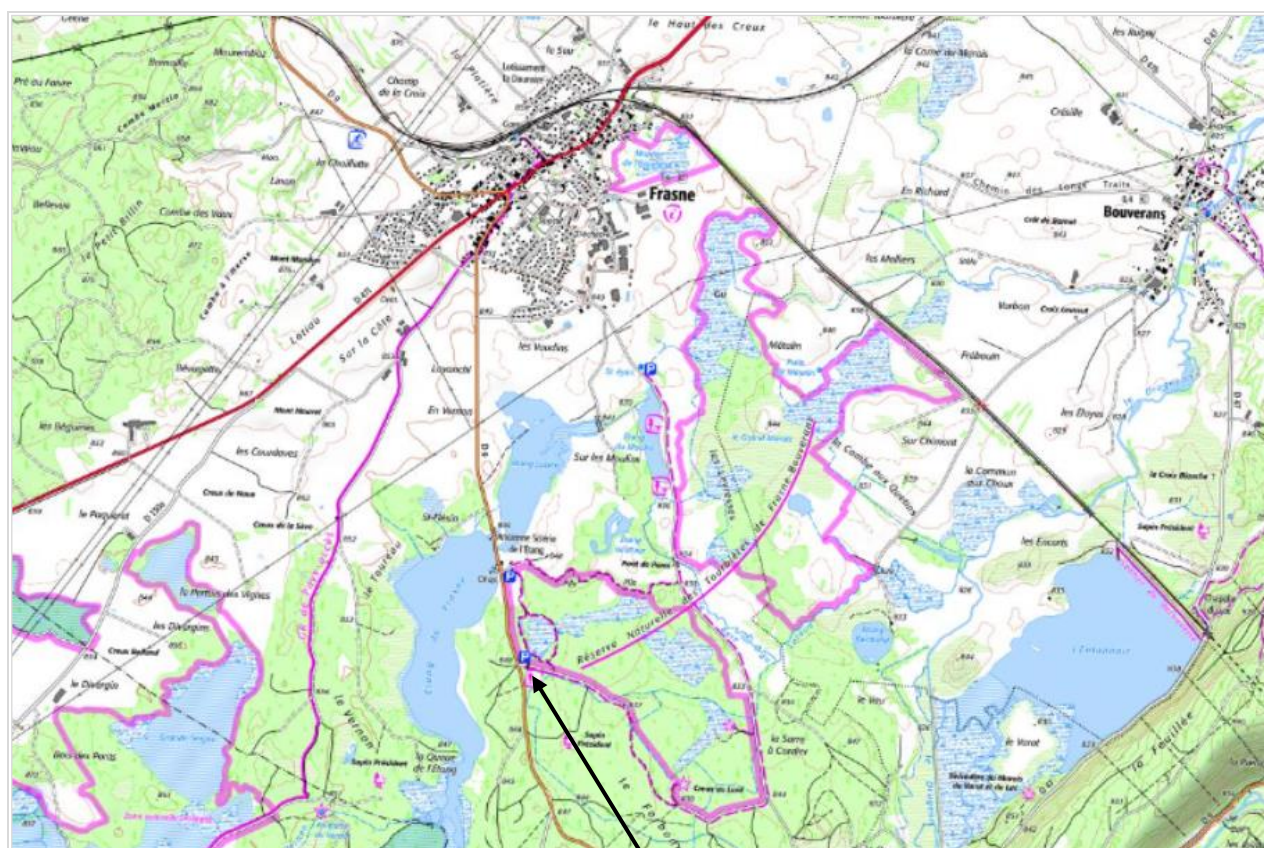
Objectifs généraux

Le présent dossier expose le **projet de création d'un secteur Ncabfrasne** dans le cadre de la modification simplifiée du PLUi de la CFD afin de répondre **aux articles L122-5, L122-6, L122-7, L122-8, L122-9, L122-10 et L122-11 du code de l'urbanisme** (en liaison avec la loi Montagne). Le PLUi a été approuvé le 12 juillet 2022. La modification simplifiée a été engagée par le président en date du 8 janvier 2024.

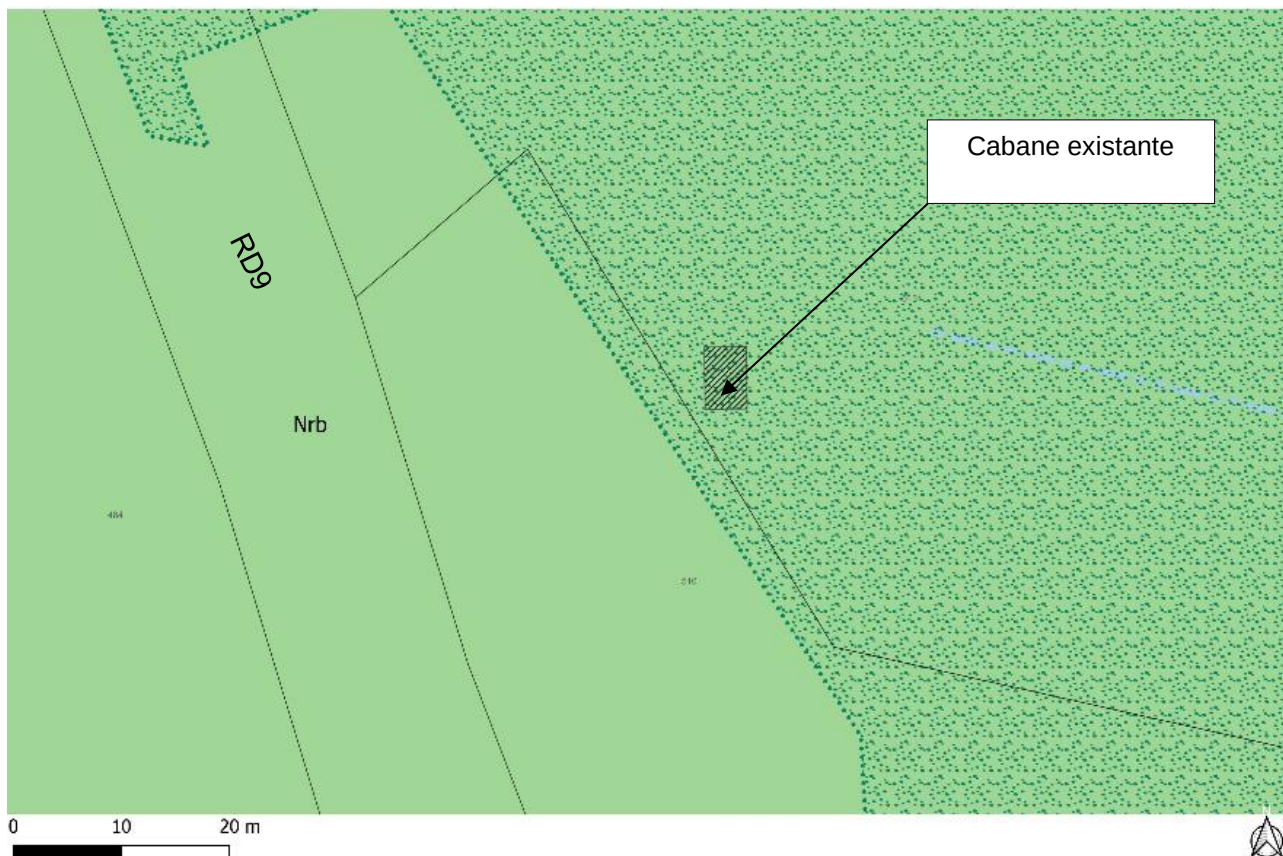
L'objectif est de créer un **secteur constructible de taille limitée en dehors du village afin de permettre l'implantation d'une nouvelle cabane de chasse sur le site existant (en remplacement de l'existant avec une surface supérieure et un auvent pour la protection des utilisateurs et des randonneurs**, le long de la route départementale 9 sur la commune de Frasne.

Ce choix a été recherché après analyse du site existant et en accord avec différents partenaires (DREAL, EPAGE, Commune de Frasne, ABF) afin de ne pas consommer d'espace sur un autre site, en raison de la présence de chemin de randonnées en périphérie et d'une table de pique nique déjà existante. Le site est également connu comme départ pour la fête des myrtilles.

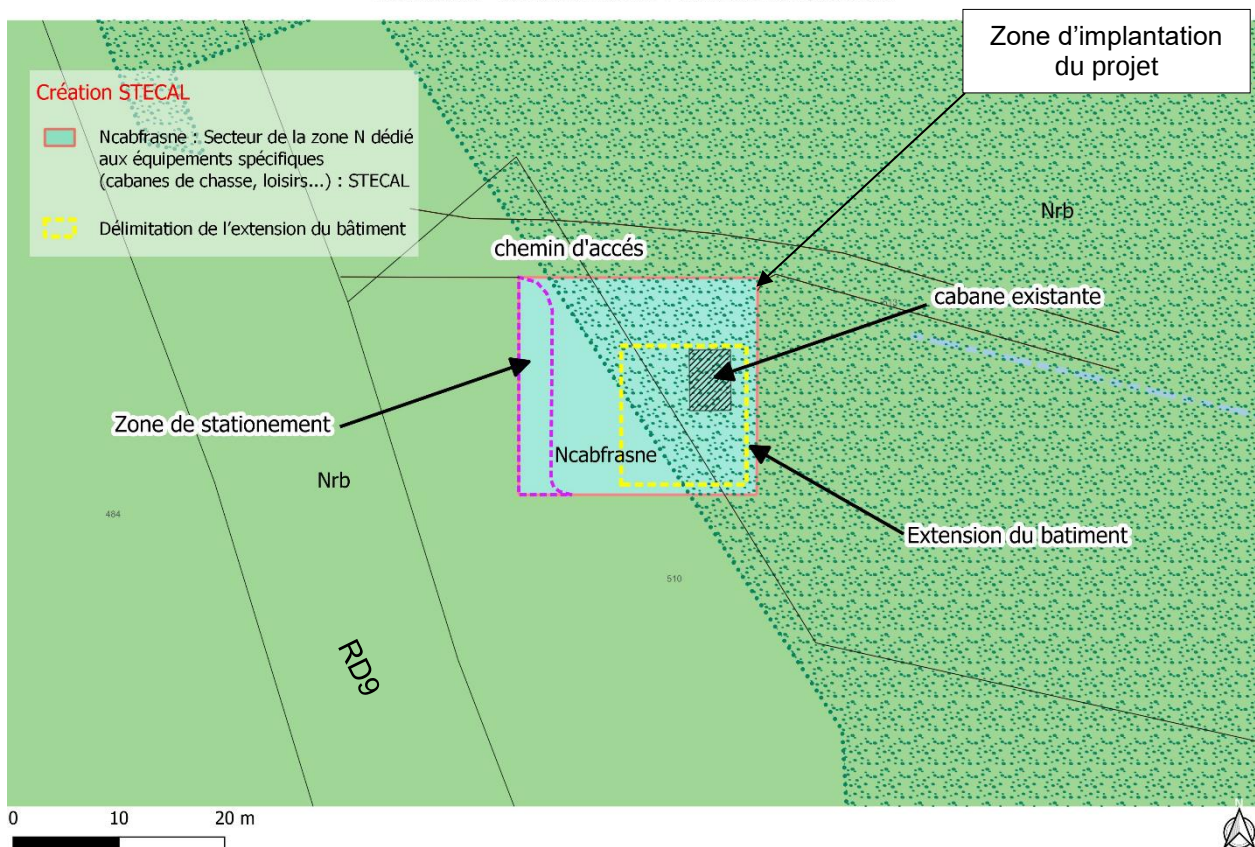
Le site existant est classé en Nrb (zone naturelle de réservoir de biodiversité) et ne permet pas actuellement le projet. Un STECAL est donc nécessaire. La procédure permettant sa création a été validée et une modification simplifiée du PLUi a été engagée par le président de la CFD après validation du conseil communautaire.



Localisation du projet



Modification - Commune FRASNE Extrait du Plan 1/6000 sud



Régime juridique du Plan Local d'Urbanisme et application de la loi Montagne.

La commune de Frasne ainsi que la communauté de communes de la CFD sont situées en zone de montagne et se doit ainsi de respecter la loi dite « loi montagne » et notamment les articles **L122-5, L122-6, L122-7, L122-8, L122-9, L122-10, et L122-11 du code de l'urbanisme**. Cette loi impose notamment les principes suivants :

L122-5 – *L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.*

L122-5-1 – *Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.*

Néanmoins une dérogation est possible après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites comme le précise l'article **L122-7** du code de l'urbanisme.

*Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte **une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel** prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec **la protection contre les risques naturels**. L'étude est soumise à **l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les **zones à urbaniser** dans le respect des conclusions de cette étude.*

La présente étude s'organise en trois parties :

- Une présentation synthétique de la Communauté de communes Frasne Dugeon et les objectifs du PADD du PLUi.
- Une présentation du projet envisagé et de sa transcription dans le PLUi.
- La compatibilité avec les différents thèmes relevés dans l'article L122-7 du code de l'urbanisme.

1. Présentation synthétique de LA CFD et objectifs du PADD.

1.1. Contexte global de la CFD.

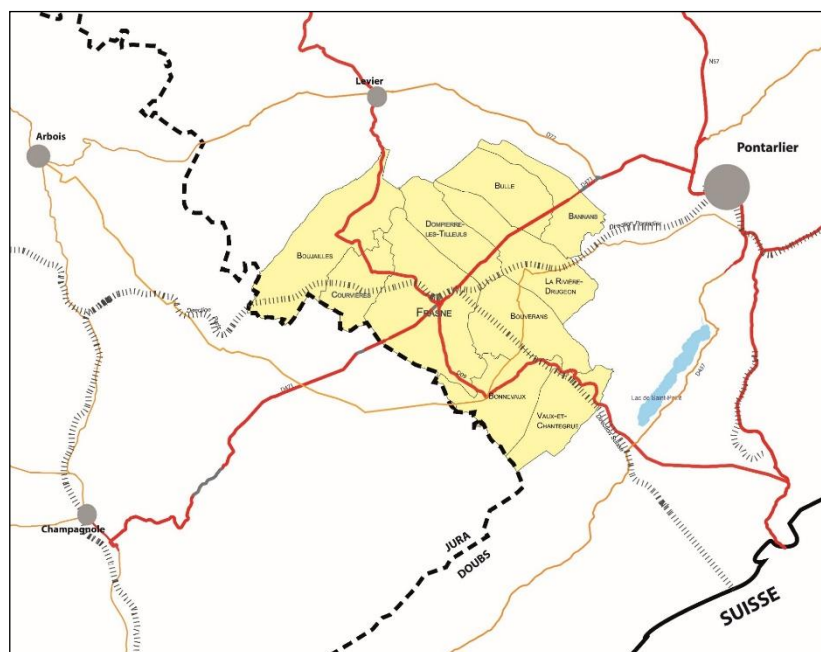
La CFD est située dans le département du Doubs, à 6 km de la ville de Pontarlier. Son territoire est limitrophe avec le département du Jura. La collectivité compte **10 communes** membres : **Bannans, Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre-les-Tilleuls, Frasne, La Rivière-Drueon, Vaux et Chantegrue**. Les cartes suivantes localisent le territoire dans son contexte. La CFD est en totalité concernée par la loi Montagne.

Le territoire s'étend sur 178 km² et compte une population de 6 210 habitants en 2020 (donnée INSEE). Il est desservi par la RD471 reliant Pontarlier à Champagnole et par la voie ferrée reliant Paris à la Suisse (gare à Frasne).

La CFD est membre du **Pays du Haut-Doubs**, dont le Schéma de cohérence territoriale (**SCoT**) est en cours d'élaboration. Il devrait être approuvé en mars 2024. Elle représente une des 5 communautés de communes participant à l'élaboration de ce schéma supracommunal et dont le PLUi doit être compatible.

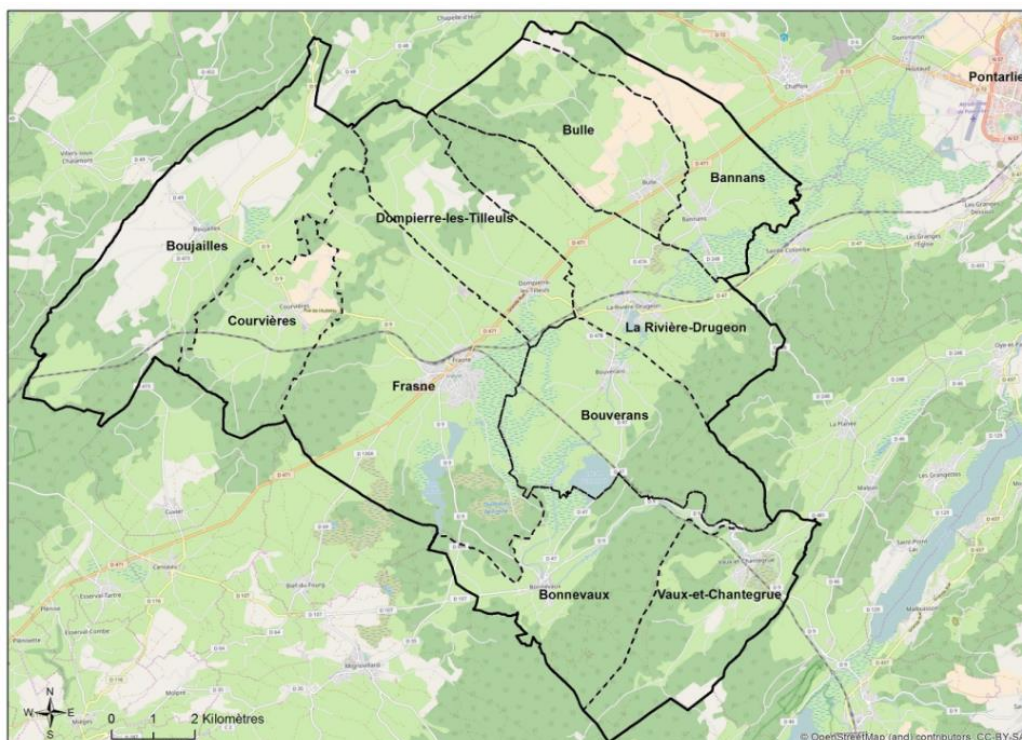
Il faut noter que la CFD représente 9% de la population SCOT, 10% du nombre des communes de ce schéma et 22% de la surface du Pays du Haut Doubs.

Frasne constitue la 3^{ème} entité urbaine en nombre d'habitants sur le SCOT avec près de 2000 habitants. Elle appartient pour partie à l'aire urbaine de Pontarlier (4 communes sur 10) et en quasi-totalité au bassin d'emplois de Pontarlier. Seules les 2 communes du « sud » de la CFD apparaissent tournées vers la Suisse de façon préférentielle. Il est cependant à noter que le secteur ainsi que l'ensemble du territoire frontalier sont sous la pression de l'économie suisse et de son attractivité pour les travailleurs frontaliers et inversement prisé pour son aspect commercial par la population suisse au pouvoir d'achat supérieur.



La CFD comprend un patrimoine naturel et architectural important. Elle bénéficie d'une reconnaissance régionale, nationale et internationale pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Cette reconnaissance se traduit par un certain nombre de dispositifs de protection du patrimoine naturel et par la mise en place de mesures de gestion contractuelles de type Natura 2000 ou Espaces Naturels Sensibles.

Notons également, le label Zones humides Ramsar, les ZNIEFF, les APB et la RNR. Ces différentes zones de protection couvrent ainsi 62 % du territoire de la CFD.



Cartographie de localisation du Territoire de la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon

1.2 Contexte du document d'urbanisme et des documents supra-communaux.

Le tableau ci-dessous indique les documents approuvés à la date d'engagement de la modification du PLUi et certains documents ou programmes en cours d'élaboration. Le SCot devrait être approuvé courant mars 2024

	Plans et programmes	Territoire communautaire
COMPATIBILITE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Concerné par Le SDAGE de Rhône Méditerranée ,
	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Concerné par le SAGE Haut-Doubs / Haute-Loue révisé en 2013
	Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI)	Concerné par le PGRI Rhône Méditerranée
	Charte de parc naturel	Non concerné
	Loi littoral/Loi montagne	Concerné par la Loi Montagne
	Schéma de secteur	Non concerné
	PDU	Non concerné
	SRADDET	Concerné par le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020
PRISE EN COMPTE	Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)	En cours d'élaboration
	Schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage	Non concerné

* La conformité représente le rapport normatif le plus exigeant.

** La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure.*** La notion de « prise en compte » renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales

1.3. Caractéristiques de la CFD et analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels.

Croissance démographique

Depuis le Recensement Général de la Population de 1982, l'espace communautaire a toujours été en croissance démographique avec une variation annuelle moyenne entre : 0,7 à 1,4 %. Sur la dernière période (2013-2018) cette valeur s'élève à 1 % par an. Le territoire compte ainsi une population de 6 210 habitants en 2020 (donnée INSEE).

Dimension économique

L'espace communautaire offrait 1 430 emplois, le nombre d'emplois disponibles sur le territoire a augmenté de pratiquement 50 % depuis 1975.

Au niveau des zones d'activités, les éléments suivants sont à retenir :

- toutes les communes disposent d'espaces dédiés aux activités économiques (environ 103 ha)
- deux zones sont particulièrement structurantes au sein du territoire communautaire (Zone de Lothaud à Frasne et la ZAE intercommunale de Bulle).

Au cours de la période décennale 2011-2020, ce sont environ 56 000 m² de locaux neufs, à vocation autre que résidentielle qui ont été construits au sein de l'espace communautaire, soit en moyenne 5 600 m²/an. Environ 31 000 m² sont destinés à l'activité agricole.

Au niveau du commerce de proximité, Frasne joue un rôle essentiel, et 4 autres communes ont un rôle secondaire. Les autres communes ne comportent qu'un commerce.

Au niveau touristique, la capacité de l'hébergement banalisé se résume à environ 150 lits

Consommation des espaces

Les chiffres suivants permettent d'analyser le développement récent sur les dix dernières années. Ils ont servis de référence pour le projet de PLUi.

- 87,7 ha de surface consommée entre 2010 et 2020 (soit 8,7 ha/an) notamment pour permettre le développement des activités économiques et de l'habitat et à moindre mesure pour le développement de l'activité agricole et la création d'équipements publics
- Un rythme quasiment identique entre 2007-2017 et 2010-2020
- Une consommation foncière effectuée majoritairement sur les terres agricoles.
- 77,8 ha d'ENAF (Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers) utilisés par l'urbanisation
- 67,3 ha d'ENAF utilisés par l'urbanisation sans la prise en compte des constructions liées à l'activité agricole

La réduction avec le PLUi sera de l'ordre de 47 % en se basant sur la consommation des ENAF sans la prise en compte de l'activité agricole, en passant d'un rythme de 6,74 ha par an durant les 10 dernières années à 3,51 ha par an durant la durée du PLUi.

Principaux éléments du diagnostic agricole et forestier

La superficie agricole utilisée (déclarée dans le cadre de la politique agricole commune) était de 9175 ha, auxquels il convient de rajouter environ 141 ha de surfaces exploitées mais non déclarées. Cela représente plus de 52% du territoire de la CFD.

81 exploitations professionnelles sont présentes sur le territoire, soit une moyenne de 8 exploitations par commune, ce qui est supérieure à la moyenne départemental (qui est de 5 exploitations professionnelles par commune). Ce sont des exploitations pour la plupart pérennes et en développement. Elles présentent une taille moyenne d'ilot de 7,7 ha. 40 exploitations sont concernées par le classement ICPE, les autres sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental. Les données utilisées dans le dossier pour l'impact sur les exploitations agricoles sont issues des données de la Chambre d'Agriculture recueillies lors des rencontres avec les exploitants.

L'activité dominante est l'élevage bovin pour le lait avec 79 exploitations produisant du transformé dans 11 fromageries. Les appellations d'origine contrôlée sont nombreuses et liées à l'élevage laitier prioritairement (AOC Comté, Morbier, Mont-d'Or) . Notons aussi les IGP Emmenthal français Est-central, Franche-Comté blanc, rosé, rouge, Porc Franche-Comté, Saucisse de Montbéliard, Saucisse de Morteau, Gruyère.

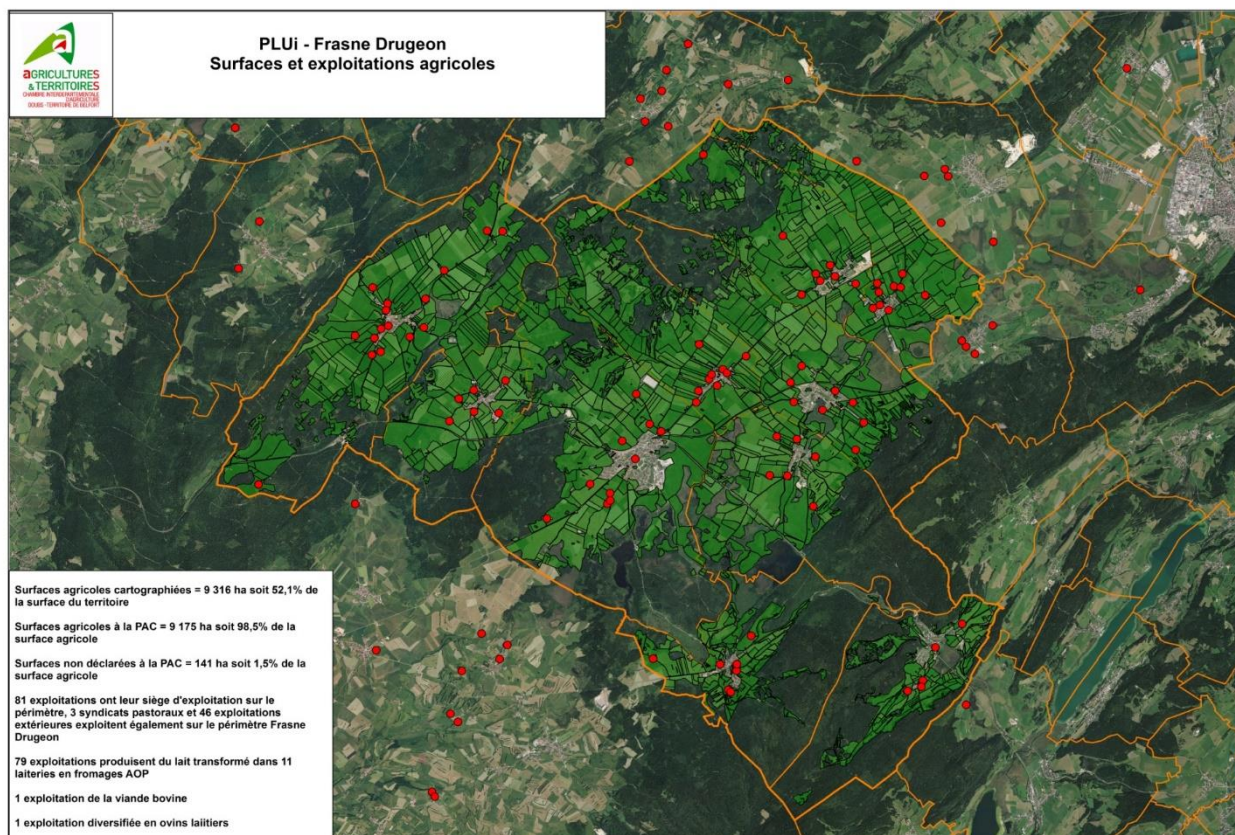
Commune	Surface agri	Taille moy ilot
Bannans	912	6,2
Bonnevaux	440	4,7
Boujaillies	1 651	7,6
Bouverans	839	10,8
Bulle	920	6,1
Courvières	660	9,2
Dompierre-les-Tilleuls	926	7,6
Frasne	1 572	10,4
La Rivière-Drugeon	1 002	5,9
Vaux-et-Chantegrue	394	4,2
Totaux	9 316	7,7

Commune	Exploitations				SAU par EA en ha			
	1979	2004	2018	% disp	1979	2004	2018	% aug
Bannans	18	10	9	-10,0%	43	78	100,82	29,3%
Bonnevaux	10	7	6	-14,3%	39	72	80,5	11,8%
Boujaillies	30	19	16	-15,8%	54	45	89,7	99,3%
Bouverans	10	7	5	-28,6%	57	120	180,1	50,1%
Bulle	16	8	7	-12,5%	51	84	95,6	13,8%
Courvières	14	6	6	0,0%	51	123	138,7	12,8%
Dompierre Les Tilleuls	16	12	9	-25,0%	38	76	89,5	17,8%
Frasne	21	9	9	0,0%	47	118	169,8	43,9%
La Rivière Drugeon	22	10	8	-20,0%	32	94	119,3	26,9%
Vaux et Chantegrue	8	6	6	0,0%	53	79	97,2	23,0%
Totaux et moyennes	165	94	81	-13,8%	46,1	82,7	112,3	35,8%

sources chambre d'agriculture

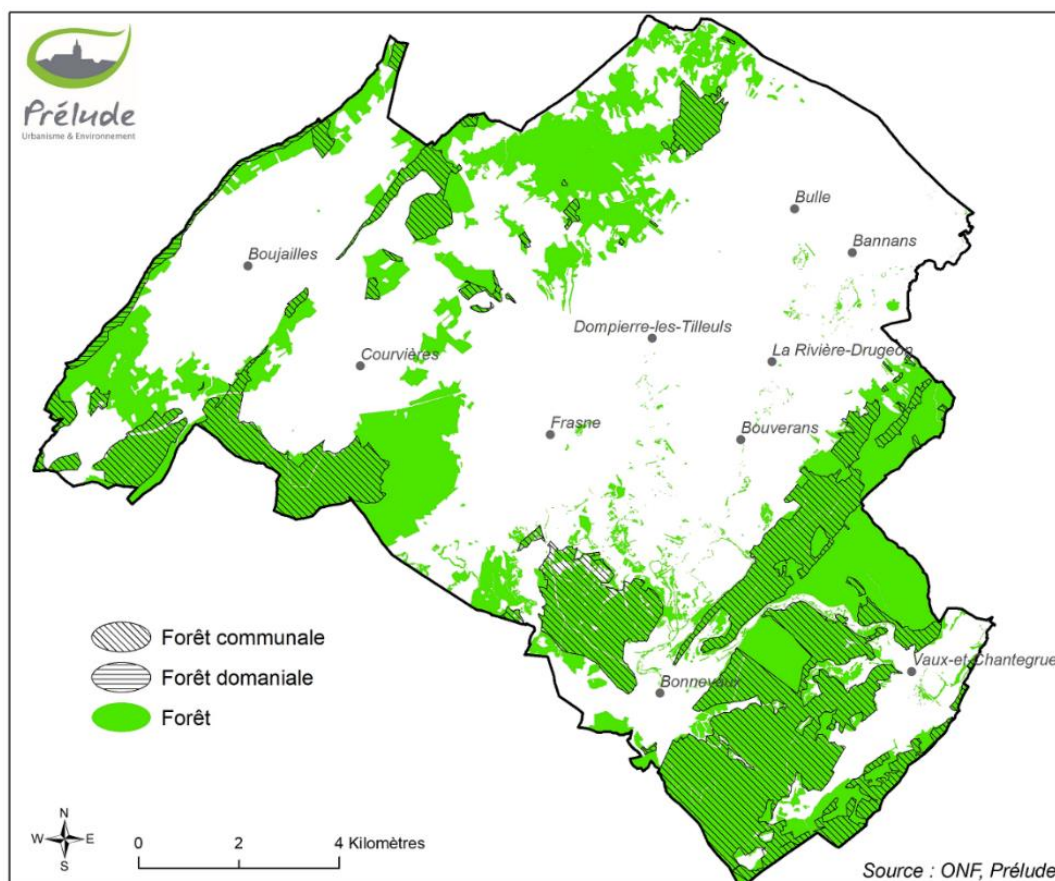
Plusieurs communes de Frasne Drugeon sont confrontées à la problématique d'enfrichement : les surfaces agricoles reculent au profit de la forêt. Ainsi ce sont 1000 ha environ qui ont été consommés par la forêt entre 1956 et 2006.

La moitié des surfaces sont de valeur agronomique moyenne. Le territoire est caractérisé par davantage de valeurs économiques fortes, malgré des sols moins favorables.



Sur la communauté de communes, la couverture forestière est importante (17 894 ha). Elle représente 37,7 % du territoire communautaire. Elle est répartie entre forêt privée (54 %) et forêt publique (46 %). La production moyenne de cette région s'élève à 9,55 m³ par hectare et par an, et s'avère largement supérieure à la moyenne nationale (5,85 m³/ha/an). Les peuplements sont dominés par l'Epicéa commun, le Sapin pectiné et le Hêtre. La filière bois est bien représentée sur le territoire. En 2020, la CFD y inventorie une quarantaine d'établissements liés à la forêt. Les forêts sont traitées principalement en futaie irrégulière ou en futaie jardinée. Les enjeux de production sont moyens à forts (localement faibles sur affleurement rocheux ou en contexte tourbeux). Les forêts communales présentent également un enjeu écologique reconnu sur des superficies importantes (ZNIEFF, Natura 2000...).

La production est en forte baisse aujourd'hui à cause de l'épidémie de scolytes, la gestion doit désormais se faire à l'aire des évolutions climatiques.



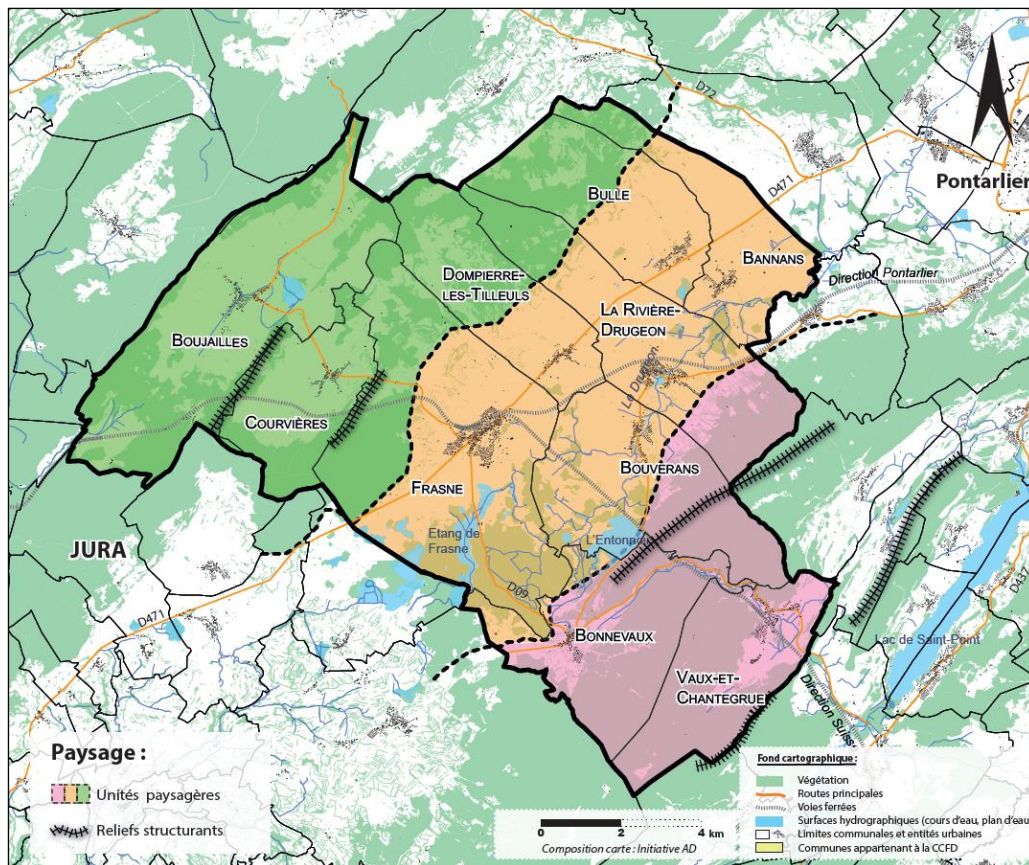
Répartition de la forêt publique (2017)

Commune de la CFD	Superficie territoire (ha)	Superficie forêt publique (ha)	Superficie forêt privée (ha)	TOTAL superficie forêt (ha)	Taux de boisement
Bannans	1158,2	1,3	110,2	111,5	9,6%
Bonnevaux	1660,2	719,6	370,9	1090,5	65,7%
Boujailles	2824,8	463,6	512,2	975,8	34,5%
Bouverans	1816,6	251,6	436,8	688,4	37,9%
Bulle	1407,8	97,6	287,6	385,2	27,4%
Courvières	1095,7	239,1	122,5	361,6	33,0%
Dompiere-les-Tilleuls	1298,2	22,7	275,5	298,2	23,0%
Frasne	3306,3	570,0	739,9	1309,9	39,6%
La Rivière-Drueon	1926,6	112,6	550,1	662,7	34,4%
Vaux-et-Chantegrue	1400,5	644,6	215,9	860,5	61,4%
TOTAL	17894,9	3122,7	3621,5	6744,2	37,7%

Synthèse de l'analyse du paysage.

Le territoire présente 3 unités paysagères avec une image générale de paysage ondulé agricole, ouvert et constitué de prairies et pâtures. On retrouve ainsi :

- Le plateau calcaire nord, (photos 1 et 2)
- La vallée du Dugeon au centre du territoire (photo 3)
- Le Laveron au sud et le val de Malpas et Vaux et Chantegrue (4 et 5).



Les unités paysagères de la CFD (source IAD).



1 et 2



4



3



5

Les enjeux paysagers sont essentiellement liés au maintien des éléments caractéristiques des unités paysagères et notamment les milieux naturels et agricoles dans la vallée, les secteurs de lapiaz ou de dalles calcaires pour le nord.

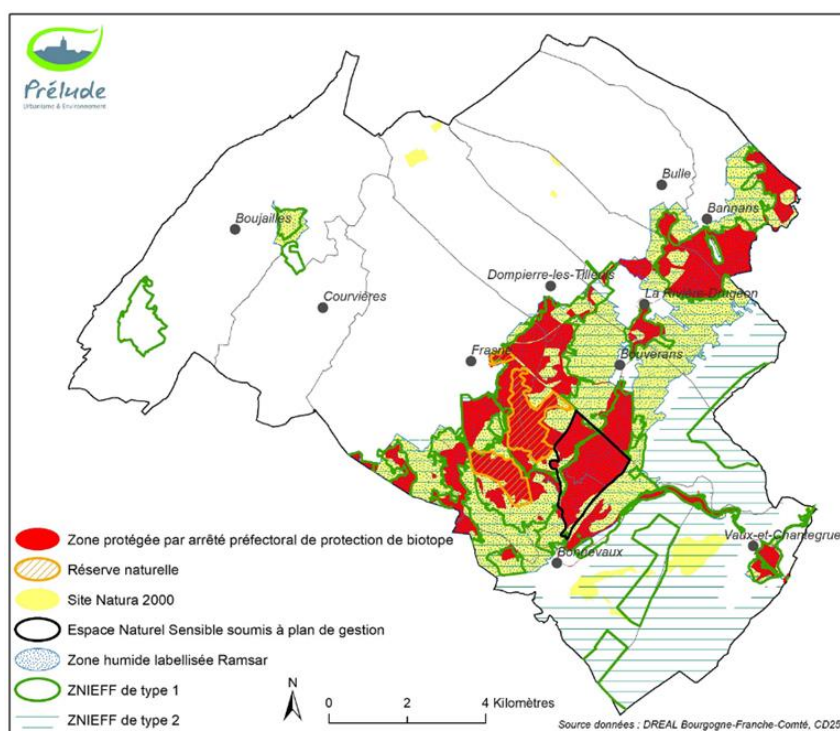
L'empreinte des villages doit rester mesurée et préserver des silhouettes identifiables et cohérentes par rapport aux images habituelles du Haut-Doubs.

Éléments du contexte naturel et des continuités écologiques.

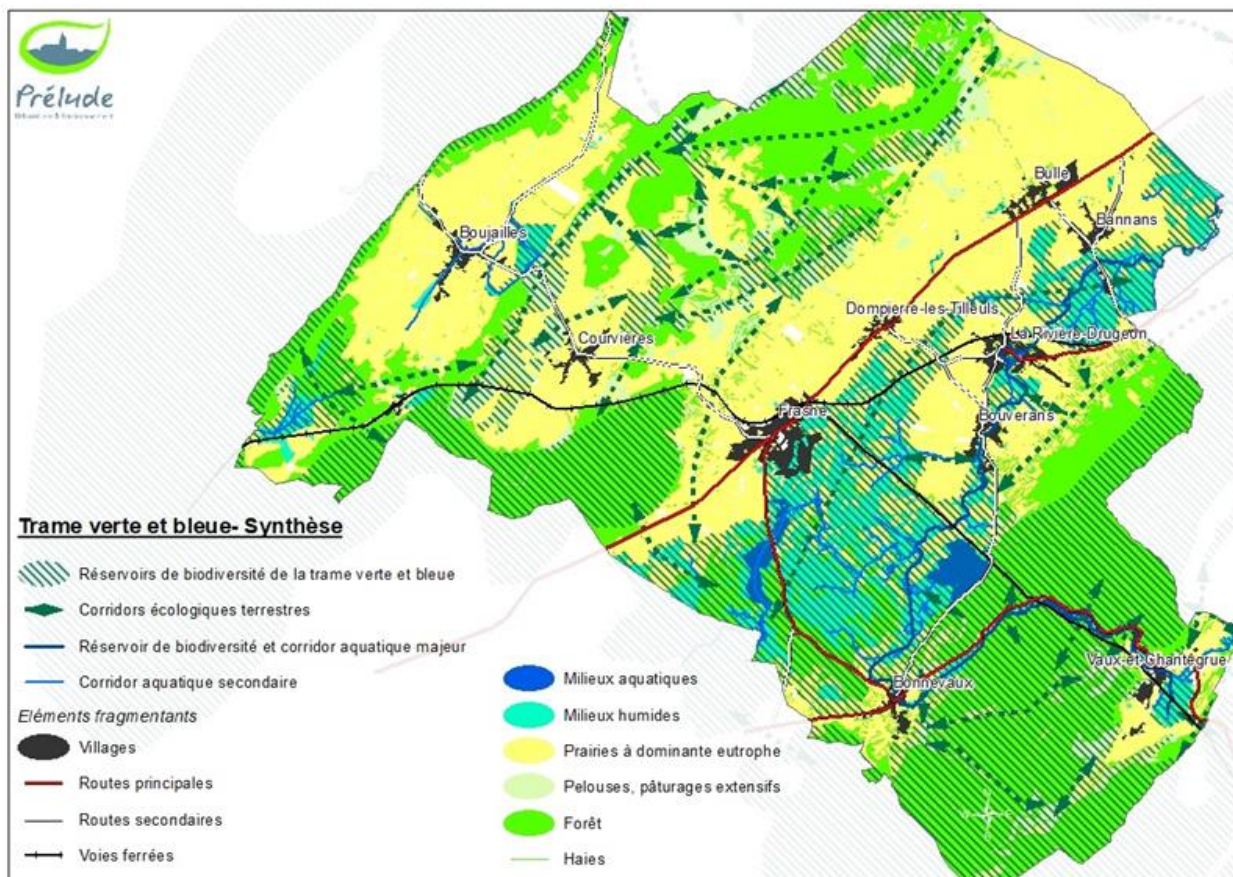
Le territoire de la CFD bénéficie d'une reconnaissance régionale, nationale et internationale pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Cette reconnaissance se traduit par un certain nombre de dispositifs de protection du patrimoine naturel et par la mise en place de mesures de gestion contractuelles de type Natura 2000 ou Espaces Naturels Sensibles.

Le territoire fait l'objet d'une bonne connaissance du milieu naturaliste. De nombreux inventaires floristiques et faunistiques ont été réalisés et se poursuivent sur le secteur. Ils ont notamment permis l'identification de plusieurs ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique).

À ce jour, 62 % du territoire est couvert par une zone de protection, d'inventaire ou de reconnaissance du patrimoine naturel. Ces zones se concentrent dans le val du Dugeon et sur la Montagne du Laveron. Elles concernent principalement les milieux aquatiques, les milieux humides (tourbières, marais) et le massif forestier, ponctuellement les pelouses et les pré-bois à Boujailles.



Zone de protection / d'inventaire / de reconnaissance du patrimoine naturel	Nombre de sites protégés / inventoriés	Superficie sur le territoire (ha)	% du territoire
Arrêté préfectoral de protection de biotope	2	1976	11,0%
Réserve naturelle régionale	1	291	1,6%
Site inscrit	2	323	1,8%
Site Natura 2000	3	4520	25,3%
Espace Naturel Sensible	3 inventoriés 1 validé	1355	7,6%
ZNIEFF de type 2	3	7137	39,9%
ZNIEFF de type 1	18	3310	18,5%
ZICO (Zone d'intérêt pour la Conservation des Oiseaux)	1	8476	47,4%
Zones humides RAMSAR	1	4335	24,2%
Milieux humides inventoriés par la DREAL		1672	9,3%
TOTAL superficie du territoire couverte		11099	62,0%



Typologie des zones d'inventaires et cartographie des valeurs écologiques ci-dessus - cartographie de la trame-verte et bleue ci-dessous.

1.4. LES ORIENTATIONS DU PLUI (PADD et chiffres clés).

Rappel du Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD, débattu en 2019, avait retenu 3 axes, déclinés en 15 orientations :

Axe 1 : Un projet équilibré entre les composantes de références du territoire

Réaliser un PLUi pour une période de prospective de 15 ans à partir de son approbation,

- 1 : Une armature de pôles s'inspirant du fonctionnement actuel du territoire avec Frasne comme pôle principale et 2 communes pôles secondaires (La Rivière-Drueon et Vaux et Chantegrue)
- 2 : Un schéma économique basé sur les atouts de la CFD et la typicité du Haut-Doubs
- 3 : Une politique du tourisme axée sur le cadre naturel et patrimonial
- 4 : Une poursuite de la politique de valorisation du patrimoine naturel et des terres agricoles structurant les paysages ouverts de la CFD :

Axe 2 : Un projet patrimonial et ambitieux9 : Apporter le numérique à l'ensemble des habitants et des actifs

- 5 : Un projet répondant aux besoins de logements générés par une croissance démographique régulière et basée sur la dernière décennie soit un objectif de 750 logements sur la période et atteindre 7 500 habitants vers 2035.
- 6 : Un projet patrimonial s'appuyant sur les typicités du bâti et des villages du Haut-Doubs (fermes comtoises et ses abords, silhouette des villages),
- 7 : Une activité agricole comme critère important dans les silhouettes et le développement des villages.
- 8 : Un schéma des mobilités s'appuyant sur les infrastructures de transport en commun (gare SNCF et TER, arrêt Bus) et les liaisons douces.
- 9 : Un projet répondant aux autres enjeux du PCAET.

- Axe 3 : Un projet solidaire et cohérent à l'échelle d'un territoire de 10 communes.
- 10 : Une réponse aux besoins de logements et des habitants du territoire.
- 11 : Un équilibre du développement résidentiel au sein de l'espace communautaire et une préservation du cadre de vie.
- 12 : L'adaptation des équipements et services au développement souhaité – le maintien des services de proximité.
- 13 : Une économie et une valorisation de la ressource en eau
- 14 : Une poursuite des communications numériques et du Très Haut Débit
- 15 : Une prévention et une gestion des risques et des nuisances :

Application du PADD

Les axes du PADD	Traduction opérationnelle et réglementaire (liste non exhaustive)
Un projet équilibré entre les composantes de références du territoire.	▪ Renforcement du pôle de Frasne avec 2 ZAE (zone AUXf et UXb), permettre la finalisation de la ZAE de Bulle (en zone AUXzae) et l'implantation des entreprises en zones UX dans chaque village (avec des spécificités si besoin, style UXd sur Dompierre-les-tilleuls). ▪ Protection les forêts et permettre la production avec les secteurs Nf ▪ Préservation l'agriculture avec le règlement et les zones A sans restriction agricole représentant 36 % du territoire. ▪ Création de STECAL At pour permettre l'accueil de gîtes en zone agricole et mise en place d'emplacement réservés pour les déplacements doux. ▪ Création des secteurs « rb » de réservoirs de biodiversité stricts en zones N et A pour 8 700 ha environs. Inconstructibilité des zones humides.
Un projet patrimonial et ambitieux	▪ Déclinaison avec les répartitions des logements entre les villages et les pôles avec une prédominance pour Frasne présentant une production de 210 logements neufs environs sur les 15 ans avec une densité de 18 à 19 logts/ha ▪ Préservation les commerces (obligations autour des places des pôles de ne pas changer de destination les commerces existants en rez-de-chaussée) ▪ Prise en compte des fermes comtoises et de leurs abords par le règlement mais surtout par une OAP spécifique imposant une réflexion architecturale et patrimoniale avant toute intervention. ▪ Préservation des fermes sorties des villages et de l'agriculture permettant de répondre à la loi montagne et à la préservation des silhouettes des villages (limites des zones U et AU) ▪ Organisation autour des villages avec des gares ou arrêts TER. ▪ Mise en place d'emplacements réservés pour les liaisons douces et gestion des accès des zones AU à travers les OAP Intégration des énergies renouvelables à travers le règlement et les OAP avec des contraintes d'insertion dans le bâti patrimonial et les silhouettes des villages
Un projet solidaire et cohérent à l'échelle d'un territoire de 10 communes.	▪ Obligation de création de logements conventionnés et collectifs pour les 3 pôles à travers les OAP ▪ Mise en de la protection des abords des fermes comtoises avec les clos et jardins intégrés dans le règlement du PLUi ▪ Création des zones UE ou AUE permettant des équipements pour la CFD ▪ Préservation de la ressource en eau : captage repéré et pris en compte dans le zonage U. Reprise des zonages d'assainissement sur la CFD et des STEP à rénover ▪ Affichage des zones à risques d'inondation en lien avec les études existantes et les données locales. Indication des axes de ruissellements et prises en compte. (non constructible)

Surfaces des zones dans le PLUi et Objectifs de modération de la consommation de l'espace

La réduction sera de l'ordre de 43% en se basant sur la consommation des ENAF sans la prise en compte de l'activité agricole, en passant d'un rythme de 6,74 ha par an durant les 10 dernières années à 3,87 ha par an durant la durée du PLUi.

Tableau récapitulatif des 4 zones sur la CFD

Type de zones	Superficie (en ha)	Part du territoire intercommunal
Urbaines (U)	447	2,5%
A Urbaniser (AU)	36	0,2%
Agricoles (A)	9380	52,3%
Naturelles (N)	8067	45,0%
Total	17930	100,0%

Les zones agricoles et naturelles représentent à elles deux 97% du territoire intercommunal. Les zones à urbaniser représentent une part modérée avec 2,7% du territoire intercommunal.

Le plan de zonage identifie 30 emplacements réservés pour les communes qui serviront à créer des stationnements, des voies et ouvrages publics (route ou liaison douce) et étendre des équipements. Ils représentent une superficie de 2.5 ha.

Des éléments du patrimoine vernaculaire sont également répertoriés sur les plans de zonage avec des recommandations listées en annexe du règlement écrit.

Le tableau ci-contre développe les surfaces des différentes zones et secteurs.

Zonage	Surface en ha	%
Zones urbaines 447 ha		2,49%
UA	89,14	0,50%
UAlac	1,36	0,01%
UAp	13	0,07%
UAs	0,75	0,00%
UB	224,68	1,25%
UBs	24,52	0,14%
UE	21,49	0,12%
UX	40,89	0,23%
UXb	2,45	0,02%
UXd	0,92	0,01%
UXf	8,74	0,05%
UXs	5,2	0,03%
Zones à urbaniser 36 ha		0,20%
AU	19,82	0,11%
AUs	5,17	0,03%
AUE	1,11	0,01%
AUXa	0,93	0,01%
AUXf	3,15	0,02%
AUXzae	4,49	0,03%
Aufam	1,31	0,01%
Zones agricoles 9 380 ha		52%
A	6510,52	36,31%
Acab	0,09	0,00%
Acar	12,38	0,07%
Ae	17,46	0,10%
Ap	12,82	0,07%
Aph	1,71	0,01%
Arb	2819,73	15,73%
Aski	0,39	0,00%
At	3,69	0,02%
Ax	1,27	0,01%
Zones naturelles 8 067 ha		45%
N	122,38	0,68%
Ncab	0,08	0,00%
Nf	2029,28	11,32%
Nrb	5913,91	32,98%
Nski	0,41	0,00%
Nx	1,43	0,01%
Superficie total 17 930 ha		100,00%

2. Présentation du secteur destiné à être inscrit en zone Ncabfrasne : principes généraux – choix du secteur – projet.

2.1. Localisation et insertion du projet dans la zone

La création du STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités) est justifiée par le projet d'agrandissement de la cabane de chasse de Frasne. La cabane est située au bord de la RD9 et à proximité de la Réserve naturelle des Tourbières de Frasne-Bonnevaux. D'une superficie de 36 m², elle est trop petite pour accueillir les chasseurs qui fréquentent la commune. Le projet vise à porter la superficie à 75 m², et à équiper le bâtiment de terrasses couvertes, pour une emprise au sol totale de 149 m². Les terrasses couvertes pourront être utilisées par le public qui fréquente les lieux (promeneurs, cueilleurs, groupes scolaires).

Localisation



La cabane de chasse présente sur la commune de Frasné est située dans une clairière en bordure de la RD9. Elle apparaît à l'usager de la route uniquement lorsqu'il arrive à la hauteur de la clairière. Elle ne marque pas spécifiquement le paysage local. Elle est implantée en retrait de la route et est desservie par un chemin forestier qui est également utilisé par des randonneurs. Le site présente également une table en extérieure pour les randonneurs ou les chasseurs ou pour un pique-nique improvisé.

Les différentes photographies suivantes illustrent la cabane existante, ses abords et accès ainsi qu'une vue depuis la cabane sur la RD9. L'ensemble du site est plutôt discret et accueillant, de type forestier et naturel. Le chemin desservant la cabane se poursuit dans l'espace protégé.



Photo 1 : Traversée par la RD9, l'accès à la cabane de chasse se découvre sur la gauche.

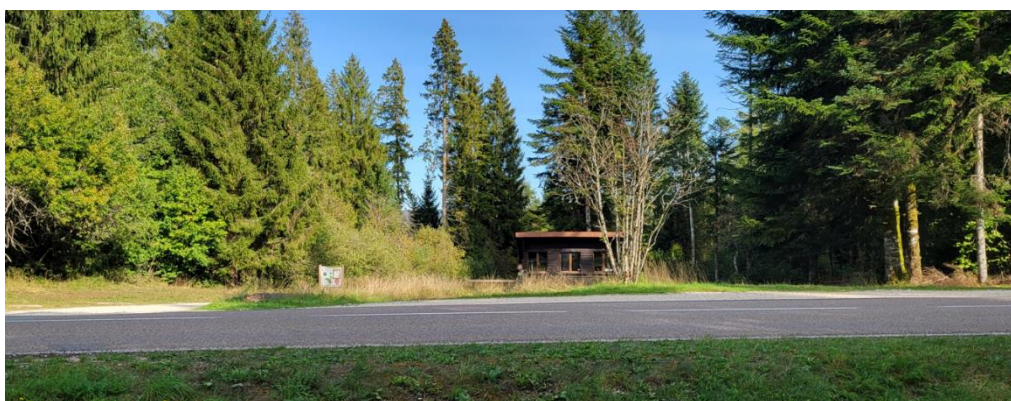


Photo 2 : Vue de la cabane existante depuis la RD 9 insérée dans une clairière



Photo 3 : vue depuis l'espace forestier cabane



Photo 4 : vue depuis le chemin en arrière de la cabane

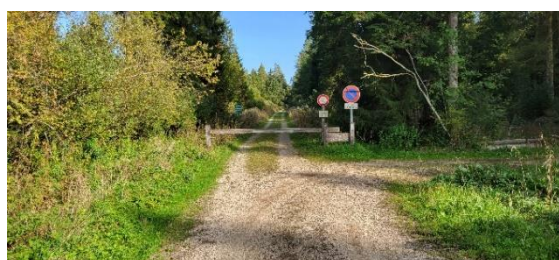


Photo 5 : Vue du chemin de randonnée depuis l'accès à la cabane



Vue de la cabane existante et de ses abords

La cabane est entourée de nombreux espaces naturels sensibles et est concernée par un site Natura 2000, un APPB et la proximité de la RNR. Elle se situe en secteur Nrb dans le PLUi avec la présence de milieux humides potentiels (source DREAL). Elle est posée sur un espace artificialisé et est accessible facilement par un chemin gravillonné. Les stationnements se font actuellement sur le sol gravillonné.

En raison de ces enjeux environnementaux, un porter à connaissance des enjeux environnementaux a été réalisé par l'EPAGE. Il a été utilisé pour la rédaction du dossier dit « cas par cas » ad'hoc pour définir si la procédure sera soumise à évaluation environnementale. Une auto-évaluation a été réalisée pour la modification simplifiée. Elle a été reprise pour le présent dossier.

En effet, après visite sur site de la DREAL (chargé de mission protection des biotopes et habitats naturels), la cabane de chasse et l'auvent pour les randonneurs se feront par extension de la cabane existante sur une zone déjà anthropisée. Cela permettra en outre de ne pas consommer un autre espace naturel.

Il faut noter que cette modification va demander un avis de la CDPENAF au titre de la création du STECAL.

2.2 Programme et présentation du projet

La commune de Frasné est propriétaire du site et met à disposition la parcelle et le bâtiment pour les chasseurs et les abords pour les randonneurs ou pique-niqueurs.

Les chasseurs ont souhaité pouvoir agrandir la construction passant de 36 m² d'emprise au sol à environ 75 m² pour la partie fermée et à 150 m² avec l'auvent. Cette extension est demandée car l'association de chasse présente plus de 60 chasseurs. Le lieu de rencontre (cabane de chasse) n'est plus assez grand pour réunir les chasseurs et préparer les départs et plans de chasse. Il a été préféré l'extension de l'existant plutôt que de consommer un nouvel espace naturel, agricole ou forestier.

Le site pourra également accueillir des enfants lors de sorties scolaires et de pouvoir se mettre à l'abri pour pique-niquer.

Le site s'organisera de la façon suivante : (le détail est repris de la notice de l'architecte reportée en annexe) : **construction en extension de l'existant et sur l'aire gravillonnée uniquement (anthropisée)** soit vers l'avant en direction de la RD9 et non vers les sites naturels plus sensibles. Elle s'accompagnera d'une zone de stationnement en graviers de type perméable, située devant la cabane, sur une partie enherbée actuellement (reprise des graviers du site pour faire la zone) pour pouvoir stationner 8 véhicules. 4 autres stationnements sont possibles le long de la façade nord (en bordure du chemin d'accès sur la zone déjà anthropisée).

3. Compatibilité du projet avec la loi montagne.

3.1. Compatibilité avec la préservation des paysages.

Le projet est situé pour partie dans le site inscrit « Tourbières du Haut-Jura ». Il concerne un espace déjà artificialisé au bord de la RD9. La cabane de chasse actuelle ne présente aucun élément architectural patrimonial et n'entretient aucune covisibilité avec un bâtiment protégé au titre des monuments historiques. La topographie plane et le contexte forestier limitent la sensibilité visuelle de la zone qui n'est perceptible que depuis une petite portion de la RD9.

Le projet ne modifiera pas les composantes paysagères locales, il ne nécessite aucun déboisement ou défrichement.

Les différents matériaux et gestion des eaux ont été étudiés avec l'ABF, la DREAL et l'EPAGE afin de s'intégrer dans le site et de préserver l'environnement :

- Construction à ossature bois avec un bardage vertical en planche de résineux brut, emboîté avec un couvre-joint,
- Décaissement pour une dalle de 10 cm uniquement, espace gravillonné sous les auvents,
- Menuiseries extérieures en bois lasuré, avec volet bois extérieurs,
- Portes en métal couleur marron RAL 8004 et Toiture 2 pans, en bac acier RAL 8004,
- Gestion des eaux pluviales de toitures récoltées dans les chêneaux et descentes en zinc vers la citerne pour être réutilisées,
- Chauffage poêle et groupe électrogène (reprise de l'existant), pas de liaison électrique,
- Pas de toilettes ni d'assainissement, pas de découpe d'animaux sur place,
- Durée des travaux environ 1 mois entre démontage et construction, hors période sensible,
- Lieux de stockage des matériaux et engins de chantier sur la partie gravillonnée existante et sur l'espace enherbé à l'avant du bâtiment et servant à terme aux 8 stationnements.

La nouvelle cabane de chasse sera ainsi construite en ossature bois avec un bardage vertical en planche de résineux brut et une toiture à deux pans en bac acier de couleur marron. Ces caractéristiques permettront une intégration paysagère harmonieuse de la construction. La rédaction du règlement du STECAL s'est appuyé sur ces éléments et les traduit dans le PLUi.

L'illustration suivante permet d'apprécier l'évolution du site depuis la RD9 (source : ART Associés) :



VUE EXISTANTE



VUE PROJET

Illustration 1 : Impact paysager du projet (source : ART Associés)

Le projet n'a donc pas d'incidences négatives sur le paysage et le patrimoine. L'incidence paysagère pourrait même être qualifiée de positive avec une requalification du bâtiment actuel.

3.2. Compatibilité avec le respect des objectifs de protection et de préservation des terres agricoles, pastorales et forestières.

Le projet est situé dans une petite clairière non agricole et non boisée. Le projet n'aura pas d'incidence sur l'agriculture et la gestion forestière.

3.3. Compatibilité avec la préservation des milieux caractéristiques du patrimoine naturel.

3.3.1 Incidences sur le sol et le sous-sol

Le projet vise l'agrandissement de la cabane de chasse de Frasne sur une plateforme gravillonnée existante. L'emprise au sol de la cabane existante passera de 36 m² à 75 m², auxquels seront ajoutés environ 74 m² de terrasse couverte et de débords de toit. Les travaux impactent des sols déjà artificialisés (plateforme en tout-venant). Une extension de la plateforme est néanmoins prévue sur environ 60 m² de prairie. Les sols impactés sont déjà dégradés par la fréquentation des abords de la cabane et le stationnement régulier d'engins motorisés.

L'ancrage de la cabane ne nécessitera pas de fondations profondes, seul un décaissement pour une dalle béton d'environ 10 cm d'épaisseur est prévu dans la plateforme en tout-venant. Les terrasses couvertes ne sont pas concernées, elles resteront gravillonnées.

Les incidences du projet sur le sol et le sous-sol sont donc très faibles.

3.3.2 Incidences sur la ressource en eau

Au regard des prélèvements sur la ressource

La cabane de chasse n'est pas raccordée au réseau d'alimentation en eau potable. L'eau pluviale sera récupérée dans une citerne qui permettra d'assurer les éventuels besoins (hors eau potable). **Le projet n'a donc pas d'incidences sur les prélèvements d'eau potable.**

Au regard de l'assainissement

Les eaux pluviales de toiture (non polluées) seront récupérées dans une citerne. Le trop-plein rejoindra le milieu naturel, comme c'est déjà le cas actuellement.

Le projet ne générera pas d'eaux usées à traiter, la cabane n'étant pas desservie par le réseau d'alimentation en eau potable et n'étant destinée qu'à une fréquentation occasionnelle de courte durée. Le bâtiment ne comportera pas de toilettes et aucune découpe d'animaux ne sera réalisée sur place.

Au regard de la protection des zones humides

Les travaux d'agrandissement de la cabane seront contenus sur la plateforme gravillonnée existante et sur une partie de la prairie adjacente. Cette prairie située entre la cabane et la route départementale est déjà dégradée par la fréquentation du site (piétinement). Les milieux humides proches de la zone du projet ne seront pas impactés par les travaux.

Le projet n'a donc aucune incidence significative sur la ressource en eau.

3.3.3 Incidences sur la biodiversité

Le projet s'inscrit dans un environnement sensible, avec de forts enjeux de biodiversité (Natura 2000, Znieff, APB) mais il concerne des espaces déjà artificialisés ou dégradés de faible intérêt écologique : sols remblayés en tout-venant, prairie dégradée piétinée en bord de route.

Incidences sur la flore et les habitats naturels

Une prospection réalisée le 4 septembre 2023 par un écologue a permis de caractériser la prairie impactée par le projet : il s'agit d'une prairie-friche piétinée mésohygrophile (CB 38.1 / 87.2), un habitat semi-naturel qui ne présente pas un intérêt communautaire au sens de la Directive Habitat-Faune-Flore. Il ne figure pas non plus sur la liste des habitats caractéristiques de la zone humide dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (habitat classé « pro parte »), même si des espèces hygrophiles sont présentes dans le cortège végétal (potentille anserine, renoncule rampante).

Des sondages de sols réalisés à la tarière à mains aux abords de la plateforme n'ont pas révélé de sols caractéristiques de zone humide. Les sondages ont été stoppés à faible profondeur (5 à 25 cm), du fait de la présence de blocs rocheux ou d'une densité élevée en cailloux (tout-venant ?). Aucune trace d'hydromorphie (traits rédoxiques, réductiques ou histiques) n'a été observée dans la couche superficielle du sol.



	Route, chemin, plateforme gravillonnée (CB 86)		Cabane de chasse
	Friche, terrain vague en bord de chemin (CB 87.1 / 87.2)		Localisation des sondages de sols
	Prairie-friche piétinée mésohyrophile (CB 38.1 / 87.2)		
	Prairie humide (CB 37.31)		
	Mégaphorbiaie (CB 37.1)		
	Sapinière-hêtraie montagnarde (CB 41.13)		
	Saussaie marécageuse (CB 44.92)		
	Bois tourbeux (CB 44.A4)		

Sources : CBNFC 2008, Prélude 2023, IGN

Illustration 2 : Habitats naturels et semi-naturels

NB : la période de prospection (4 septembre) n'a pas permis de réaliser un relevé précis de végétation avec pourcentage de recouvrement. Seules quelques espèces ont pu être identifiées dans la prairie (non exhaustif) : fléole des prés, fétuque rouge, fromental, dactyle aggloméré, plantain majeur, plantain lancéolé, potentille anserine, renoncule âcre, renoncule rampante, trèfle des prés, brunelle commune, odontite printanier, liondent d'automne, centaurée jacée, pissenlit, carotte sauvage.

La cartographie des habitats naturels réalisée par le Conservatoire botanique national de Franche-Comté en 2008 (dans le cadre de Natura 2000) classait cette prairie en « Sapinière-hêtraie montagnarde » (CB 41.13), un habitat d'intérêt communautaire qui ne relève pas de la zone humide.

N°sondage	1	2	3	4	5	6	7
Date	04/09/23	04/09/23	04/09/23	04/09/23	04/09/23	04/09/23	04/09/23
Profil	0 cm	0	0	0	0	0	0
					Refus (bloc)		Refus (cailloux)
		Refus (bloc)		Refus (bloc)		Refus (cailloux)	
	25 cm						
		Refus (bloc)	Refus (cailloux)				
	50 cm						
	80 cm						
	100 cm						
	120 cm						
Classe GEPPA	/	/	/	/	/	/	/
Zone humide	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

0	Absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques
(g)	Horizon rédoxique peu marqué
g	Horizon rédoxique
Go	Horizon réductique temporaire
G	Horizon réductique permanent
H	Horizon histique

Illustration 3 : Résultats des sondages de sols réalisés sur le site



Sondage à la tarière à main



Un horizon superficiel dépourvu de traces d'hydromorphie

Incidences sur la faune

Le projet impacte des sols déjà artificialisés ou dégradés. L'opérateur Natura 2000 (EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue) ne dispose d'aucune donnée d'espèce protégée et/ou patrimoniale dans les emprises

impactées (cf. [annexe 2](#)). La prospection réalisée le 4 septembre 2023 n'a révélé aucune sensibilité particulière pour la faune. Le cabanon ne présente pas d'enjeux pour les chauves-souris ou le oiseaux.

Le projet ne vise pas à accroître la fréquentation du site ou à accroître la pression de chasse, mais à améliorer les conditions d'accueil des chasseurs et du public qui fréquentent déjà le secteur. Seule la terrasse de la cabane sera accessible au public qui ne pourra être incité à passer la nuit sur le site. La cabane de chasse ne bénéficiera d'aucun éclairage nocturne permanent susceptible de générer une pollution lumineuse. Le projet permettra de canaliser le stationnement qui pour l'instant est assez anarchique le long du chemin.

La période de travaux (environ 1 mois) est susceptible d'occasionner du dérangement pour la faune fréquentant les abords du site. Les travaux seront réalisés en dehors de la période la plus sensible pour la reproduction de la faune (évitement des mois de mars à juillet). Rappelons que le projet s'inscrit au bord de la route départementale, avec un accès direct. Les engins de chantier ne traverseront et ne dégraderont aucun espace naturel sensible.

Incidences sur les continuités écologiques

Le projet impacte une petite zone déjà artificialisée au bord de la route départementale reliant Frasne à Bonnevaux. **Les travaux ne sont pas de nature à perturber les continuités écologiques locales.**

Incidences sur Natura 2000

Le projet est situé dans le site Natura 2000 « Vallées du Dugeon et du Haut-Doubs » (ZSC n°FR4301280, ZPS n°FR4310112). Il n'impacte aucun habitat d'intérêt communautaire et n'offre aucune potentialité d'accueil pour les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site. En effet, il concerne une petite zone déjà artificialisée et déjà fréquentée par les chasseurs au bord de la RD9 reliant Frasne à Bonnevaux. La nouvelle cabane de chasse s'inscrira sur la plateforme en tout-venant supportant l'actuelle cabane. La petite construction existante ne présente pas d'enjeux pour la faune sauvage, sa destruction n'aura donc pas d'incidences sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000. Le projet n'a pas d'incidences en matière de prélèvements d'eau potable ou de rejets dans le milieu naturel (cf. Incidences sur la ressource en eau). Il n'entraînera donc aucune dégradation des milieux humides du site Natura 2000. L'opérateur Natura 2000 (EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue) a formulé un Porter à Connaissance dans le cadre de la création du STECAL. Il confirme l'absence de données patrimoniales au niveau de l'emprise du projet (cf. [annexe 2](#)).

Les travaux seront limités aux emprises artificialisées ou dégradées (prairie piétinée en marge de la plateforme en tout-venant). Il seront réalisés en dehors de la période sensible pour la reproduction de la faune (évitement des mois de mars à juillet).

Le chargé de mission de la DREAL demande en outre que le pétitionnaire suive les prescriptions suivantes durant les travaux :

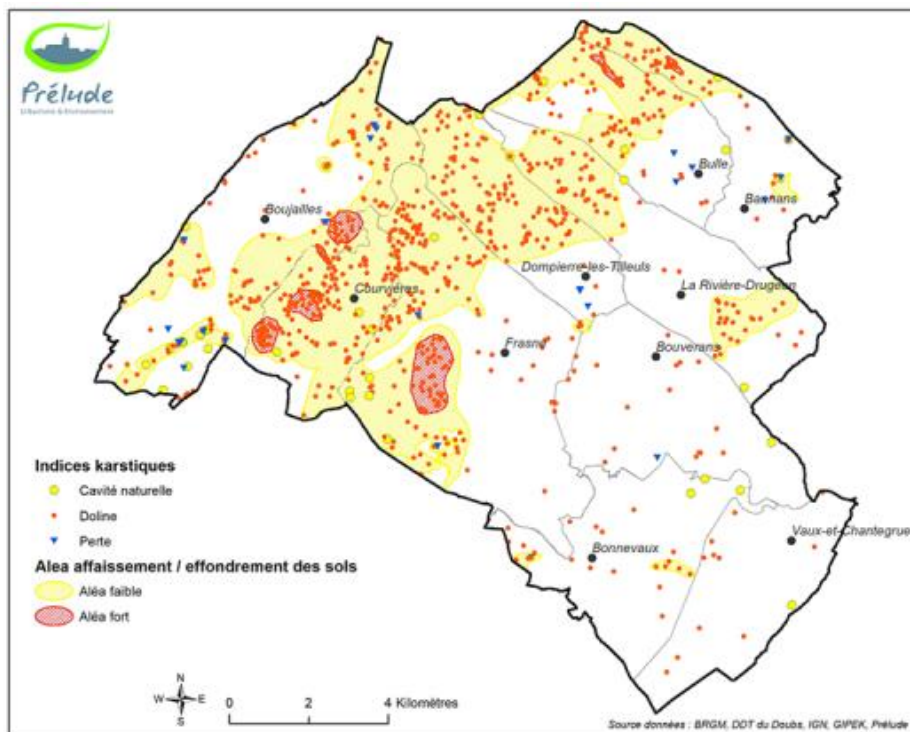
- Les installations nécessaires aux travaux et leurs annexes, telles que les zones de stockage des matériaux et des engins, doivent être situées sur des zones artificialisées ;
- Les engins doivent circuler et être stationnés en dehors des milieux naturels ;
- Les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le site afin de ne pas véhiculer de plantes invasives. A ce titre toutes les précautions préalables nécessaires doivent être prises au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.
- Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

Le projet n'a donc pas d'incidence significative sur le site Natura 2000 et plus largement sur la biodiversité.

3.4. Compatibilité avec la protection contre les risques naturels

Incidences liés aux risques sur la CFD.

Les principaux risques naturels sur la commune sont liés à la géologie. On retrouve les problématiques de risques liés aux effondrements karstiques, aux glissements de terrains mais également aux ruissellements. La carte suivante illustre les risques principaux sur la commune.



Ensemble des risques potentiels sur la CFD

Le secteur d'implantation de la cabane de chasse n'est pas concerné par d'éventuels risques géologiques.

Service Economie Agricole et Rurale

Commission Départementale de Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
(CDPENAF)

Affaire suivie par : Bertrand SAUCE
Tél. : 03 39 59 55 33
bertrand.sauce@doubs.gouv.fr

Le Président de la CDPENAF

à

Monsieur le Président de la
communauté de communes de Frasne-Drugeon
3 rue de la Gare
25560 - FRASNE

OBJET : Consultation de la CDPENAF

Besançon, le 15 mai 2024

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L.151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) s'est prononcée par consultation électronique le 2 mai 2024, dans le cadre de la modification de votre PLUi (création d'un STECAL en zone naturelle).

Avis de la commission :

Modification du PLUi

Avis favorable

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de séance


Benoît FABBRI